



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-182

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-11-21-038 - 2017- 2860-6975 Décision tarifaire 2017 CRP La mothe (4 pages)	Page 12
84-2017-04-10-014 - 2017-0020 (3 pages)	Page 16
84-2017-05-18-030 - 2017-0021 (3 pages)	Page 19
84-2017-05-16-010 - 2017-0022 (2 pages)	Page 22
84-2017-02-27-057 - 2017-0023 (2 pages)	Page 24
84-2017-09-27-021 - 2017-0237 (3 pages)	Page 26
84-2017-07-10-050 - 2017-0242 (3 pages)	Page 29
84-2017-06-22-070 - 2017-0258 (3 pages)	Page 32
84-2017-01-25-009 - 2017-0304 (3 pages)	Page 35
84-2017-05-11-009 - 2017-0489 (2 pages)	Page 38
84-2017-03-23-017 - 2017-0645 (4 pages)	Page 40
84-2017-06-12-095 - 2017-0866 (3 pages)	Page 44
84-2017-05-06-002 - 2017-1044 (2 pages)	Page 47
84-2017-07-13-053 - 2017-1975 (2 pages)	Page 49
84-2017-08-04-039 - 2017-3758 (3 pages)	Page 51
84-2017-11-07-015 - 2017-3767 (3 pages)	Page 54
84-2017-08-04-038 - 2017-3767bis (3 pages)	Page 57
84-2017-10-19-098 - 2017-3769 (3 pages)	Page 60
84-2017-07-27-052 - 2017-4438 (3 pages)	Page 63
84-2017-11-30-024 - 2017-5080 (3 pages)	Page 66
84-2017-09-27-022 - 2017-5258 (2 pages)	Page 69
84-2017-10-30-028 - 2017-6527 (3 pages)	Page 71
84-2017-10-30-029 - 2017-6528 (3 pages)	Page 74
84-2017-10-27-045 - 2017-6529 (3 pages)	Page 77
84-2017-10-27-046 - 2017-6530 (3 pages)	Page 80
84-2017-10-27-054 - 2017-6530 (3 pages)	Page 83
84-2017-12-30-002 - 2017-6534 (2 pages)	Page 86
84-2017-10-30-034 - 2017-6535 (3 pages)	Page 88
84-2017-10-27-047 - 2017-6536 (3 pages)	Page 91
84-2017-10-30-030 - 2017-6537 (3 pages)	Page 94
84-2017-10-27-048 - 2017-6538 (3 pages)	Page 97
84-2017-10-27-049 - 2017-6539 (3 pages)	Page 100
84-2017-10-30-031 - 2017-6540 (2 pages)	Page 103
84-2017-10-30-032 - 2017-6541 (2 pages)	Page 105
84-2017-10-30-033 - 2017-6542 (3 pages)	Page 107
84-2017-12-07-020 - 2017-6875 (2 pages)	Page 110
84-2017-12-07-022 - 2017-6875 (2 pages)	Page 112
84-2017-12-07-021 - 2017-6876 (4 pages)	Page 114



84-2017-12-07-023 - 2017-6876 (4 pages)	Page 118
84-2017-11-28-018 - 2017-7090 Portant désignation de madame Caroline AUDY, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint du centre hospitalier d'Ardèche nord, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers d'Ardèche nord, Serrières et Tournon (Ardèche). (2 pages)	Page 122
84-2017-11-28-017 - 2017-7091pdf Portant désignation de madame Caroline AUDY, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint du centre hospitalier d'Ardèche nord, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint Félicien et de l'EHPAD de Lalouvesc (Ardèche). (2 pages)	Page 124
84-2017-11-30-025 - 2017-7224 (3 pages)	Page 126
84-2017-12-08-022 - 2017-7807 (3 pages)	Page 129
84-2017-12-08-024 - Arrêté 2017-7103 portant rejet de la demande des Hôpitaux Drôme Nord d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de Romans sur Isère (3 pages)	Page 132
84-2017-12-20-003 - Arrêté 2017-8133 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Ste Marie PRIVAS - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 135
84-2017-12-20-004 - Arrêté 2017-8134 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI Ste Marie PRIVAS - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 137
84-2017-12-20-005 - Arrêté 2017-8135 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI Le Vinatier BRON - Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 140
84-2017-12-20-006 - Arrêté 2017-8136 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI Le Vinatier BRON - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 142
84-2017-12-20-007 - Arrêté 2017-8137 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAP La Maisonnée à Francheville - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 145
84-2017-12-20-012 - Arrêté 2017-8138 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI Hôpital du Gier ST CHAMOND - Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 147
84-2017-12-20-013 - Arrêté 2017-8139 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAP ESSSE LYON - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 149
84-2017-12-20-014 - Arrêté 2017-8140 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS ESSSE LYON - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 151
84-2017-12-20-015 - Arrêté 2017-8141 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS CRF Lyon - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 153
84-2017-12-20-016 - Arrêté 2017-8142 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI St Joseph St Luc LYON - Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 155
84-2017-12-20-017 - Arrêté 2017-8143 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS St Joseph St Luc LYON - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 157
84-2017-12-20-018 - Arrêté 2017-8144 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS MFR Annecy-Le-Vieux - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 159
84-2017-12-20-019 - Arrêté 2017-8145 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFMEM HCL Esquirol Lyon - Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 161
84-2017-07-27-053 - Arrêté conjoint n° 2017-0776 / CD n° 2017-5261 du 27 juillet 2017 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD du Centre hospitalier Yves Touraine "Le Thomassin" situé à 38480 Le-Pont-de-Beauvoisin (3 pages)	Page 163

84-2017-12-12-015 - Arrêté conjoint n° 2017-1628 / Département n° 2017-9913 du 12 décembre 2017 modifiant la répartition des lits fixée par arrêté ARS n° 2016-0645/D n° 2016-2701 du 20 avril 2016 portant extension de 6 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Chantournes" au VERSOUD (2 pages)	Page 166
84-2017-12-12-016 - Arrêté conjoint n° 2017-3794 / Département n° 2017-9995 du 12 décembre 2017 portant extension d'1 lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Val Marie" à VOUREY (38) (3 pages)	Page 168
84-2017-10-02-035 - Arrêté conjoint n° 2017-5130 / Département n° 2017-8531 du 2 octobre 2017 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD "Château de la Serra" situé à 38280 Villette d'Anthon (2 pages)	Page 171
84-2017-10-02-036 - Arrêté conjoint n° 2017-5131 / Département n° 2017-8532 du 2 octobre 2017 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD "Les Colombes" situé à 38540 Heyrieux (2 pages)	Page 173
84-2017-10-13-057 - Arrêté n° 2017-1778 du 13 octobre 2017 portant extension de 5 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement (ESA) du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) à SAINT MARTIN LE VINOUX et répartition des places installées (6 pages)	Page 175
84-2017-12-11-011 - arrêté n° 2017-7631 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 181
84-2017-12-20-002 - Arrêté n° 2017-8130 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO - VALENCE (26000) (2 pages)	Page 183
84-2017-12-18-003 - Arrêté n°2017-1611 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de SAINT-GALMIER (Loire) (3 pages)	Page 185
84-2017-12-13-010 - Arrêté n°2017-6374 portant renouvellement et remplacement d'une IRM 1,5 Tesla au G.I.E. IRM de Savoie sur le site du CHMS d'Aix-les-Bains (3 pages)	Page 188
84-2017-12-13-011 - Arrêté n°2017-6375 portant autorisation au G.I.E IRM de Savoie de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1.5 tesla sur un nouveau site, 16 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry (4 pages)	Page 191
84-2017-12-13-012 - Arrêté n°2017-6376 Portant renouvellement et remplacement du scanner General Electric, de type Brigtspeed 16 barrettes Elite de la S.C.M. Imagerie Médicale du Nivolet, sur le site de Chambéry (3 pages)	Page 195
84-2017-12-13-013 - Arrêté n°2017-6377 Portant renouvellement et remplacement de l'IRM du GIE IRM Drôme des Collines sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère (4 pages)	Page 198
84-2017-12-13-014 - Arrêté n°2017-6378 portant renouvellement et remplacement du scanographe SIEMENS des Hôpitaux Drôme Nord sur le site de Romans-sur-Isère (4 pages)	Page 202
84-2017-12-13-015 - Arrêté n°2017-6379 portant renouvellement et remplacement du TEP du Centre Hospitalier de Valence sur le site du Centre Hospitalier de Valence (4 pages)	Page 206
84-2017-12-13-016 - Arrêté n°2017-6380 portant renouvellement et remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla du Centre Hospitalier Pierre Oudot sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot (4 pages)	Page 210

84-2017-12-13-017 - Arrêté n°2017-6381 portant renouvellement et remplacement de la gamma-caméra Siemens modèle E-CAM du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Michallon (4 pages)	Page 214
84-2017-12-13-018 - Arrêté n°2017-6382 portant renouvellement et remplacement de la gamma-caméra Siemens modèle SYMBIA du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Michallon (4 pages)	Page 218
84-2017-12-13-019 - Arrêté n°2017-6383 portant renouvellement et remplacement d'une IRM 1,5 tesla de la S.C.M. IRM du Dauphiné sur le site de la Clinique Belledonne (4 pages)	Page 222
84-2017-12-13-020 - Arrêté n°2017-6384 portant renouvellement et remplacement d'une IRM spécialisée ostéo-articulaire 1,5 tesla du G.I.E Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS) sur le site "Le Chalet" à Saint-Priest-en-Jarez (4 pages)	Page 226
84-2017-12-13-021 - Arrêté n°2017-6385 portant renouvellement et remplacement d'une IRM Siemens modèle AERA 1,5 Tesla de la S.A.T.R.A sur le site de la clinique de la Plaine (4 pages)	Page 230
84-2017-12-13-022 - Arrêté n°2017-6386 portant renouvellement et remplacement d'une IRM 3 Teslas du CH Universitaire de Clermont-Ferrand, sur le site Gabriel Montpied (4 pages)	Page 234
84-2017-12-13-023 - Arrêté n°2017-6387 portant renouvellement et remplacement du scanographe THOSHIBA du Centre Hospitalier Annecy-Genevois sur le site du Centre Hospitalier Annecy Genevois (4 pages)	Page 238
84-2017-12-13-024 - Arrêté n°2017-6388 portant renouvellement et remplacement du scanographe THOSHIBA du G.I.E. Scanner du Sud Léman sur le site du CH Annecy Genevois de Saint-Julien-en-Genevois (4 pages)	Page 242
84-2017-12-13-025 - Arrêté n°2017-6389 portant renouvellement et remplacement du scanographe General Electric du G.I.E. Scanner du Chablais sur le site des Hôpitaux du Léman (4 pages)	Page 246
84-2017-12-08-023 - Arrêté n°2017-7101 portant autorisation au Centre Hospitalier de Valence d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Valence (3 pages)	Page 250
84-2017-12-08-025 - Arrêté n°2017-7104 portant rejet de la demande du GIE en cours de constitution entre le Centre Hospitalier de Saint Marcellin et la SCM IRM Scanner du Vercors d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin (3 pages)	Page 253
84-2017-12-11-031 - Arrêté n°2017-7610 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sur la commune de ROMANS SUR ISERE (26100) (2 pages)	Page 256
84-2017-12-18-001 - Arrêté n°2017-7891 Portant rectification de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (2 pages)	Page 258
84-2017-12-19-004 - Arrêté n°2017-8081 du 19.12.2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise "AMBULANCE DU MOULIN" à St Maurice de Beynost dans l'AIN (2 pages)	Page 260

84-2017-12-20-009 - ARS - ARA - 20 Décembre 2017 - Décision n°2017-8165 - Délégation de signature Siège (12 pages)	Page 262
84-2017-12-20-010 - ARS - ARA - Décision n°2017-8166 - Décembre 2017 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 274
84-2017-12-14-016 - ARS DOS 2017 12 14 5813 (2 pages)	Page 285
84-2017-12-15-006 - ARS DOS 2017 12 15 5623 (6 pages)	Page 287
84-2017-12-20-008 - ARS-ARA - Décision n°2017-8164 - 20 Décembre 2017 - Portant organisation de l'Agence (15 pages)	Page 293
84-2017-07-17-038 - Décision tarifaire n° 2017-4244-1420 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Dauphiné Bugey Aoste (38) (3 pages)	Page 308
84-2017-07-17-039 - Décision tarifaire n° 2017-4245-1428 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADPA (38) (3 pages)	Page 311
84-2017-07-17-040 - Décision tarifaire n° 2017-4246-1431 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SPASAD secteur de Vif (38) (3 pages)	Page 314
84-2017-07-17-041 - Décision tarifaire n° 2017-4247-1435 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD canton d'Allevard (38) (3 pages)	Page 317
84-2017-07-17-042 - Décision tarifaire n° 2017-4248-1437 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADPA de Bourgoin-Jallieu (38) (3 pages)	Page 320
84-2017-07-17-043 - Décision tarifaire n° 2017-4249-1439 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de La Motte d'Aveillans (38) (3 pages)	Page 323
84-2017-07-17-044 - Décision tarifaire n° 2017-4250-1442 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du canton de Mens (38) (3 pages)	Page 326
84-2017-07-17-045 - Décision tarifaire n° 2017-4251-1445 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Moirans (38) (3 pages)	Page 329
84-2017-07-17-046 - Décision tarifaire n° 2017-4252-1448 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Dolomieu (ex-Morestel) (38) (3 pages)	Page 332
84-2017-07-17-047 - Décision tarifaire n° 2017-4253-1450 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de St Clair du Rhône (ex-Les Roches de Condrieu) (38) (3 pages)	Page 335
84-2017-07-17-048 - Décision tarifaire n° 2017-4254-1453 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Roussillon (38) (3 pages)	Page 338
84-2017-07-17-049 - Décision tarifaire n° 2017-4255-1455 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de St Jean de Bournay (38) (3 pages)	Page 341

84-2017-07-17-050 - Décision tarifaire n° 2017-4256-1461 du 17 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Voiron (38) (3 pages)	Page 344
84-2017-07-20-074 - Décision tarifaire n° 2017-4722-1561 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie "La Berjallière" à Bourgoin-Jallieu (38) (2 pages)	Page 347
84-2017-07-20-075 - Décision tarifaire n° 2017-4723-1562 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie "Les 4 Vallées" à Châtonnay (38) (2 pages)	Page 349
84-2017-07-20-076 - Décision tarifaire n° 2017-4724-1564 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie de Claix (38) (2 pages)	Page 351
84-2017-07-20-077 - Décision tarifaire n° 2017-4725-1565 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie de Goncelin (38) (2 pages)	Page 353
84-2017-07-20-078 - Décision tarifaire n° 2017-4726-1568 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie "Montesquieu" à Grenoble (38) (2 pages)	Page 355
84-2017-07-20-079 - Décision tarifaire n° 2017-4727-1570 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie "Robert Allagnat" à La Tour du Pin (38) (2 pages)	Page 357
84-2017-07-20-080 - Décision tarifaire n° 2017-4728-1572 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie "Le Pré Blanc" à Meylan (38) (2 pages)	Page 359
84-2017-07-20-081 - Décision tarifaire n° 2017-4729-1574 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie "Le Plein Soleil" à Montferrat (38) (2 pages)	Page 361
84-2017-07-21-032 - Décision tarifaire n° 2017-4730-1610 du 21 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Petite Unité de Vie de Pontcharra (38) (2 pages)	Page 363
84-2017-07-20-082 - Décision tarifaire n° 2017-4731-1578 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie "Pierre Sémard" à St Martin d'Hères (38) (2 pages)	Page 365
84-2017-07-20-083 - Décision tarifaire n° 2017-4732-1580 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la Résidence-Autonomie "Maurice Gariel" à Varcès-Allières-et-Risset (38) (2 pages)	Page 367
84-2017-08-03-050 - Décision tarifaire n° 2017-4888-1723 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du CCAS de Grenoble (38) (3 pages)	Page 369
84-2017-08-03-051 - Décision tarifaire n° 2017-4889-1726 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du CCAS de St Martin d'Hères (38) (3 pages)	Page 372

84-2017-08-03-052 - Décision tarifaire n° 2017-4890-1727 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du CCAS d'Echirolles (38) (3 pages)	Page 375
84-2017-08-03-053 - Décision tarifaire n° 2017-4891-1729 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD des cantons de Vienne (38) (3 pages)	Page 378
84-2017-08-03-054 - Décision tarifaire n° 2017-4892-1749 du 3 août 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre d'Accueil de Jour "Gabriel Péri" CCAS de St Martin d'Hères (38) (2 pages)	Page 381
84-2017-08-03-055 - Décision tarifaire n° 2017-4893-1748 du 3 août 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre de jour "Les Alpains" à Grenoble (38) (2 pages)	Page 383
84-2017-10-03-035 - Décision tarifaire n° 2017-5631-2000 du 3 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD d'Echirolles (38) (3 pages)	Page 385
84-2017-10-09-022 - Décision tarifaire n° 2017-5801-2025 du 9 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du canton d'Alleverd les Bains (38) (3 pages)	Page 388
84-2017-10-19-097 - Décision tarifaire n° 2017-6338-2310 du 19 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD des cantons de Vienne (38) (3 pages)	Page 391
84-2017-10-25-078 - Décision tarifaire n° 2017-6447-2403 du 25 octobre 2017 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre de jour "Les Alpains" à Grenoble (38) (2 pages)	Page 394
84-2017-10-25-079 - Décision tarifaire n° 2017-6448-2420 du 25 octobre 2017 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre de jour "Gabriel Péri" du CCAS de St Martin d'Hères (38) (2 pages)	Page 396
84-2017-10-26-040 - Décision tarifaire n° 2017-6489-2580 du 26 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du CCAS de St Martin d'Hères (38) (3 pages)	Page 398
84-2017-10-26-041 - Décision tarifaire n° 2017-6490-2611 du 26 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du service de soins infirmiers du CCAS de Grenoble (38) (3 pages)	Page 401
84-2017-10-26-042 - Décision tarifaire n° 2017-6507-2650 du 26 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Dauphiné-Bugey Aoste (38) (3 pages)	Page 404
84-2017-10-27-050 - Décision tarifaire n° 2017-6508-2658 du 27 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADPA de St Martin d'Hères (38) (3 pages)	Page 407
84-2017-10-27-051 - Décision tarifaire n° 2017-6509-2663 du 27 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SPASAD secteur de Vif (38) (3 pages)	Page 410

84-2017-10-24-085 - Décision tarifaire n° 2017-6511-2681 du 24 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADPA de Bourgoin-Jallieu (38) (3 pages)	Page 413
84-2017-10-27-052 - Décision tarifaire n° 2017-6512-2697 du 27 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de La Motte d'Aveillans (38) (3 pages)	Page 416
84-2017-10-27-053 - Décision tarifaire n° 2017-6513-2696 du 27 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du canton de Mens (38) (3 pages)	Page 419
84-2017-10-30-035 - Décision tarifaire n° 2017-6514-2720 du 30 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Moirans (38) (3 pages)	Page 422
84-2017-10-30-036 - Décision tarifaire n° 2017-6515-2735 du 30 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Dolomieu (ex-Morestel) (38) (3 pages)	Page 425
84-2017-10-30-037 - Décision tarifaire n° 2017-6516-2736 du 30 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de St Clair du Rhône (ex-Les Roches de Condrieu) (38) (3 pages)	Page 428
84-2017-10-31-012 - Décision tarifaire n° 2017-6517-2756 du 31 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Roussillon (38) (3 pages)	Page 431
84-2017-10-31-013 - Décision tarifaire n° 2017-6518-2767 du 31 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de St Jean de Bournay (38) (3 pages)	Page 434
84-2017-10-31-014 - Décision tarifaire n° 2017-6519-2784 du 31 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de Voiron (38) (3 pages)	Page 437
84-2017-12-13-027 - DECISION TARIFAIRE N°2897 (2017-8029) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DF. JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE ITEP "EOLE" ECLASSAN - 070006150 (4 pages)	Page 440
84-2017-12-14-013 - Extrait de l'arrêté n° 2017/7131 portant autorisation de regroupement de pharmacies d'officine -Ainay-le-Château et St Bonnet-Tronçais (1 page)	Page 444
84-2017-10-13-056 - GIN Tarare 82 690012158 PA 2142 (2017-7208) (3 pages)	Page 445
84-2017-12-11-032 - Intérim assuré par M. PINEAU pour EHPAD ET SSIAD St Amant Tallende (2 pages)	Page 448
84-2017-10-13-055 - RA Buyer Villeurbanne 82 690792338 PA 2131 (2017-7202) (2 pages)	Page 450
84-2017-07-03-134 - RA La Ferrandiere 82 690788666 PA 986 (2017-7189) (2 pages)	Page 452
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-12-20-022 - Décision délégation 2017-96 du 20 décembre 2017 Pouvoirs propres RUD (13 pages)	Page 454

84-2017-12-20-021 - subdélégation DIRECCTE-17-95 du 20 décembre 2017 préfet région ordonnancement et MP (6 pages)	Page 467
84-2017-12-20-020 - subdélégation DIRECCTE-2017-94 du 20 décembre 2017 préfet région compétences générales (6 pages)	Page 473
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-12-18-004 - PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES (3 pages)	Page 479
<b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>	
84-2017-12-11-012 - arrêté DRDJSCS 17-254 tarification CHRS ANEF 15 (3 pages)	Page 482
84-2017-12-11-013 - arrêté DRDJSCS 17-255 tarification modificatif CHRS SASSON Savoie (3 pages)	Page 485
84-2017-12-11-014 - arrêté DRDJSCS 17-266 tarification CHRS SOS Violence Conjugales Loire (3 pages)	Page 488
84-2017-12-11-015 - arrêté DRDJSCS 17-267 tarification CHRS Foyer Vers Avenir Loire (3 pages)	Page 491
84-2017-12-11-016 - arrêté DRDJSCS 17-268 tarification CHRS Notre Abri Loire (3 pages)	Page 494
84-2017-12-11-017 - arrêté DRDJSCS 17-269 tarification CHRS Oeuvre Philanthropique Hospitalité et Asile de Nuit Loire (3 pages)	Page 497
84-2017-12-11-018 - arrêté DRDJSCS 17-270 tarification CHRS ANEF Loire (3 pages)	Page 500
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-12-15-005 - Arrêté : SOCLE. (2 pages)	Page 503
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-12-20-011 - DRFiP69_cabinetdirecteur_2017_12_20_193 Arrêté portant fermeture exceptionnelle du SDE et des SPF du département du Rhône (1 page)	Page 505
<b>84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est</b>	
84-2017-12-13-026 - Arrêté de tarification CEF LA PLAINE DU FOREZ BP 2017 (2 pages)	Page 506
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2017-12-14-010 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2017-12-14-01 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N°1 et N°2 pour l'accès au grade de brigadier-chef de police- session 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 508
84-2017-12-14-009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2017-12-14-02 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité "Accueil Maintenance Logistique" - Métier "Sécurité Prévention"- session 2017- (2 pages)	Page 511
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-12-19-003 - Arrêté n° 17-515 du 19 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public «Centre ressources régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale - Région Auvergne-Rhône-Alpes ». (4 pages)	Page 513



84-2017-12-22-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-522 relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 23 au samedi 30 décembre 2017. (1 page) Page 517

**Rectorat de Grenoble**

84-2017-12-14-015 - Arrêté n°2017-60 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (5 pages) Page 518

84-2017-12-14-014 - Arrêté n°2017-61 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (4 pages) Page 523

DECISION TARIFAIRE N°2860 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 25/10/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) sise 0, , 03190, HAUT-BOCAGE, et gérée par l'entité dénommée ARPIH (750825606) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1243 en date du 07/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 000.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 330 691.00
	- dont CNR	42 377.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	474 510.00
	- dont CNR	33 510.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 445 201.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 295 073.97
	- dont CNR	75 887.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 328.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	153.42	111.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	191.10	134.93	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPIH » (750825606) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 21 NOV 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne – Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
La Directrice départementale,



Christine DEBEAUD



**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n° 2017-0020**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Barioz » à Theys, géré par l'association "Sauvegarde Isère"**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie de l'Isère, 2014-2018 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2013 entre l'ADSEA 38 devenue "Sauvegarde Isère – Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes" et l'Agence Régionale de Santé, l'avenant n° 1 du 3 juillet 2014 et l'avenant n° 2 du 19 décembre 2016 relatif à la contribution au 1% "stratégie zéro sans solution" ;

Vu l'arrêté n° 2016-7997 de renouvellement de l'autorisation délivrée à «SAUVEGARDE ISERE» pour le fonctionnement de l'IME "LE BARIOZ" ;

Vu le récépissé du 2 juin 2015 de la Préfecture de l'Isère relatif au changement de dénomination de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 38) devenue "Sauvegarde Isère – Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes" ;

Considérant l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant la demande de l'association Sauvegarde Isère pour l'extension de 3 places de l'Institut Médico Educatif afin de répondre aux besoins de la population et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension d'établissement IME "Le Barioz" présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 (crédits de paiement 2017) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'extension de 3 places de l'Institut Médico-social remplit bien les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;



Considérant que le projet de l'association "Sauvegarde Isère" satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Sauvegarde Isère - Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes" pour le fonctionnement de l'IME Le Barioz, situé à THEYS (38570), est modifiée suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, par augmentation de 3 places en semi-internat en faveur d'enfants, adolescents et jeunes de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'établissement Institut Médico Educatif autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements/services médico-sociaux (ESSMS), notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D.312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'une extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4** : La capacité totale de l'IME "Le Barioz" est de 58 lits et places répartis comme suit :

- 30 lits d'internat,
- 28 places de semi-internat.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7** : L'extension de capacité de l'IME Le Barioz est traduite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

<b>Mouvements FINESS</b> : Extension de la capacité de l'IME "Le Barioz" de 3 places en semi-internat						
<b>Entité juridique</b> : <b>Sauvegarde Isère - Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes</b>						
Adresse : 15 avenue Paul Langevin, BP 70016, 38601 FONTAINE Cedex						
N° FINESS EJ : 38 079 207 7						
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)						
Siren : 775 595 887						
-----						
<b>Etablissement</b> : <b>Institut Médico Educatif (IME) Le Barioz</b>						
Adresse : Galimand 38570 THEYS						
N° FINESS ET : 38 078 095 7						
Catégorie : 183						
Siret: 775 595 887 00024						
<b>Equipements</b> :						
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	901	11	120	30	Le présent arrêté	30
2	901	13	120	<b>28</b>	Le présent arrêté	25

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 9 :** Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 AVR 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué pilotage  
De l'offre médico-sociale  
Raphaël GLABI



Arrêté n°2017-0021

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Crolles, géré par l'association "Sauvegarde Isère" : modification du public accueilli

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2013 entre l'ADSEA 38 devenue "Sauvegarde Isère – Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes" et l'Agence Régionale de Santé, l'avenant n°1 du 3 juillet 2014 et l'avenant n°2 du 19 décembre 2016 relatif à la contribution au 1% "stratégie zéro sans solution" ;

Vu l'arrêté n°2012-2656 du 1er août 2012 autorisant l'extension de capacité du SESSAD à Crolles géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) portant la capacité totale du SESSAD à 51 places dont une section dite Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle (SAISP) de 12 places pour adolescents de 16 à 20 ans;

Vu le récépissé du 2 juin 2015 de la Préfecture de l'Isère relatif au changement de dénomination de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 38) devenue "Sauvegarde Isère – Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes" ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD géré par l'association "Sauvegarde Isère" doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'association "Sauvegarde Isère" satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association "Sauvegarde Isère – Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes" pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Crolles est modifiée en ce qui concerne le public accueilli.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD situé 51 avenue Joliot Curie à Crolles (38920) est de 51 places réparties en deux sections comme suit :

- une section de 39 places pour enfants âgés de 3 à 16 ans dont 13 enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, 13 enfants atteints de troubles psychiques et 13 enfants présentant des troubles des apprentissages (troubles "dys"),
- et une section dite Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle (SAISP) de 12 places pour jeunes de 16 à 20 ans, dont 4 enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, 4 enfants atteints de troubles psychiques et 4 enfants présentant des troubles des apprentissages (troubles "dys").

Article 3 : Cette autorisation est valable 15 ans à compter du 20 novembre 2003, date de l'arrêté de création de ce service. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé d'Auvergne- Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement du **SESSAD** est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS** : modifications des codes clientèle "prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles psychiques et des troubles des apprentissages" (création des triplets 2 et 3).

**Entité juridique** : **Sauvegarde Isère - Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes**

Adresse : 15 Bd Paul Langevin, BP 70 016, 38601 FONTAINE Cedex

N° FINESS EJ : 38 079 207 7

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

-----  
**Etablissement** : **SESSAD**

Adresse : 51 avenue Joliot Curie à Crolles (38920)

N° FINESS ET : 38 000 294 9

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)*	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	319	16	110	8	Le présent arrêté
2	319	16	120	9	Le présent arrêté
3	319	16	203	17	Le présent arrêté
4	319	16	205	17	Le présent arrêté

\*Observation: avant le présent arrêté, la capacité était de 51 places autorisées pour une clientèle 120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 MAI 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-0022

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour personnes adultes polyhandicapées' "Le Champ Rond" à Saint Ismier, gérée par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), section première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 17 décembre 2013 entre les Mutuelles de France Réseau Santé et l'Agence Régionale de Santé, l'avenant n°1 du 16 juillet 2015, et l'avenant n°2 du 16 décembre 2016 relatif à la contribution au 1% "stratégie sans solution" ;

Vu l'arrêté N° 2005-6740 du 16 juin 2005 autorisant l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint Ismier portant la capacité à 48 places dont 2 places en accueil séquentiel et 2 places en accueil de jour pour adultes polyhandicapés ;

Vu l'arrêté N° 2006-03345 du 4 mai 2006 relatif au transfert d'autorisation au profit des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) pour le fonctionnement de la MAS « Le Champ Rond » ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de la MAS « Le Champ Rond » gérée par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Champ rond » à Saint Ismier est modifiée suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, par augmentation de 2 places en accueil de jour.

Article 2 : La capacité totale de la MAS « Le Champ rond » est portée de 48 places pour personnes adultes polyhandicapées (dont 2 places en accueil séquentiel et 2 places d'accueil de jour) à 50 places (dont 2 places en accueil séquentiel et 4 places d'accueil de jour).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de la MAS « Le Champ Rond » est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements FINESS</b> : augmentation de 2 places d'accueil de jour						
<b>Entité juridique</b> : <b>Mutuelle de France Réseau Santé (MFRS)</b>						
Adresse : 31 rue Normandie NIEMEN - BP 303 – 38434 Echirolles Cedex						
N° FINESS EJ : 38 000 402 8						
Statut : 47 (société mutualiste)						
-----						
<b>Etablissement</b> : <b>MAS « Le Champ Rond »</b>						
Adresse : 110 Allée de la Bâtie, 38330 Saint Ismier						
N° FINESS ET : 38 000 604 9						
Catégorie : 255 (maison d'accueil spécialisée)						
<b>Equipements</b> :						
		<b>Triplet</b>		<b>Autorisation (après arrêté)</b>		<b>Installation (pour rappel)</b>
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Référence arrêté</b>	<b>Capacité</b>
1	917	21	500	4	Le présent arrêté	2
2	917	11	500	46*		46*

\*2 places en accueil séquentiel comprises

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 MAI 2017  
Pour le Directeur général  
Par délégation,  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté n° 2017-0023

#### Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « La Petite Butte » à Echirolles, géré par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 17 décembre 2013 entre les Mutuelles de France Réseau Santé et l'Agence Régionale de Santé, l'avenant n°1 du 16 juillet 2015, et l'avenant n°2 du 16 décembre 2016 relatif à la contribution au 1% "stratégie sans solution" ;

Vu l'arrêté n° 2005-9402 du 12 août 2005 autorisant la création de l'IME « La Petite Butte » à Echirolles ;

Vu l'arrêté n° 2006-03021 du 04 mai 2006 relatif au transfert d'autorisation au profit des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) pour le fonctionnement de l'IME « La Petite Butte » à Echirolles ;

Vu la possibilité d'extension d'une place de la capacité de l'IME "La Petite Butte" géré par la Mutuelle France Réseau Santé de l'Isère, à coût constant, dans le cadre du CPOM existant ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de l'IME « La Petite Butte » à Echirolles est modifiée

suite à un redéploiement interne de moyens, dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, par augmentation d'une place en semi-internat.

**Article 2 :** La capacité totale de l'IME « La Petite Butte » est portée de 20 places à 21 places en semi-internat en faveur d'enfants et adolescents de 4 à 16 ans présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'IME La petite Butte est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements FINESS :</b> augmentation d'une place en semi-internat							
-----							
<b>Entité juridique :</b>		<b>Mutuelle de France Réseau Santé (MFRS)</b>					
Adresse :		31 rue Normandie Niemen- BP 303 – 38434 Echirolles Cédex					
N° FINESS EJ :		38 000 402 8					
Statut :		47 (société mutualiste)					
-----							
<b>Etablissement :</b>		<b>Institut Médico-Educatif (IME) La Petite Butte</b>					
Adresse :		28 avenue Grugliasco, 38130 Echirolles					
N° FINESS ET :		38 000 717 9					
Catégorie :		183					
<b>Equipements :</b>							
<b>Triplet</b>				<b>Autorisation (après arrêté)</b>		<b>Installation (pour rappel)</b>	
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Référence arrêté</b>	<b>Capacité</b>	<b>Date installation</b>
1	901	13	437	21	Le présent arrêté	20	-

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 FEV 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE



**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Arrêté 2017- 0237**

**autorisant l'extension de capacité de l'IME du Nord Isère, géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

**Vu** le troisième plan national autisme, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2014-375 du 28 mars 2014 autorisant la fusion par absorption de l'IME Les Hauts de St Roch par l'IME Le Grand Boutoux ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2015-5714 du 4 janvier 2016 autorisant l'extension de capacité de l'IME du Nord Isère ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'agence régionale de santé Rhône Alpes, et les avenants n°1 du 4 juin 2014 et n°2 du 22 octobre 2014 ;

**Considérant** que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

**Sur** proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPAEIM pour la modification de capacité de l'IME du Nord Isère à compter de janvier 2017 (extension d'1 place).

**Article 2** : A compter de janvier 2017 la capacité totale de l'IME du Nord Isère passera de 126 à 127 places, répartie comme suit:

- 70 places sur le site "Domaine de Saint Clair" à Saint Clair de la Tour (ET principal) ;
- 57 places sur le site "Les Hauts de St Roch" à La Tour du Pin (ET secondaire).

**Article 3** : L'IME Nord Isère est organisé comme suit :

Etablissement	Sites	Agrément par site	
IME Nord Isère N° FINESS 38 078 093 2	IME Nord Isère - site Domaine de Saint Clair ET principal - N° FINESS 38 078 093 2	Accueil temporaire	2
	IME Nord Isère - site Les Hauts de St Roch ET secondaire - N° FINESS 38 078 096 5	Hébergement de semaine section TED autisme	55
Accueil en journée section TED autisme		13	
Accueil temporaire		2	
	Accueil en journée déficience intellectuelle	45	
	Accueil en journée section TED / autisme	5	
	Service d'accueil et d'accompagnement spécialisé petite enfance	5	

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : L'IME Nord Isère avec un établissement secondaire est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement FINESS :** Extension d'1 place dans le cadre du plan autisme  
Mise en œuvre : janvier 2017

**Entité juridique :** AFIPAEIM  
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard, 38029 Grenoble Cedex 2  
N° FINESS EJ : 380 792 341  
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

-----  
**Etablissement :** IME Nord Isère – site Domaine de Saint Clair (**ET absorbant**)  
Adresse : 840 route de La Bâtie- 38110 Saint Clair de La Tour  
N° FINESS ET : 38 078 093 2 (ET principal)  
Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité (pour rappel)
1	650	13	437	2	2014-375	2
2	903	11	437	55	2014-375	55
3	903	13	437	<u>13</u>	Le présent arrêté	12

**Etablissement :** IME Nord Isère – site Les Hauts de St Roch (**ET absorbé**)  
Adresse : Allée de Chuzin 38110 La Tour du Pin  
N° FINESS ET : 38 078 096 5 (ET secondaire)  
Catégorie : 183 (IME)

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité (pour rappel)
1	650	13	120	2	2014-375	2
2	903	13	120	50	2014-375	50
3	903	13	437	5	2014-375	5

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 SEP 2017

P/Le directeur général,  
Et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE



Département de l'Isère  
Direction des solidarités

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**Le Président du Département de l'Isère**

**Arrêté ARS n° 2017-0242**

**Arrêté départemental n° 2017-4760**

**Autorisant l'extension de 18 places du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) La P'tite Cabane de Vienne, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH de l'Isère)**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le troisième plan national autisme, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

**Vu** le plan d'actions régional autisme 2014-2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS n° 2013-401 et Département n° 2013-2659 du 22 mai 2013, autorisant le président de l'association APAJH 38 à créer une annexe au CAMSP La P'tite Cabane à Vienne ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7897 et Département n° 2017-1180 du 2 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association pour adultes et jeunes handicapés pour le fonctionnement du CAMSP La P'tite Cabane à Vienne ;

**Vu** la demande présentée par l'APAJH pour une extension de 18 places au CAMSP La P'tite Cabane situé à Vienne ;

**Considérant** que le projet de l'APAJH apporte une réponse en termes d'accompagnement des enfants du secteur concerné et qu'il correspond aux préconisations du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur général des services du Département de l'Isère ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APAJH de l'Isère pour l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 18 places pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique au CAMSP La P'tite Cabane.

- Financement de la part "assurance maladie" à hauteur de 269 317 € ; crédits de paiements 2017.

Cette somme correspond à 80 % d'une année complète de fonctionnement pour 18 places créées ; elle sera ajustée en fonction de la date d'ouverture de ces places.

- Financement de la part du Conseil départemental de l'Isère, pour un montant de 67 329 €.

Cette somme correspond à 20 % d'une année complète de fonctionnement pour 18 places créées ; elle sera ajustée en fonction de la date d'ouverture de ces places, sous réserve de l'inscription du crédit correspondant au budget prévisionnel 2017.

**Article 2** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la capacité globale du CAMSP La P'tite Cabane est répartie comme suit :

- 58 places au CAMSP La P'tite Cabane de Vienne ;
- 35 places à l'annexe de La Côte Saint André ;
- 10 places à l'annexe « Pôle bébés vulnérables » de Vienne.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et du Président du Département de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Le CAMSP La P'tite Cabane est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Mouvements Finess</b> : - extension de 18 places du CAMPS "La p'tite cabane" pour la prise en charge d'enfants autistes							
<b>Entité juridique</b> : Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH de l'Isère)							
Adresse : 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble							
N° FINESS EJ : 38 079 331 5							
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)							
<b>Etablissement</b> : CAMSP La P'tite Cabane - <i>ET principale</i>							
Adresse : 2 places des Allobroges 38200 Vienne							
N° FINESS ET : 38 079 749 8							
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)							
<b>Equipements</b> :							
<b>Triplet</b>				<b>Autorisation (après arrêté)</b>		<b>Installation (pour rappel)</b>	
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Référence arrêté</b>	<b>Capacité</b>	<b>Date installation</b>
1	900	19	010	40	2013-401	40	2013
2	900	19	437	<b>18</b>	le présent arrêté		
<b>Etablissement</b> : Annexe du CAMSP La P'tite Cabane à La Côte Saint André - <i>ET secondaire</i>							
Adresse : La Côte Saint André (38260)							
N° FINESS ET : 38 001 874 7							
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)							
<b>Equipements</b> :							
<b>Triplet</b>				<b>Autorisation (après arrêté)</b>		<b>Installation (pour rappel)</b>	
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Référence arrêté</b>	<b>Capacité</b>	
1	900	19	010	35	2015-5401	35	
<b>Etablissement</b> : Annexe du CAMSP La P'tite Cabane « Pôle bébés vulnérables » - <i>ET secondaire</i>							
Adresse : Vienne (38200)							
N° FINESS ET : 38 001 875 4							
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)							
<b>Equipements</b> :							
<b>Triplet</b>				<b>Autorisation (après arrêté)</b>		<b>Installation (pour rappel)</b>	
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Référence arrêté</b>	<b>Capacité</b>	
1	900	19	010	10	2013-401	10	

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8** : Le directeur départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 JUIL 2017  
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général de l'ARS  
Par délégation,  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-hélène LECENNE

Le Président du Département de l'Isère  
Par délégation,  
Le Directeur général des services  
Vincent ROBERTI

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté n°2017-0258

#### **Autorisant une fusion par absorption du SESSAD Nord-Isère par le SESSAD Sud-Isère, gérés par l'association l'Entraide Universitaire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2015-4602 du 18 novembre 2015 relatif au transfert d'autorisation pour la gestion du SESSAD Nord-Isère de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) au profit de l'association Entraide Universitaire ;

Vu l'arrêté n° 2015-4603 du 18 novembre 2015 relatif au transfert d'autorisation pour la gestion du SESSAD Sud-Isère de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) au profit de l'association Entraide Universitaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1er octobre 2009 entre l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) et l'Etat et ses avenants, notamment l'avenant de prorogation n°7 signé le 15 janvier 2016 entre l'association Entraide Universitaire et l'ARS ;

Vu le traité de fusion absorption de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble par l'association l'Entraide Universitaire signé conjointement par les présidents le 29 septembre 2015 ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma régional d'organisation médico-sociale

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association Entraide Universitaire, pour la gestion du SESSAD Sud-Isère et du SESSAD Nord-Isère sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le SESSAD Sud-Isère absorbe le SESSAD Nord-Isère. Le SESSAD résultant de cette fusion sera désormais dénommé SESSAD "DelphiDYS".

**Article 2** : La capacité du SESSAD "DelphiDYS", de 85 places, destinées à des enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles des apprentissages (déficience grave de la communication, dyspraxie), est répartie comme suit :

- 35 places sur le site Grenoble, 8 rue Raymond Bank (ET principal)
- 35 places sur le site Villefontaine, 37 rue Montgolfier,
- 15 places sur le site La Côte Saint André, 40 rue de la Halle.

**Article 3** : Le SESSAD DelphiDYS de l'Entraide Universitaire est désormais organisé comme suit :

ESMS n° FINESS	Sites N°FINESS	Agrément par site	Places autorisées
SESSAD DelphiDYS ET principal : 38 000 703 9	<b>Grenoble</b> (ET principal)	Troubles des apprentissages (déficience grave de la communication, dyspraxie)	<b>35</b>
	<b>Villefontaine</b> (38 001 388 8)	Troubles des apprentissages (déficience grave de la communication, dyspraxie)	<b>35</b>
	<b>La Côte Saint André</b> (38 001 900 0)	Troubles des apprentissages (déficience grave de la communication, dyspraxie)	<b>15</b>

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2005 (en référence à la date de l'arrêté de création du SESSAD Sud-Isère (ESMS absorbant). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Cette fusion par absorption sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS :** Fusion par absorption avec maintien des 2 numéros FINESS du SESSAD absorbé en tant qu'établissements secondaires)

Mise en œuvre : 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Entité juridique :** Association Entraide Universitaire  
**Adresse :** 31 rue d'Alésia 75014 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 071 931 2  
**Statut :** 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Etablissement :** SESSAD DelphiDYS (*ET absorbant*)  
**Adresse :** 8 rue Raymond Bank 38000 Grenoble  
**N° FINESS ET :** 38 000 703 9  
**Catégorie :** 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	319	16	203	35	2012-2654	35	

**Etablissement :** SESSAD DelphiDYS - annexe Villefontaine (*ET absorbé*)  
**Adresse :** 37 rue Montgolfier, 38090 Villefontaine  
**N° FINESS ET :** 38 001 388 8  
**Catégorie :** 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	
1	319	16	203	35	2013-4763	35	

**Etablissement :** SESSAD DelphiDYS - annexe Bièvre Liers (*ET absorbé*)  
**Adresse :** 40 rue de la Halle 38260 La Côte Saint André  
**N° FINESS ET :** 38 001 900 0  
**Catégorie :** 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	
1	319	16	203	15	2013-4763	15	

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Le délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 JUIN 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE



## DECISION ARS N°2017-0304

### DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 17, BD DE LA CHANTOURNE, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);
- VU la convention signée entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Envol Isère Autisme relative au portage financier du Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées (PCPE) « Le Tremplin »
- VU la décision tarifaire n° 3019 (ARS n°2016-5986) du 18/11/2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335.

DECIDE

**1<sup>er</sup> ARTICLE :** L'article 3 de la décision tarifaire n°3019 (ARS ARA : 2016 - 5986) du 18/11/2016 est modifié ainsi qu'il suit (le reste sans changement) :

Article 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 s'établit à : 830 597.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 796.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 054.12
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 477.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	857 327.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 597.73
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 730.08
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 216.48 €;

Soit un tarif journalier de soins de 108.62 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, compte tenu de l'attribution d'un crédit supplémentaire de 184 670 € au titre de 2017, et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait annuel global de soins reconductible sera de 996 997,81 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élèvera à 83 083,15 €.

**2<sup>ème</sup> ARTICLE :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**3<sup>ème</sup> ARTICLE :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**4<sup>ème</sup> ARTICLE :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335).

Fait à Grenoble le, 25 JANV 2017

Par délégation le délégué départemental AYMERIC BOGEY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté 2017-0489**

**Portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 2015-4039 du 11 décembre 2015 relatif au fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement géré par l'Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté n° 2014-5046 du 29 décembre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes autorisant l'Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à créer une Maison d'accueil spécialisée (MAS) de 30 places pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement, sur le territoire de santé Est, dans le département de l'Isère, suite à l'appel à projets ARS 2014-06-09 ;

Vu l'arrêté n°2015-4039 du 11 décembre 2015 portant création de 9 places d'accueil de jour par extension non importante de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement ;

Considérant la nécessité d'un ajustement du code discipline relatif à l'activité d'accueil de jour, pour transcription au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS n° 2015-4039 du 11 décembre 2015 autorisant le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement, gérée par l'Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) est modifié.

L'établissement, dénommé "MAS du GUILLON - AFG Autisme", est identifié dans le système d'information "FINESS" sous le code discipline "917" (accueil spécialisé pour adultes handicapés) en ce qui concerne son activité d'accueil de jour pour adultes en situation de handicap (autisme).

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-4039 du 11 décembre 2015 sont inchangées.

.../...

**Article 3** : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement avec ou sans troubles associés qui sera implantée à Coublevie, gérée l'AFG Autisme, est traduite au sein du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement Finess** : modification code discipline triplet 3  
partie "observations" à ajouter

**Entité juridique** : Association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG autisme  
Adresse : 8 rue Cépré 75015 Paris  
N° FINESS EJ : 75 002 223 8  
Statut : 60

**Etablissement** : MAS du Guillon – AFG Autisme  
Adresse : 38 COUBLEVIE  
N° FINESS ET : **38 001 974 5**  
Catégorie : 255

**Equipements** :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	917	11	437	26	Arrêté 2014-5046
2	658	11	437	2	Arrêté 2014-5046
3	917	21	437	11	Arrêté 2015-4039

**Observations** :

- l'établissement a vocation à accueillir des adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement avec ou sans troubles associés,
- par ailleurs, concernant les 11 places d'accueil de jour, celles-ci seront installées dans un 1<sup>er</sup> temps, à Voiron, 19 rue DODE, provisoirement, pendant les travaux de construction de la MAS sur le site de Coublevie, qui ouvrira en 2018.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le directeur départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mai 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé  
Par délégation,  
Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-  
sociale  
Raphael GLABI



Département de l'Isère  
Direction des solidarités

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

**Arrêté ARS n° 2017-0645**

**Arrêté départemental n° 2017-1779**

**Autorisant l'extension de 3 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Grenoble, géré par l'Association des Paralysés de France (APF)**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le troisième plan national autisme (2013-2017) et sa déclinaison régionale;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7895 et Département n°2017- 1180 du 2 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du CAMSP de Grenoble

VU la demande présentée par l'APF pour une extension de 3 places, en 2017, à l'annexe du CAMSP de Grenoble situé à Pontcharra;

CONSIDERANT que le projet de l'APF apporte une réponse en termes d'accompagnement des enfants du secteur concerné et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement entrant dans le cadre de la dotation prévue à l'article L 314-3 du même code, au titre de l'exercice 2017 ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur général des services du Département de l'Isère ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APF pour l'extension, en 2017, de 3 places pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique à l'annexe du CAMSP de Grenoble située à Pontcharra.

- Financement de la part "assurance maladie" à hauteur de 44 886 € ; crédits de paiements 2017.  
Cette somme correspond à 80 % d'une année complète de fonctionnement pour 3 places créées ; elle sera ajustée en fonction de la date d'ouverture de ces places.
- Financement de la part du Conseil départemental de l'Isère, pour un montant de 11 222 €.  
Cette somme correspond à 20 % d'une année complète de fonctionnement pour 3 places créées ; elle sera ajustée en fonction de la date d'ouverture de ces places, sous réserve de l'inscription du crédit correspondant au budget prévisionnel 2017.

**Article 2** : A compter de 2017, la capacité globale du CAMSP de Grenoble sera portée de 134 à **137 places** réparties comme suit :

- 70 places au CAMSP de Grenoble ;
- 19 places à l'annexe de Meylan ;
- 25 places à l'annexe de Voiron et
- 23 places à l'annexe de Pontcharra.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Le CAMSP APF de Grenoble comprenant 3 annexes est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Mouvements Finess :** extension de 3 places pour la prise en charge d'enfants autistes à l'annexe de Pontcharra

**Entité juridique :** Association des Paralysés de France (APF)  
**Adresse :** 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris  
**N° FINESS EJ :** 75 071 923 9  
**Statut :** 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Etablissement :** CAMSP de l'APF  
**Adresse :** 12 avenue Paul Cocat 38100 Grenoble  
**N° FINESS ET :** **38 078 500 6 - ET principale**  
**Catégorie :** 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	900	19	010	60	/	60
2	900	19	310	10	Arrêté ARS 2012-2823 et département 2012-7434	10

**Etablissement :** CAMSP de l'APF Grenoble – Annexe de Pontcharra  
**Adresse :** 1145 avenue des Mettanies – Parc Bayard 38530 PONTCHARRA  
**N° FINESS ET :** 38 001 983 6 - *ET secondaire*  
**Catégorie :** 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	900	19	010	20	Arrêté ARS 2015-5402 et département 2015-9688	20
2	900	19	<b>437</b>	<b>3</b>	<b>Le présent arrêté</b>	

**Etablissement :** CAMSP de l'APF Grenoble – Annexe de Voiron  
**Adresse :** 27 chemin de Montollier – Champfeuillet -38500 Voiron  
**N° FINESS ET :** 38 001 118 9  
**Catégorie :** 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	900	19	010	25	/	25

**Etablissement :** CAMSP de l'APF Grenoble – Annexe de Meylan  
**Adresse :** 2 passage des Lisses – 38240 Meylan  
**N° FINESS ET :** 38 001 984 4  
**Catégorie :** 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	900	19	437	19	Arrêté ARS 2015-4040 et département 2015-9538	19



**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8** : Le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 MARS 2017  
en deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général  
et par délégation,  
La Directrice de l'autonomie,  
Marie-Hélène LECENNE

P/Le Président  
du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Directeur général des services  
Vincent ROBERTI

Arrêté n°2017-0866

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau » à Crolles, géré par la Mutualité Française de l'Isère- Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7990 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française Isère – SSAM pour le fonctionnement de l'IME "Le Hameau" situé à Crolles ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Le Hameau géré par la Mutualité Française de l'Isère doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'association Mutualité Française de l'Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Mutualité Française de l'Isère- Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) pour le fonctionnement de l'IME Le Hameau, situé à Crolles (38920) 85 rue Emmanuel Mounier, est modifiée en ce qui concerne la répartition des places en internat et semi-internat.

**Article 2 :** La capacité totale de l'IME "Le Hameau" pour jeunes présentant des troubles du spectre autistique reste inchangée. Celle-ci est de 28 places réparties comme suit :  
21 places d'internat (au lieu de 20) pour jeunes âgés de 12 à 20 ans  
7 places de semi-internat (au lieu de 8) pour jeunes âgés de 12 à 20 ans

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'IME Le Hameau est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS :** Modifications de la répartition des places d'internat et de semi-internat

-----  
**Entité juridique :** **Mutualité Française Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)**  
Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cedex 2  
N° FINESS EJ : 38 079 326 5  
Statut : 47 (Société mutualiste)  
N° SIREN : 775 595 846  
-----

**Etablissement :** **Institut Médico Educatif (IME) Le Hameau**  
Adresse : 85 rue Emmanuel Mounier 38920 CROLLES  
N° FINESS ET : 38 000 055 4  
Catégorie : 183 (Institut Médico-éducatif)  
N° SIRET : 350 595 369 00041

**Equipements :**

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	903	11	437	21
2	903	13	437	7

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le directeur départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017  
Le Directeur général  
De l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté N°2017-1044

#### Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.R.I.S.T» pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD ARIST POISAT» situé à 38320 EYBENS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD ARIST POISAT» situé à 38320 EYBENS accordée à «A.R.I.S.T» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 07/05/2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

#### 1°) Entité juridique :

N° Finess	380793257
Raison sociale	A.R.I.S.T

Adresse	63 AV DE POISAT 38320 EYBENS
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

**2°) Etablissement ou service :**

N° Finess	380000869
Raison sociale	SESSAD ARIST POISAT
Adresse	63 AV DE POISAT 38320 EYBENS
Catégorie	182-S.E.S.S.A.D.
Capacité globale ESMS	40

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
319-S.E.S.S.A.D. EH	16-Milieu ordinaire	110-Déf. Intellectuelle	40

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 6 :** Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 MAI 2017

Le Directeur Général  
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

**Arrêté n°2017- 1975**

**Autorisant la création d'une équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes.**

**Centre Hospitalier ALPES-ISERE- 3 rue de la Gare - 38521 SAINT-EGREVE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L312-1 I 12° et L 313-7 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Considérant la demande du centre hospitalier Alpes-Isère en date du 19 juin 2017 ;

Considérant la convention signée entre le Centre hospitalier Alpes-Isère et le foyer de vie Le Cotagon visant à la réhabilitation psycho sociale des usagers du foyer de vie ;

Considérant la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Alpes-Isère en date du 19 juin 2017, relative à la création d'une structure expérimentale d'accompagnement, de soins et de réhabilitation psychosociale pour adultes ;

Considérant que le projet répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet du Centre Hospitalier Alpes-Isère satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier ALPES-ISERE- 3 rue de la Gare - 38521 SAINT-EGREVE pour la création en Isère d'une structure expérimentale d'accompagnement de soins et de réhabilitation psychosociale pour adultes.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement est conditionné au résultat positif d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (alinéa 1).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, (alinéa 2), toute autorisation est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles l'autorité compétente mentionnée à l'article L 313-3 peut prolonger ce délai.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions d'application sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : La création de la structure expérimentale sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvements FINESS : Création d'un FINESS établissement et création d'un triplet sur le nouvel établissement</b>					
-----					
<b>Entité juridique :</b>		<b>Centre Hospitalier ALPES ISERE</b>			
Adresse :		3 rue de la GARE, BP 100, 38521 SAINT-EGREVE			
N° FINESS EJ :		38 078 024 7			
Statut :		(Etb Public départemental Hospitalier)			
-----					
<b>Etablissement :</b>		<b>Equipe mobile de réhabilitation psychosociale</b>			
Adresse :		3 Rue de la Gare, BP 100, 38521 SAINT-EGREVE			
N° FINESS ET :		à créer			
Catégorie :		379 (établissement expérimental pour adultes handicapés)			
Mode de Tarif		05 (ARS)			
<b>Equipements :</b>					
<b>Triplet</b>			<b>Autorisation (après arrêté)</b>		
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Référence arrêté</b>
1	691	16	010	21	Le présent arrêté

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le directeur départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 JUIL 2017  
Le Directeur général de l'ARS  
Par délégation,  
LA directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE



**DECISION ARS ARA N°2017-3758**

DECISION TARIFAIRE N°1712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1, R CLAUDE CHAPPE, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 140 438.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 234.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	872 325.67
	- dont CNR	18 144.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 872.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 157 433.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 140 438.44
	- dont CNR	18 144.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 994.87
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 036.54€.

Le prix de journée est de 69.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 139 289.31€  
(douzième applicable s'élevant à 94 940.78€)
  - prix de journée de reconduction : 69.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON» (380804138) et à la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518).

Fait à GRENOBLE, le 4 AOUT 2017

Par délégation, le directeur de la délégation départementale AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1765 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON(380013821) sise 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON(380782680);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1151 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821 ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 356 124.65€ au titre de l'année 2017, dont -37 188.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 113 010.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.27€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 393 312.65€  
(douzième applicable s'élevant à 116 109.39€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 74.25€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON(380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 4 AOUT 2017

Par délégation, le directeur de la délégation départementale AYMERIC BOGEY



DECISION TARIFAIRE N° 1765 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON(380013821) sise 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON(380782680);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1151 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821 ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 356 124.65€ au titre de l'année 2017, dont -37 188.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 113 010.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.27€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 393 312.65€  
(douzième applicable s'élevant à 116 109.39€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 74.25€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON(380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 4 AOUT 2017

Par délégation, le directeur de la délégation départementale AYMERIC BOGEY





DECISION TARIFAIRE N°2246 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPISEAH - 380000380  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908  
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HERON - 380780817  
Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) dont le siège est situé 7, CHE DE LA BÂTIE, 38640, CLAIX, a été fixée à 6 872 731.68€, dont 21 953.60€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 872 731.68 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 061 907.97	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 848 966.17	529 269.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	602 810.44	2 829 778.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	71.25	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 081.27	99.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	220.33	197.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 572 727.64€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 850 778.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 6 850 778.08 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 056 919.57	0.00	0.00	0.00	0.00

380780817	1 845 087.92	528 158.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	601 056.04	2 819 555.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	70.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 079.00	99.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	219.68	196.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 570 898.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH (380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble

, Le 19 OCT 2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

**Arrêté n°2017- 4438**

**Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Le Bois Servagnet" à Méaudre (Isère) géré par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) : réduction de capacité de 5 places en internat de semaine, pour permettre la mise en œuvre d'un nouveau service d'éducation spéciale et de soins à domicile.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D 312-59-3-1 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté n° 2010-387 du 1er juin 2010 portant création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de 40 places à Méaudre (Isère) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 17 décembre 2013 entre les Mutuelles de France Réseau Santé et l'Agence Régionale de Santé, et ses avenants ;

Considérant la demande des Mutuelles de France Réseau Santé, de transformation de 5 places d'internat de l'ITEP "Le Bois Servagnet" en 15 places de SESSAD-ITEP ;

Considérant que le projet répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP "Le Bois Servagnet", géré par les MFRS, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que les moyens afférents à ces 5 places d'internat permettront la mise en œuvre d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile avec une équipe dédiée qui accompagnera des jeunes du Centre Isère (moyens constants) ;

Considérant que le projet des Mutuelles de France Réseau Santé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de l'ITEP "Le Bois Servagnet" situé à Méaudre (38112), Hameau "La Bouillat", est modifiée par réduction de 5 places d'internat de semaine, et création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD°.

Article 2° : A compter du 1er septembre 2017, la capacité de l'ITEP "Le Bois Servagnet" sera de 35 places d'internat de semaine, et de 15 places de SESSAD.

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'ITEP "Le Bois Servagnet" est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS : Réduction de la capacité autorisée de 5 places sur le triplet 1 et redéploiement en service milieu ordinaire (SESSAD) -triplet 2-**

-----  
**Entité juridique : Mutuelle de France Réseau Santé (MFRS)**

Adresse : 31 rue Normandie Niemen- BP 303 – 38434 Echirolles Cédex  
N° FINESS EJ : 38 000 402 8  
Statut : 47 (société mutualiste)  
N° SIREN : 775 761 844

-----  
**Etablissement : ITEP « Le bois de Servagnet »**

Adresse : Hameau "La Bouillat", 38112 Méaudre  
N° FINESS ET : 38 078 055 1  
Catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)  
N° SIRET : 775 761 844 00601

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	901	17	200	35	Arrêté en cours	40
2	836	16	200	15*	Arrêté en cours	/

- Equipe SESSAD à VOREPPE pour jeunes du Centre Isère (installation Septembre 2017)

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le directeur départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 juil 2017

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur délégué pilotage de  
l'offre médico-sociale  
Raphael GLABI

**Arrêté n°2017- 5080**

**Portant fermeture du Service d'accueil scolaire et de soutien éducatif de Vienne et modifiant l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile "Les Sept Collines" à Vienne (Isère) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Isère: augmentation de 14 places de SESSAD dont 2 places pour un pôle de compétence et de prestations externalisées.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D 312-59-3-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-3261 du 8 septembre 2016 portant modification du code clientèle dans le fichier FINESS pour l'Institut Médico-éducatif (IME) "Service d'accueil scolaire et de soutien éducatif" (SASSE) à Vienne et dans les communes limitrophes en Nord Isère ;

Vu l'arrêté n°2012-3751 du 2 octobre 2012 autorisant l'augmentation anticipée pour 2013 de la capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile "Les Sept Collines" à Vienne (Isère) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH Isère;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 signé le entre l'APAJH Isère et l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Régionale de Santé le 29 mars 2016 qui prévoit notamment la création de deux places du SESSAD Les 7 collines par redéploiement;

Considérant la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH Isère de transformation du SASSE de Vienne en 10 places de SESSAD et 2 places correspondant à un pôle de compétence et de prestations externalisées;

Considérant que le projet répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-



sociale dont il relève ;

Considérant que les moyens afférents à ces 14 places nouvelles de Service d'éducation spéciale et de soins à domicile "Les Sept Collines" à Vienne (Isère) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH Isère permettront de répondre aux besoins des enfants et jeunes en situations de handicap moteur,

Considérant que le projet de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Isère satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

Article 1er : Il est mis un terme à l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Isère pour le fonctionnement de l'IME "Service d'accueil scolaire et de soutien éducatif " situé à Vienne, quai Riondet.  
Cette fermeture comporte comme effet la caducité de l'autorisation.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH Isère pour le fonctionnement du SESSAD Les Sept collines est modifiée par augmentation de 14 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Article 3 : L'âge des jeunes accompagnés est porté de 0 à 20 ans.

Article 3° : A compter du 1er janvier 2018, la capacité du SESSAD Les sept collines, situé au 12 boulevard Asiaticus à Vienne (38200) sera de 34 places de SESSAD.

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement du SESSAD Les 7 Collines est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

## Mouvements FINESS : fermeture IME SASSE et redéploiement en SESSAD

-----  
**Entité juridique :** APAJH  
**Adresse :** 26 avenue Marcellin Berthelot 38100 Grenoble  
**N° FINESS EJ :** 38 079 331 5  
**Statut :** 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

-----  
**Etablissement :** IME SASSE (*à fermer*)  
**Adresse :** 33 quai Riondet 38200 Vienne  
**N° FINESS ET :** 38 001 732 7  
**Catégorie :** 183 - IME

### Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	901	13	110	5	2016-3261
2	901	13	120	5	2012-696
3	901	14	110	1	2016-3261
4	901	14	120	1	2012-696

-----  
**Etablissement :** SESSAD les 7 Collines  
**Adresse :** 12 rue ASIATICUS 38200 Vienne  
**N° FINESS ET :** 38 001 628 7  
**Catégorie :** 182 - SESSAD  
**Code clientèle :** 410 (Déficiences motrices sans troubles associés) -500 (polyhandicap)

### Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	319	16	410	32*	Le présent arrêté	20
2	319	16	500	2	le présent arrêté	0

- Dont deux places correspondant au pôle de compétences et de prestations externalisées

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5 :** Le directeur départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 NOV 2017

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur délégué pilotage  
De l'offre médico-sociale  
Raphaël GLABI

Arrêté n°2017-5258

Modifiant l'arrêté d'autorisation n°2017-1975 du 13 juillet 2017 portant création d'une équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes.  
Centre Hospitalier ALPES-ISERE- 3 rue de la Gare - 38521 SAINT-EGREVE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L312-1 I 12° et L 313-7 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté n°2017-1975 du 13 juillet 2017 autorisant la création d'une équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes gérée par le Centre Hospitalier ALPES-ISERE- 3 rue de la Gare à 38521 SAINT-EGREVE

Considérant la demande du centre hospitalier Alpes-Isère en date du 19 juin 2017 ;

Considérant la convention signée entre le Centre hospitalier Alpes-Isère et le foyer de vie Le Cotagon visant à la réhabilitation psycho sociale des usagers du foyer de vie ;

Considérant la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Alpes-Isère en date du 19 juin 2017, relative à la création d'une structure expérimentale d'accompagnement, de soins et de réhabilitation psychosociale pour adultes ;

Considérant que le projet répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet du Centre Hospitalier Alpes-Isère satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'article 6 de l'arrêté n°2017-1975 du 13 juillet 2017 autorisant la création d'une équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes gérée par le Centre Hospitalier ALPES-ISERE- 3 rue de la Gare à 38521 SAINT-EGREVE est modifié comme suit :

"L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'équipe mobile expérimentale délivrant des soins de réhabilitation psychosociale pour adultes gérée par le Centre Hospitalier ALPES-ISERE, est traduite au sein du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

### Mouvements FINESS : Modification de la capacité autorisée

**Entité juridique :** Centre Hospitalier ALPES ISERE

Adresse : 3 rue de la GARE, BP 100, 38521 SAINT-EGREVE

N° FINESS EJ : 38 078 024 7

Statut : (Etb Public départemental Hospitalier)

**Etablissement :** Equipe mobile de réhabilitation psychosociale

Adresse : 3 Rue de la Gare, BP 100, 38521 SAINT-EGREVE

N° FINESS ET : 38 002 086 7

Catégorie : 379 (établissement expérimental pour adultes handicapés)

Mode de Tarif 05 (ARS)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	691	16	010	0	Le présent arrêté

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-1975 sont inchangées.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 4 :** Le directeur départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 SEPT 2017  
Le Directeur général de l'ARS  
Par délégation,  
La directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°2574 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
I.T.E.P . CHALET LANGEVIN - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) sise 22, R PAUL LANGEVIN, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES, et gérée par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1675 en date du 31/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN - 380781872 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 831.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 533.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 192.63
	- dont CNR	31 584.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 005 557.29</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 560.41
	- dont CNR	31 584.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 138.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 857.92
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	208.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	167.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CODASE DE GRENOBLE » (380792390) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 30 OCT 2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2583 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS, et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1718 en date du 31/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME DE TULLINS - 380780973 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 190.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 987 810.48
	- dont CNR	13 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	584 903.34
	- dont CNR	192 332.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 807 904.07</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 688 141.79
	- dont CNR	205 772.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 324.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 437.89
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.58	211.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242.56	140.28	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 30 OCT 2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC  
BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2785 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 29/12/2014 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 19, R DODE, 38500, VOIRON, et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1591 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 586.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 815.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	354 401.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 401.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	354 401.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	963.29	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	1 016.20	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 27 OCT 2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC  
BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2651 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2651 en date du 04/09/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 441 602.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 749.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 908.10
	- dont CNR	12 665.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 945.38
	- dont CNR	60 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 602.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 602.74
	- dont CNR	72 665.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 800.23€.

Le prix de journée est de 88.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 368 937.74€  
(douzième applicable s'élevant à 36 800.23€)
  - prix de journée de reconduction : 73.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380001578) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE, le 27 OCT 2017Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY



DECISION TARIFAIRE N°2651 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2651 en date du 04/09/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 441 602.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 749.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 908.10
	- dont CNR	12 665.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 945.38
	- dont CNR	60 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 602.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 602.74
	- dont CNR	72 665.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 800.23€.

Le prix de journée est de 88.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 368 937.74€  
(douzième applicable s'élevant à 36 800.23€)
  - prix de journée de reconduction : 73.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380001578) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE, le 27 OCT 2017Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2585 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A(380006718) sise 38380, SAINT-LAURENT-DU-PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1670 en date du 31/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 476 205.88 € au titre de l'année 2017, dont 762 366.38€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 206 350.49€.
- Soit un forfait journalier de soins de 114.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 713 839.50€  
(douzième applicable s'élevant à 142 819.96€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 78.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE , Le 30 OCT 2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2576 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS, et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1577 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS - SEYSSINS - 380018739 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 456.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 662.07
	- dont CNR	64 302.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 501.66
	- dont CNR	29 726.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 576 620.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 473 061.07
	- dont CNR	94 028.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 559.02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 30 OCT 2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC



**Arrêté ARS-ARA n°2017-6536**

DECISION TARIFAIRE N°2596 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1, R CLAUDE CHAPPE, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2596 en date du 31/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 192 286.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 234.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 173.67
	- dont CNR	18 144.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 872.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 209 281.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 192 286.44
	- dont CNR	18 144.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 994.87
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 357.20€.

Le prix de journée est de 72.70€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 346 679.31€  
(douzième applicable s'élevant à 99 357.20€)
  - prix de journée de reconduction : 82.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804518) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE, le 27 OCT 2017Le

Par délégation le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

**Arrêté ARS-ARA n°2017-6537**

DECISION TARIFAIRE N°2582 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 24, R DE LA CHAPELLE, 38890, SAINT-CHEF, et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1711 en date du 31/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	606 577.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 674 424.58
	- dont CNR	86 138.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	288 810.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 569 812.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 143 540.73
	- dont CNR	86 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	356 248.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	70 023.60
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	222.99	0.00	253.03	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	191.34	0.00	226.88	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE, le 30 OCT , Le  
2017

Par délégation le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC

**Arrêté ARS-ARA n°2017-6538**

DECISION TARIFAIRE N°2646 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA CHANTOURNE (380784314) sise 326, AV DE SAVOIE, 38660, LA TERRASSE, et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1641 en date du 28/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP LA CHANTOURNE - 380784314 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	557 510.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 126 464.91
	- dont CNR	5 544.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	515 131.44
	- dont CNR	151 695.92
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 199 106.85</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 816 022.21
	- dont CNR	157 239.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 236.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 295.90
	Reprise d'excédents	375 552.50
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA CHANTOURNE (380784314) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242.71	177.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.02	200.73	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE, le 27 OCT , Le  
2017

Par délégation le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC

**Arrêté ARS-ARA n°2017-6539**

DECISION TARIFAIRE N°2624 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LES SOURCES - 380781146

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES SOURCES (380781146) sise 0, IMP DE LA DETOURBE, 38240, MEYLAN, et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1740 en date du 02/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LES SOURCES - 380781146 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 642.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 648 399.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 039.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	454 747.70
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 701 829.35</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 673 615.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 214.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	432.88	376.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	362.54	264.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE, le 27 OCT , Le  
2017

Par délégation le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC

**Arrêté ARS-ARA n° 2017-6540**

**DECISION TARIFAIRE N° 2606 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL**

**DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SERDAC -SAMSAH DE L'ALHPI - 380015180**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SERDAC -SAMSAH DE L'ALHPI(380015180) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1657 en date du 01/08/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SERDAC -SAMSAH DE L'ALHPI - 380015180 ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 614 628.79€ au titre de l'année 2017, dont 15 600.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 134 552.40€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 719 028.79€  
(douzième applicable s'élevant à 143 252.40€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE, , Le 30 OCT 2017

Par délégation le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2617 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

FAM ALHPI - 380020917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ALHPI (380020917) sise 0, , 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 20 833.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 416.50€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 125 000.00€  
(douzième applicable s'élevant à 10 416.67€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 456.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE , Le 30 OCT 2017

Par délégation le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY



DECISION TARIFAIRE N°2649 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
  - VU l'arrêté en date du 24/06/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1592 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR - 380011718 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 003 793.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 377 627.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	639 007.10
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 020 427.95</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 668 981.95
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	351 446.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>5 020 427.95</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	167.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 30 OCT 2017

Par délégation le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC



Arrêté 2017- 6875

Modifiant l'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) désormais dénommé Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation (SSEFS) géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2010-3868 du 2 décembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) ;

**Vu** l'arrêté n°2016-7986 du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement du SSEFIS pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 signé le 28 novembre 2013 entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande des PEP SRA de diminution de 3 places du SSEFS et d'augmentation de 3 places du SAAAS suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**Considérant** que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SSEFS géré par les PEP SRA doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** que le projet de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA), pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation (SSEFS), situé à Eybens (38320) 4 rue Voltaire, est modifiée par diminution de 3 places suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La capacité totale du SSEFS des PEP SRA, pour jeunes sourds profonds scolarisés dans l'enseignement secondaire est ramenée de 45 places à 42 places.

**Article 3 :** L'autorisation accordée pour le fonctionnement du SSEFS est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS : réduction de capacité**

**Entité juridique :** Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes  
**Adresse :** 34 rue Gustave Eiffel, Valence (26 000)  
**N° FINESS EJ :** 26 000 698 6  
**Statut :** 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Etablissement :** Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS)  
**Adresse :** 4 rue Voltaire, Eybens (38320),  
**N° FINESS ET :** 38 001 479 5  
**Catégorie :** 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)  
**Discipline :** 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)  
**Clientèle :** 317 (déficiences auditives avec troubles associés)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel, avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1*	839	16	317	<u>42</u>	le présent arrêté	45

**Observations :** diminution de 3 places suite à un redéploiement interne dans le cadre du CPOM au profit du SAAAS.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5 :** Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 DEC 2017

P/Le directeur général, et par délégation  
 Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale  
 Raphael GLABI



Arrêté 2017- 6875

Modifiant l'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) désormais dénommé Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation (SSEFS) géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2010-3868 du 2 décembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) ;

**Vu** l'arrêté n°2016-7986 du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement du SSEFIS pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 signé le 28 novembre 2013 entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande des PEP SRA de diminution de 3 places du SSEFS et d'augmentation de 3 places du SAAAS suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**Considérant** que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SSEFS géré par les PEP SRA doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** que le projet de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA), pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation (SSEFS), situé à Eybens (38320) 4 rue Voltaire, est modifiée par diminution de 3 places suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La capacité totale du SSEFS des PEP SRA, pour jeunes sourds profonds scolarisés dans l'enseignement secondaire est ramenée de 45 places à 42 places.

**Article 3 :** L'autorisation accordée pour le fonctionnement du SSEFS est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS :** réduction de capacité

**Entité juridique :** Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes  
**Adresse :** 34 rue Gustave Eiffel, Valence (26 000)  
**N° FINESS EJ :** 26 000 698 6  
**Statut :** 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Etablissement :** Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS)  
**Adresse :** 4 rue Voltaire, Eybens (38320),  
**N° FINESS ET :** 38 001 479 5  
**Catégorie :** 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)  
**Discipline :** 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)  
**Clientèle :** 317 (déficiences auditives avec troubles associés)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel, avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1*	839	16	317	<u>42</u>	le présent arrêté	45

**Observations :** diminution de 3 places suite à un redéploiement interne dans le cadre du CPOM au profit du SAAAS.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5 :** Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 DEC 2017

P/Le directeur général, et par délégation  
 Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale  
 Raphael GLABI



Arrêté 2017- 6876

Modifiant l'autorisation du Service d'Aide à l'acquisition de l'Autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) désormais dénommé Service d'Aide à l'acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS), géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2008-6310 du 04 septembre 2008 autorisant l'extension de capacité de 10 places du Service d'Aide à l'acquisition de l'Autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS), portant la capacité totale du SAAAIS à 50 places dont 5 places pour le Service d'Accompagnement familial à l'Enseignement Précoce (SAFEP) ;

**Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 signé le 28 novembre 2013 entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande des PEP SRA de diminution de 3 places du SSEFS et d'augmentation de 3 places du SAAAS suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**Considérant** que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SAAAS géré par les PEP SRA doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** que le projet de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;



Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA), pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS), situé à Eybens (38320) 4 rue Voltaire, est modifiée par augmentation de 3 places suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La capacité totale du SAAASS des PEP SRA, pour enfants et jeunes de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle moyenne ou sévère, avec ou sans handicaps associés, sera portée de 50 places à 53 places réparties comme suit :

- 48 places pour le Service d'Aide à l'acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS), pour enfants, adolescents et jeunes majeurs de 3 à 20 ans,
- 5 places pour le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) pour enfants de 0 à 3 ans.

**Article 3:** L'autorisation accordée pour le fonctionnement du SAAAS est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS :** augmentation de capacité de 3 places – modification du triplet n°1 de l'ET principal

**Entité juridique :** Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes

Adresse : 34 rue Gustave Eiffel, Valence (26 000)

N° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Etablissement :** Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) (**ET principal**)

Adresse : 4 rue Voltaire, Eybens (38320),

N° FINESS ET : 38 000 609 8

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Clientèle : ..... 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1*	839	16	327	<b>48</b>	le présent arrêté	45

**Etablissement :** Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) (**ET secondaire**)

Adresse : 4 rue Voltaire, Eybens (38320),

N° FINESS ET : 38 000 614 8

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Clientèle : ..... 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1*	839	16	327	5	le présent arrêté	5

**Observations :** augmentation de 3 places suite à un redéploiement interne dans le cadre du CPOM en provenance du Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS).

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 DEC 2017

Le Directeur général,  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation

Le directeur délégué pilotage  
De l'offre médico-sociale  
Raphael GLABI



Arrêté 2017- 6876

Modifiant l'autorisation du Service d'Aide à l'acquisition de l'Autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) désormais dénommé Service d'Aide à l'acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS), géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2008-6310 du 04 septembre 2008 autorisant l'extension de capacité de 10 places du Service d'Aide à l'acquisition de l'Autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS), portant la capacité totale du SAAAIS à 50 places dont 5 places pour le Service d'Accompagnement familial à l'Enseignement Précoce (SAFEP) ;

**Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 signé le 28 novembre 2013 entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande des PEP SRA de diminution de 3 places du SSEFS et d'augmentation de 3 places du SAAAS suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**Considérant** que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SAAAS géré par les PEP SRA doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** que le projet de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA), pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS), situé à Eybens (38320) 4 rue Voltaire, est modifiée par augmentation de 3 places suite à un redéploiement interne dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La capacité totale du SAAASS des PEP SRA, pour enfants et jeunes de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle moyenne ou sévère, avec ou sans handicaps associés, sera portée de 50 places à 53 places réparties comme suit :

- 48 places pour le Service d'Aide à l'acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS), pour enfants, adolescents et jeunes majeurs de 3 à 20 ans,
- 5 places pour le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) pour enfants de 0 à 3 ans.

**Article 3:** L'autorisation accordée pour le fonctionnement du SAAAS est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS :** augmentation de capacité de 3 places – modification du triplet n°1 de l'ET principal

**Entité juridique :** Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes

Adresse : 34 rue Gustave Eiffel, Valence (26 000)

N° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Etablissement :** Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) (**ET principal**)

Adresse : 4 rue Voltaire, Eybens (38320),

N° FINESS ET : 38 000 609 8

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Clientèle : ..... 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1*	839	16	327	<b>48</b>	le présent arrêté	45

**Etablissement :** Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) (**ET secondaire**)

Adresse : 4 rue Voltaire, Eybens (38320),

N° FINESS ET : 38 000 614 8

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Clientèle : ..... 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1*	839	16	327	5	le présent arrêté	5

**Observations :** augmentation de 3 places suite à un redéploiement interne dans le cadre du CPOM en provenance du Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS).

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 DEC 2017

Le Directeur général,  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation

Le directeur délégué pilotage  
De l'offre médico-sociale  
Raphael GLABI

Arrêté n° 2017-7090

**Portant désignation de madame Caroline AUDY, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint du centre hospitalier d'Ardèche nord, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers d'Ardèche nord, Serrières et Tournon (Ardèche).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps des emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée.

Vu l'arrêt pour congés de maladie en date du 13 novembre 2017 de M. Gérard LEVY, directeur des centres hospitaliers d'Ardèche nord, Serrières et Tournon et directeur par intérim du centre hospitalier de Saint Félicien et de l'EHPAD de Lalouvesc.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers d'Ardèche nord, Serrières et Tournon à compter du 13 novembre 2017.



## ARRETE

**Article 1** : Madame Caroline AUDY, Directeur d'hôpital hors classe directeur adjoint du centre hospitalier d'Ardèche nord, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers d'Annonay et Serrières, à compter du 13 novembre 2017 et jusqu'à la reprise effective du directeur M. Gérard LEVY.

**Article 2** : Madame Caroline AUDY, Directeur d'hôpital hors classe directeur adjoint du centre hospitalier d'Ardèche nord, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Tournon à compter du 13 novembre 2017 et jusqu'à la mise en place de la direction commune entre le centre hospitalier de Valence et le centre hospitalier de Tournon, si celle-ci intervient pendant la période d'intérim.

**Article 3** : Madame Caroline AUDY percevra pour les 3 premiers mois d'intérim, soit du 13 novembre 2017 au 12 février 2018, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à :  $0,2 \times 3\,680 \text{ €}$  soit **736 €**.

**Article 4** : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 5** : En fonction de la durée effective de l'intérim, madame Caroline AUDY percevra à partir du 4<sup>ème</sup> mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisés soit 580 €.

**Article 6** : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 9** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2017  
Par délégation,  
Le directeur général adjoint  
Serge Morais

Arrêté n° 2017-7091

**Portant désignation de madame Caroline AUDY, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint du centre hospitalier d'Ardèche nord, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint Félicien et de l'EHPAD de Lalouvesc (Ardèche).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps des emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée.

VU l'arrêté n° 2017-3777 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juillet 2017 portant désignation de M. Gérard LEVY, directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, Serrières et Tournon pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint Félicien et de l'EHPAD de Lalouvesc.

Vu l'arrêt pour congés de maladie en date du 13 novembre 2017 de M. Gérard LEVY.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Saint Félicien et de l'EHPAD de Lalouvesc à compter du 13 novembre 2017.

### ARRETE

**Article 1** : Madame Caroline AUDY, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint au centre hospitalier d'Ardèche nord, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint Félicien et de l'EHPAD de Lalouvesc, à compter du 13 novembre 2017 et jusqu'à la reprise effective du directeur par intérim M. Gérard LEVY.

**Article 2** : Madame Caroline AUDY percevra pour les 3 premiers mois d'intérim, soit du 13 novembre 2017 au 12 février 2018, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à :  $0,1 \times 3 \text{ 680 €}$  soit **368 €**.

**Article 3** : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4** : En fonction de la durée effective de l'intérim, madame Caroline AUDY percevra à partir du 4<sup>ème</sup> mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisés soit **580€**.

**Article 5** : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 8** : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2017  
Par délégation,  
Le directeur général adjoint  
Serge Morais

DECISION TARIFAIRE N°2876 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS, et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2583 en date du 27/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME DE TULLINS - 380780973 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 190.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 987 810.48
	- dont CNR	13 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	584 903.34
	- dont CNR	192 332.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 807 904.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 688 141.79
	- dont CNR	205 772.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 324.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 437.89
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	332.78	136.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.10	134.05	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 30 NOV 2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC  
BOGEY

**Décision tarifaire ARS ARA n° 2017-7807 modifiant la décision tarifaire 2017-7224 (HAPI n°2876) du 30/11/2017**

DECISION TARIFAIRE N°2894 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS, et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2876 en date du 29/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME DE TULLINS - 380780973 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 190.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 987 810.48
	- dont CNR	13 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	584 903.34
	- dont CNR	192 332.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 807 904.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 688 141.79
	- dont CNR	205 772.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 324.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 437.89
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353.57	289.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.44	145.07	0.00	0.00	0.00	0.00



Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 8 DEC 2017

Par délégation,  
Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,  
L'Inspectrice principale,  
Anne-maëlle CANTINAT CIAMPOLINI

Arrêté n°2017- 7103

**Portant rejet de la demande des Hôpitaux Drôme Nord d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de Romans sur Isère**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1333-4, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.1333-23 à R.1333-43, R.1333-55 à R.1333-74, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord, 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, BP 1002, 26102 Romans sur Isère Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un 2ème scanographe sur le site de Romans sur Isère ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés prévoyant la possibilité d'un site et de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé "Sud" ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins et son annexe dans son volet "imagerie", notamment l'action n°1 qui préconise les coopérations public-privé, en ce que le projet est porté exclusivement par une structure publique, dont l'organisation médicale n'est pas suffisamment démontrée ;

Considérant en effet que la demande n'apporte pas d'éléments suffisants en termes de conditions de fonctionnement d'un second scanographe, notamment en termes d'effectifs médicaux ;

Considérant que, de ce fait, la demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord n'est pas prioritaire ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord, 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, BP 1002, 26102 Romans sur Isère Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de Romans sur Isère est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 3 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le / 8 DEC. 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-8133

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Sainte Marie à PRIVAS – Promotion 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Sainte Marie à PRIVAS – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	<b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	<b>HEYRAUD Marie-Josèphe</b>
Un représentant de l'organisme gestionnaire	<b>FREY Karine, Directeur, CH Sainte Marie, titulaire</b>
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	<b>AULAGNIER Séverine, IFPS, titulaire</b> DE NARDI Sylvie, IFPS, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	<b>VIALLE Julie, Aide-Soignante, SSIAD Privas, titulaire</b>
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	<b>BERNICOT Alain</b>
Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs	<b><u>TITULAIRES</u></b> <b>HILAIRE Nadège</b> <b>KARP Estelle</b> <b><u>SUPPLÉANTS</u></b> BLARD Gaëlle MOUFTU Sara

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant **MOUYON Laurence, Directeur des soins, CH Sainte Marie, titulaire**

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8134

**Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Sainte Marie de Privas – Année scolaire 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Sainte Marie de Privas – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

**MEMBRES DE DROIT**

- |  |  |
|--|--|
| - Le Président   | <b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b> |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers  | <b>HEYRAUD Marie-Josèphe</b>   |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant                        | <b>FREY Karine, Directeur, CH Sainte Marie, titulaire</b>                      |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation    | <b>M. Alain BERNICOT</b>   |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | <b>MOUYON Laurence, Directeur des soins, CH Sainte Marie, titulaire</b>        |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé   | <b>CUARTIELLA Olivier, Infirmier, CH des Vals d'Ardèche, titulaire</b>         |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **SEGUI Isabelle, Psychiatre, CH Sainte Marie, titulaire**
- Le président du conseil régional ou son représentant **WAUQUIEZ Laurent, Président, Conseil Régional, titulaire**  
**MASSEBEUF Isabelle, fonction, Conseil Régional, suppléante**

## MEMBRES ÉLUS

### Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

#### TITULAIRES - 1<sup>ère</sup> année

**ACCASSAT Romain**

**MAZON Margaux**

#### TITULAIRES - 2<sup>ème</sup> année

**BERTEAUX Emmanuel**

**CHAMP Laure**

#### TITULAIRES - 3<sup>ème</sup> année

**FERRAND Louise**

**VIGNAC Mireille**

#### SUPPLÉANTS – 1<sup>ère</sup> année

DIDOUH Louiza

MONTEIL Corentin

#### SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année

ABRAN Estelle

FRANCOIS Mélanie

#### SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année

MILLOIS-CAZIER Laëtitia

SIST Audrey

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

#### TITULAIRES

**MOULIN Armelle, formateur, IFPS**

**HERNANDEZ Agnès, formateur, IFPS**

**GUIGUET Andrée, formateur, IFPS**

#### SUPPLÉANTS

BOUVERET-FLEURY Stéphanie, formateur, IFPS

LAGATIE Jérôme, formateur, IFPS

DIVERCHY Marie-Claude, formateur, IFPS

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

#### TITULAIRES

**ROUET Joëlle, Directeur des soins, CH des Vals d'Ardèche**

**BERTHON Sophie, Cadre de santé, CH des Vals d'Ardèche**

#### SUPPLÉANTS

BROUSSE Antoinette, Cadre de santé, CH des Vals d'Ardèche

BARFETY Christine, Cadre de santé, EHPAD Rivoly à La Voulte



- Un médecin

**GIRAUD Franck, Psychiatre, CH Sainte Marie, titulaire**

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du service "Démographie  
médicale et Professions de santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8135

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier à BRON  
– Année scolaire 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n°2017-5829 du 19 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**Mme Nicole DAUVERGNE**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**Mr Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Le Vinatier, titulaire**  
Mme Claudine ANDRIEUX-BABAZ, Directrice des Affaires Générales et Financières, Centre Hospitalier Le Vinatier, suppléante

Le commandant de l'Ecole du Personnel Paramédical des Armées ou son représentant (lorsqu'il s'agit d'étudiants militaires)

**Mme Corinne ARMERO**

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

**Mr le Dr Jean-Marc LAYE, titulaire**  
Mme le Dr Françoise PILLOT-MEUNIER, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**Mr Jean CLARINI, cadre de santé, HIA Desgenettes, titulaire**

Mme Marie-Gabrielle CURTET, coordonnatrice des soins, Hôpital privé Natecia, suppléante

**Mme Nathalie FORT, cadre de santé, IFSI Le Vinatier, titulaire**

Mme Sonia BENKHELIFA, cadre de santé, IFSI Le Vinatier, suppléante

#### **TITULAIRES**

**Mr Mehdi EL ATALATI – 1ère année**

**Mme Célia BOCQUET – 2ème année**

**Mr KEVIN MARGHERITI – 3ème année**

#### **SUPPLÉANTS**

Mr Gabriel PINZARIU – 1ère année

Mr Vincent SEJOURNANT-SIRAUT – 2ème année

Mme Pauline NOIR FERNANDES – 3ème année

#### **Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du service "Démographie  
médicale et Professions de santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8136

**Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier à BRON  
– Année scolaire 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n°2017-5829 du 19 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2017/2018 est modifié comme suit :

**MEMBRES DE DROIT**

- |   |   |
|---|---|
| - Le Président  | <b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>  |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers   | <b>Mme Nicole DAUVERGNE</b>   |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant                     | <b>M. Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Le Vinatier, titulaire</b><br>Mme Claudine ANDRIEUX-BABAZ, Directrice des Affaires Générales et Financières, Centre Hospitalier Le Vinatier, suppléante |
| -   |   |
| - Le commandant de l'Ecole du Personnel Paramédical des Armées ou son représentant  | <b>Mme Corinne ARMERO</b>   |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | <b>M. Alain BERNICOT</b>  |

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins **M. BERICHEL Vincent, Coordonnateur Général des soins, Centre Hospitalier Le Vinatier, titulaire**
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé **Mme Sylvie MONIER, Cadre de santé, Résidence Le Château St Priest, titulaire**
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **M. Le Pr RAVEROT Gérald, GH Est**

## **MEMBRES ÉLUS**

### Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

#### TITULAIRES - 1ère année

**M. Gabriel PENZARIU**

**M. Mehdi EL ATALATI**

#### TITULAIRES - 2ème année

**Mme Célia BOCQUET**

**M. Vincent SEJOURNANT-SIRAUT**

#### TITULAIRES - 3ème année

**Mme Pauline FERNANDES-NOIR**

**Mr Kevin MARGHERITI**

#### SUPPLÉANTS – 1ère année

Mme Romane MANGIACOTTI

Mme Noémie BERTON

#### SUPPLÉANTS - 2ème année

Mme Apolline DANGLA

Mr Kevin RENOUEVEL

#### SUPPLÉANTS - 3ème année

Mme Sabrina BENKEDER

Mme Djihane BOUGHALMI

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

#### TITULAIRES

**Mme Sonia BENKHELIFA, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier**

**Mme Sophie DIRY, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier**

**Mme Nathalie FORT, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier**

#### SUPPLÉANTS

Mme Magali CHAFFRINGEON, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

Mme Christine OLLIVIER, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

Mme Nathalie RIVOLLET, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

**TITULAIRES**

**M. Jean CLARINI, Cadre de santé, HIA Desgenettes**  
**Mme Marie-Gabrielle CURTET, Coordonnatrice des soins, Hôpital Privé Natecia**

**SUPPLÉANTS**

M. Thierry GUENGANT, Cadre de santé, HIA Desgenettes, suppléant

- Un médecin

**M. Jean-Marc LAYE, médecin, Centre Hospitalier Lyon Sud, titulaire**

Mme Françoise PILLOT-MEUNIER, médecin-chef, Centre Hospitalier Le Vinatier, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du service "Démographie  
médicale et Professions de santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8137

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – La Maisonnée UGECAM à FRANCHEVILLE – Promotion 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n°2017-5539 du 26 septembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée UGECAM à FRANCHEVILLE – Promotion 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée UGECAM à FRANCHEVILLE – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
ou son représentant**

a) Le représentant de l'organisme  
gestionnaire siégeant au conseil technique  
ou son suppléant

**GARDIE Evelyne, Directrice Etablissement LA  
MAISONNEE, titulaire**  
SEDDIKI Messaouda, Adjointe, Etablissement La  
Maisonnée, suppléante

b) La puéricultrice, formatrice permanente  
siégeant au conseil technique ou son  
suppléant

**PITOT Anne, IPDE-CDS, La Maisonnée titulaire**  
LORIDAN Anne-Sophie, Formatrice IFAP La Maisonnée,  
suppléante

c) L'un des deux auxiliaires de puériculture,  
tiré au sort parmi les deux élus au conseil  
technique ou son suppléant

**LEO Sylvie, Auxiliaire de puériculture, CH Saint Luc  
Saint Joseph (Lyon 2), titulaire**  
**MATHEZ Laurence, Auxiliaire de Puériculture, EAJE  
Air d'enfance (Francheville), titulaire**  
JEMAÏ Céline, Auxiliaire de puériculture, CSSRP La  
Maisonnée (Francheville), suppléante  
PONCON Alexandra, Auxiliaire de puériculture, EAJE  
Air d'Enfance (Francheville), suppléante

- d) Un représentant des élèves tiré au sort **BERTHOUX Anthony, titulaire**  
parmi les deux élus au Conseil Technique **DUCARRE-GRANGE Sandrine, suppléante**  
ou son suppléant

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**



Arrêté n°2017-8138

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital du Gier à St Chamond – Année scolaire 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n°2017-6718 du 06 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital du Gier à St Chamond – Année scolaire 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital du Gier à St Chamond – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
ou son représentant**

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

**Mme BERTHET Brigitte**

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

**M. MICHEL Bruno, Directeur, L'Hôpital du Gier,  
titulaire**

M. COUTRON Cédric, Directeur des Affaires Générales,  
L'Hôpital du Gier, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

**M. ODDE Henri, Cadre de santé, Pav 52B, CHU St Etienne, titulaire**

Mme CHERBUT Cadre de santé, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

**Mme COURAGE Marie-Pierre Cadre de santé formatrice IFSI St Chamond, titulaire**

Mme LIBERCIER Nadine, Cadre de santé formateur, IFSI St Chamond, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**M. DAVID Baptiste – 1ère année**

**Mme ARNAUD Karen – 2ème année**

**Mme NSEGBE MASSE Françoise – 3ème année**

**SUPPLÉANTS**

Mme SAID ALI Attuya – 1ère année

Mme VELIKONIA Maud – 2ème année

Mme HARDY DELAETER Jessica – 3ème année

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du service "Démographie  
médicale et Professions de santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8139

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon – Promotion 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n°2017-6351 du 19 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon – Promotion 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- |  |  |
|--|--|
| a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant                        | <b>BASTIN-JOUBARD, Maryse, Directrice Générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire</b><br>GAILLARD-PINGEON, Michèle, Membre du Conseil d'Administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléante |
| b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant                            | <b>DOEUVRE, Brigitte, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire</b><br>LEGER, Maud, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléante   |
| c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant | <b>CENDRE, Delphine, Auxiliaire de puériculture, NATECIA unité psychopathologie, titulaire</b><br>BOUCHEX, Thomas, Auxiliaire de puériculture, Crèche les Roseaux, suppléant                       |
| d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant                 | <b>TALAGA-JOUVENEL, Marie, Titulaire</b><br>DELLOY, Samia, Suppléante  |

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8140

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST LYON – Promotion 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n°2017-6733 du 06 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST LYON – Promotion 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST LYON – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BASTIN-JOUBARD Maryse, Directrice générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST LYON, titulaire**  
GAILLARD-PINGEON Michèle, Membre du conseil d'administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST LYON, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BEC Sandrine, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST LYON, titulaire**  
ALTIERI Silvana, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD EST LYON, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**SALA Martine, aide-soignante, KELLY SANTE, titulaire**  
ALIJA Jana, aide-soignante, Clinique Lyon Lumière, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**COJINDEVEL Florian, titulaire**  
ATTIK Nacéra, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8141

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS CROIX-ROUGE FRANCAISE Aura, Site de Lyon – Promotion 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n°5603 du 03 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS CROIX-ROUGE FRANCAISE Aura, Site de Lyon – Promotion 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS CROIX-ROUGE FRANCAISE Aura, Site de Lyon – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président	<b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	<b>BERNELIN Thierry, Directeur de l'IRFSS AuRA, Lyon, titulaire</b> DAHDOUH Akim, Directeur administratif et financier, Lyon, suppléant
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	<b>BONNOT Céline, Formatrice, Lyon, titulaire</b> TAVERNIER Pascale, Formatrice, Lyon, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	<b>HAMDI Isman, Aide-soignante, Lyon, titulaire</b> HASSINAT Nabil, fonction, Lyon, suppléant
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	<b>TANKOUA Danielle, titulaire</b> SCHAAD Guillaume, suppléant

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAI**



Arrêté n°2017-8142

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH ST JOSEPH ST LUC à LYON – Année scolaire 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n°2017-6896 du 14 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH ST JOSEPH ST LUC à LYON – Année scolaire 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH ST JOSEPH ST LUC à LYON – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

Le président	<b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>
Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers	<b>CLARY Sylvie</b>
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant	<b>VANDERMOERE Carole, responsable comptable CH ST JOSEPH ST LUC, titulaire</b> VARNIER Emmanuel, DRH CH ST JOSEPH ST LUC, suppléant
Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique	<b>FENDLER Jean-Philippe, Médecin urologue CH S<sup>t</sup> Joseph S<sup>t</sup> Luc, titulaire</b> RUFFIER Bruno, Médecin SMU CH S <sup>t</sup> Joseph S <sup>t</sup> Luc, suppléant
Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique	<b>BARRANDON Frédérique, CDS CH St Joseph St Luc, titulaire</b> RANDON Véronique, CDS Hop. Femme Mère Enfant, suppléante
Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique	<b>THEVENET Bruno, Cadre Formateur, IFSI CH St Joseph St Luc, titulaire</b> PERRET Patricia, Cadre Formateur, IFSI CH St Joseph St Luc, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

**TITULAIRES**

**ROQUE CLOAREC Dylan – 1<sup>ère</sup> année**

**STEFANI Ludovic – 2<sup>ème</sup> année**

**MATHY Manon – 3<sup>ème</sup> année**

**SUPPLÉANTES**

**TRACOL Charlotte – 1<sup>ère</sup> année**

**PASSOT Lucie – 2<sup>ème</sup> année**

**MADEC Clémentine – 3<sup>ème</sup> année**

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**La Responsable du service "Démographie médicale  
et Professions de santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8143

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH ST JOSEPH ST LUC à LYON – Promotion 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n°2017-6897 du 14 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH ST JOSEPH ST LUC à LYON – Promotion 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH ST JOSEPH ST LUC à LYON – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président	<b>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	<b>Mme Emmanuèle GERDIL, administrateur CH St JOSEPH St LUC, titulaire</b>
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	<b>GARCIA Estelle, Formateur, IFAS CH ST JOSEPH ST LUC, titulaire</b> MEHNANA Barkahoum, Formateur, IFAS CH ST JOSEPH ST LUC, suppléant
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	<b>MACUNDI Brice, AS, CH ST JOSEPH ST LUC, titulaire</b> THIMONIER Frédérique, AS, CH ST JOSEPH ST LUC, suppléant
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	<b>ORTIZ Caroline, titulaire</b> MAKOSSO Antoinette, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie médicale  
et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8144

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MFR Annecy-Le-Vieux – Promotion 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n°2017-6900 du 14 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MFR Annecy-Le-Vieux – Promotion 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MFR Annecy-le-Vieux – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BIKOI Simon, Directeur Régional, Fédération des Maisons Familiales Auvergne Rhône-Alpes, titulaire**  
CHERVET Aimée, Directrice, MFR Annecy-Le-Vieux, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**COPPERE Magali, Infirmière Formatrice, IFAS MFR Annecy-le-Vieux, titulaire**  
BRUN Magali, Infirmière Formatrice, IFAS MFR Annecy-Le-Vieux, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**LOUARN Kévin, Aide-Soignant, CHANGE Site d'Annecy, titulaire**  
ROGER Juanita, Aide-Soignante, EHPAD Le Jardin des Gentianes, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**MICHON Elodie, titulaire**  
MADEC Mélanie, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**

Arrêté n°2017-8145

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HLC Esquirol – Année scolaire 2017/2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n°2017-6578 du 06 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2017/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

- Le président **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant**
  
- Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale **Mme TENET, Isabelle**
  
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **Mme JOSEPHINE Corinne, Directeur des concours, de la formation et de la gestion des écoles, titulaire**  
Mme JARRET Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, suppléante
  
- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élus au conseil pédagogique **Mr le Docteur Jean-Baptiste PIALAT, Imagerie Médicale, pavillon B, Groupement Hospitalier Edouard Herriot, titulaire**  
Mr Sylvain TARDY, informaticien, HCL, D.S.I.I., Projets imagerie - correspondant matériovigilance, suppléant

- Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique **Mme VITALE Isabelle, Formatrice à l'IFMEM, titulaire**  
Mr TERRADE Matthieu, Formateur à l'IFMEM, suppléant
- 
- Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique **Mr BLONDEL Régis, Cadre de santé, Centre Hospitalier Lyon Sud, titulaire**  
Mr Alain GAUTHIER, Cadre Supérieur de santé, IRM GIE LYON NORD, suppléant
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique **TITULAIRES**  
**CORBIERE, Raphaël – 1<sup>ère</sup> année**  
**MEBREK, Cindy – 2<sup>ème</sup> année**  
**DESSAINTJEAN, Janick – 3<sup>ème</sup> année**  
**SUPPLÉANTS**  
BIGAULT, Manon – 1<sup>ère</sup> année  
LEFEBVRE François – 2<sup>ème</sup> année  
BEGIC, Alma – 3<sup>ème</sup> année

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du service "Démographie  
médicale et Professions de santé"**

**Corinne PANAI**



Arrêté n°2017-0776

Arrêté CD n° 2017-5261

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD du Centre hospitalier Yves Touraine  
«Le Thomassin» situé à 38480 Le Pont de Beauvoisin

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint E n° 2009-02665 / D n° 2009-1749 du 30 mars 2009 portant régularisation de la capacité de la maison de retraite du centre hospitalier de Le Pont de Beauvoisin soit 110 lits d'hébergement permanent (dont 24 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée) ;

Vu l'arrêté conjoint E n° 2016-7961 /D n° 2017-1329 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CH YVES TOURAINE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «LE THOMASSIN» ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement, le 20 mai 2016, en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour la création de PASA ;

Considérant la visite de labellisation du 23 janvier 2017 ;

Vu le courrier conjoint notifié à la structure en date du 6 février 2017 confirmant la labellisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

### ARRETENT

**Article 1** : la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD hospitalier "Le Thomassin" à Le Pont de Beauvoisin) est autorisée sans extension de capacité.

**Article 2** : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**Mouvement Finess** : Création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) sans extension de capacité

**Entité juridique** : CH YVES TOURAINE  
Adresse : Le Thomassin - BP 8 - 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN  
N° FINESS EJ : 38 078 005 6  
Statut : 13 établissement publique hospitalier  
N° SIREN : 263 800 179

**Etablissement** : EHPAD LE THOMASSIN  
Adresse : Le Thomassin - BP 8 - 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN  
N° FINESS ET : 38 079 474 3  
Catégorie : 500 EHPAD  
N° SIRET : 263 800 179 00024

**Equipements** :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	86	30/03/2009	86	2/05/2009
2	924	11	436	24	30/03/2009	24	2/05/2009
3	961	21	436*	Arrêté en cours			

- Observation : Triplet 3, un PASA 14 places dans le cadre de la capacité de 110 places

**Article 3** : l'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 6** : le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

P/Le Président du Département  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille,  
Séverine Gruffaz

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Arrêté n° 2017-1628**

**Arrêté départemental n° 2017-9913**

Modifiant la répartition des lits fixée par arrêté ARS n° 2016-0645/D n° 2016-2701 du 20 avril 2016 portant extension de 6 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Chantournes" au VERSOUD

*Fondation Partage et Vie*

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté n° 2016-0645 / D-2016-2701 du 20 avril 2016 portant extension de 6 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Chantournes" au Versoud, et fixant la capacité totale de l'établissement à 84 lits d'hébergement permanent, dont 28 réservés aux personnes atteintes d'un handicap moteur et 14 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services du Département de l'Isère ;

**ARRENTENT**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2016-0645 / D-2016-2701 est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est portée à 84 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, dont 14 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées (cf. tableau FINESS ci-dessous).

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EHPAD ; le renouvellement, à l'issue de la première autorisation de 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**Mouvement Finess :** Modification de la répartition des lits

**Entité juridique :** Fondation "Partage et Vie"  
**Adresse :** 11, rue de la Vanne CS 20018 – 92126 MONTRouGE  
**N° FINESS EJ :** 78 000 021 8  
**Statut :** 63 (Fondation)  
**N°SIREN (Insee) :** 439 975 640

**Etablissement :** "Les Chantournes"  
**Adresse :** 196, rue Henri Giraud – 38420 LE VERSOUD  
**N° FINESS ET :** 38 001 558 6  
**Catégorie :** 500 EHPAD

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	702	70	Arrêté en cours	28	20/04/2016
2	924	11	711	0	Arrêté en cours	42	20/04/2016
3	924	11	436	14	20/04/2016	14	20/04/2016

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur général et par délégation

Le Président du Conseil départemental de l'Isère  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
des services du Département  
Séverine Gruffaz

La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-3794

Arrêté départemental n° 2017-9995

Portant extension d'1 lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Val Marie" à VOUREY

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint E-n°2016-7951 / D-2017-1249 du 2 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "La Pierre angulaire" pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées EHPAD "Val Marie" à VOUREY, pour une capacité de 48 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

Vu la demande présentée en date du 15 mars 2017, par l'association "La Pierre angulaire" en vue de l'extension d'un lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Val Marie" à VOUREY ;

Considérant les crédits disponibles dans le cadre du redéploiement départemental de lits d'hébergement temporaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services du Département de l'Isère ;

**ARRENTENT**

**Article 1 :** La capacité de l'hébergement temporaire de l'EHPAD "Val Marie", n° FINESS 38 078 995 8, sis 210, route de l'Eglise, 38566 VOUREY est portée de 1 à 2 lits.

La capacité totale de l'établissement se trouve donc également portée de 49 à 50 lits ainsi répartis :

48 lits d'hébergement permanent

2 lits d'hébergement temporaire

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'arrêté de renouvellement ; le renouvellement, à l'issue de la première autorisation de 15 ans; sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil département de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

<b>Mouvement Finess :</b> Extension d'1 lit d'hébergement temporaire							
<b>Entité juridique :</b> La Pierre Angulaire							
Adresse : 69, Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE							
N° FINESS EJ : 38 079 354 7							
Statut : 60 (association loi 1901)							
N°SIREN (Insee) : 421 575 820							
<b>Etablissement :</b> "Val Marie"							
Adresse : 210, route de l'Eglise – 38566 VOUREY							
N° FINESS ET : 38 078 995 8							
Catégorie : 500 EHPAD							
<b>Equipements :</b>							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	48	02/01/2017	48	01/01/2017
2	657	11	711	2	En cours	1	01/01/2017

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 7** : Le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017  
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président  
du Conseil départemental de l'Isère  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale Adjointe  
des services du Département  
Séverine Gruffaz



Arrêté n°2017-5130

Arrêté départemental n° 2017-8531

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Château de la Serra » situé à 38280 Villette d'Anthon.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7916 / CD n° 2017-1287 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD Villette d'Anthon » à Villette d'Anthon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Château de la Serra » à Villette d'Anthon ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement le 25 septembre 2012 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour la création de PASA ;

Considérant la visite de labellisation du 30 mars 2017 et les documents complémentaires fournis le 23 juin 2017 ;

Considérant le courrier conjoint notifié à la structure en date du 12 juillet 2017 confirmant la labellisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du département de l'Isère ;

.../...

## ARRETENT

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette d'Anthon est autorisée sans extension de capacité.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

<b>Mouvement Finess :</b> Création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) sans extension de capacité							
<b>Entité juridique :</b> EHPAD de Villette d'Anthon							
Adresse : 155 av des cèdres 38280 Villette d'Anthon							
N° FINESS EJ : 38 000 022 4							
Statut : 22 Ets social intercommunal							
<b>Etablissement :</b> EHPAD Château de la Serra							
Adresse : 155 av des cèdres 38280 Villette d'Anthon							
N° FINESS ET : 38 078 160 9							
Catégorie : 500 EHPAD							
<b>Equipements :</b>							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	52	1961	52	1961
2	657	11	436	4	28/04/2005	4	28/04/2005
3	924	11	436	14	28/04/2005	14	28/04/2005
4	924	21	436	8	23/10/2008	8	23/10/2008
5	961	21	436		Arrêté en cours		
<b>Observation :</b> Triplet 5, un PASA 14 places dans le cadre de la capacité de 78 places.							

**Article 3 :** L'autorisation de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification et, pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 6 :** Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

02 octobre 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président  
du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
des services du Département  
Séverine Gruffaz

Arrêté n°2017-5131

Arrêté départemental n° 2017-8532

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Les Colombes » situé à 38540 Heyrieux.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7970 / CD n° 2017-1337 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Etablissement Public Intercommunal » à Heyrieux pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Colombes » à Heyrieux ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement le 15 septembre 2014 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour la création de PASA ;

Considérant la visite de labellisation du 30 mai 2017 ;

Considérant le courrier conjoint notifié à la structure en date du 20 juillet 2017 confirmant la labellisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du département de l'Isère ;

.../...

## ARRETENT

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux, est autorisée sans extension de capacité.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**Mouvement Finess :** Création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) sans extension de capacité

**Entité juridique :** Etablissement public intercommunal d'Heyrieux

Adresse : 291 rue Victor Hugo 38540 HEYRIEUX

N° FINESS EJ : 38 000 048 9

Statut : 22 Ets social intercommunal

**Etablissement :** EHPAD Les Colombes

Adresse : 291 rue Victor Hugo 38540 HEYRIEUX

N° FINESS ET : 38 080 273 6

Catégorie : 500 EHPAD

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	72	16/10/2014	53	04/06/2010
2	924	11	436	10	28/09/2009	10	04/06/2010
3	657	11	711	1	28/09/2009	1	04/06/2010
4	961	21	436		Arrêté en cours		

**Observation :** Triplet 4, un PASA 14 places dans le cadre de la capacité de 83 places

**Article 3 :** L'autorisation de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 6 :** Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

02 octobre 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président  
du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
des services du Département  
Séverine Gruffaz

## **Arrêté N° 2017-1778**

Portant extension de 5 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement (ESA) du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) à SAINT MARTIN LE VINOUX et répartition des places installées

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3AV/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté n° 2015-0383 du 22 juin 2015 portant extension de 4 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par la Fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) sise à Saint Martin le Vinoux et fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 509 places de SSIAD pour personnes âgées, 13 places pour personnes handicapées et 15 places d'ESA ;

Vu la demande d'extension non importante de 5 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement présentée par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) en date du 14 mars 2017 et déclaré complet le 15 mars 2017 ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charges à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, y compris les malades jeunes, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant qu'il participe à une meilleure structuration de l'équipe mobile d'ores et déjà en fonctionnement ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à faire remonter un rapport d'activité spécifique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une extension de 5 places du service de soins à domicile (380 791 293) est accordée à la Fédération ADMR de l'Isère (380 791 301) pour délivrer la prestation "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité globale à 542 places dont 529 places en faveur des personnes âgées et 13 places en faveur des personnes handicapées. Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeutes et/ou de psychomotriciens, d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques formés comme assistants de soins en gérontologie pour cette prise en charge.

Article 2 : Les places du service de soins à domicile géré par la Fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural sont réparties comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

SERVICES	CAPACITE INSTALLEE	
	PA	PH
DAUPHINE-BUGEY	44	3
CORPS-VALBONNAIS	33	0
LES DEUX VALLEES	30	4
HAUT OISANS	34	0
CREMIEU	30	0
LA CÔTE ST ANDRE	16	0
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	54	1
MONESTIER DE CLERMONT	43	0
LES 3 RIVIERES	23	0
LE ROYANS	52	0
LES TERRES FROIDES	45	2
CHARTREUSE VALDAINE	40	0
LES 4 MONTAGNES	35	1
NORD DAUPHINE HEYRIEUX	30	2
<b>TOTAL</b>	<b>509</b>	<b>13</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>522</b>	

Auxquelles il faut ajouter **20 places** pour les soins de réhabilitation et d'accompagnement à domicile auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, rattachées au SSIAD Dauphiné-Bugey ;

Article 3 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

<b>Cantons</b>	<b>Communes</b>
<b>LA COTE SAINT ANDRE</b>	Arzay - Balbins - Bossieu - Champier - Commelle - Faramans - Gillonnay - La Côte Saint André - Le Mottier - Nantoin - Ornacieux - Pajay - Penol - Saint Hilaire de la Côte - Sardieu - Semons
<b>LES ECHELLES (Savoie)</b>	Labauche - Les Echelles - Saint Christophe - Saint Franc - Saint Pierre d'Entremont - Saint Pierre de Genebroz
<b>LE GRAND LEMPS</b>	Apprieu - Belmont - Bevenais - Biol - Bizannes - Burcin - Châbons - Colombe - Eydoche - Flachères - Le Grand Lemps - Longechenal - Saint Didier de Bizannes
<b>(LE) PONT DE BEAUVOISIN</b>	Aoste - Chimilin - Corbelin - Fitolieu - Granieu - La Bâtie Montgascon - Le Pont de Beauvoisin - Les Abrets - Pressins - Romagnieu - Saint Albin de Vaulserre - Saint André le Gaz - Saint Jean d'Avelanne - Saint Martin de Vaulserre.
<b>(LE) PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)</b>	Bellemont Tramonet - La Bridoire - Domessin - Le Pont de Beauvoisin (Savoie) - Saint Béron - Verel de Montbel.
<b>RIVES</b>	Beaucroissant - Charnècles - Izeaux - La Murette - Moirans - Réaumont - Renage - Rives - Saint Blaise du Buis - Saint Cassien - Saint Jean de Moirans - Vourey.
<b>ROYBON</b>	Uniquement pour les communes de: Châtenay - Marcilloles - Marnans - Montfalcon - Roybon - Saint Clair sur Galaure - Thodore - Viriville.
<b>SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS</b>	Bressieux - Brézins - Brion - La Forteresse - La Frette - Plan - Saint Etienne de Saint Geoirs - Saint Geoirs - Saint Michel de Saint Geoirs - Saint Pierre de Bressieux - Saint Siméon de Bressieux - Sillans
<b>SAINT GENIX SUR GUIERS (Savoie)</b>	Avressieux - Champagneux - Gresin - Rochefort - Sainte Marie d'Alvey - Saint Genix sur Guiers - Saint Maurice de Rotherens.
<b>SAINT GEOIRE EN VALDAINE</b>	Charancieu - La Bâtie Divisin - Massieu - Merlas - Montferrat - Paladru - Saint Bueil - Saint Geoire en Valdaine - Saint Sulpice des Rivoires - Velanne - Voissant.
<b>SAINT LAURENT DU PONT</b>	Entre Deux Guiers - Miribel les Echelles - Saint Christophe sur Guiers - Saint Joseph de Rivière - Saint Laurent du Pont - Saint Pierre d'Entremont - Saint Pierre de Chartreuse.
<b>SAINT MARCELLIN</b>	Beaulieu
<b>TULLINS</b>	Cras - La Rivière - Montaud - Morette - Poliénas - Quincieu - Saint Paul d'Izeaux - Saint Quentin sur Isère - Tullins - Vatillieu
<b>VINAY</b>	Chantesse - Chasselay - Cognin les Gorges - L'Albenc - Mallevall - Notre Dame de l'Osier - Rovon - Saint Gervais - Serre Nerpel - Varacieux - Vinay.
<b>VIRIEU</b>	Bilieu - Blandin - Charavines - Chassignieu - Chéliu - Doissin - Le Passage - Le Pin - Montrevel - Oyeu - Panissage - Saint Ondras - Valencogne - Virieu-sur-Bourbe.
<b>VOIRON</b>	Chirens - Coublevie - La Buisse - Pommiers la Placette - Saint Aupre - Saint Etienne de Crossey - Saint Julien de Ratz - Saint Nicolas de Macherin - Voiron - Voreppe.

Article 4 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 5 places correspondant à la prise en charge simultanée de 15 personnes à raison d'une intervention par semaine.

Article 5 : Une visite de conformité sera effectuée pour vérifier que les conditions du cahier des charges sont respectées.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : L'autorisation globale du SSIAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une deuxième évaluation externe mentionnée l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 8 : L'installation de ces places sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement FINESS** : Extension de 5 places de soins de l'équipe spécialisée Alzheimer pour des soins d'accompagnement et de réhabilitation.

**Entité juridique** : Fédération Départementale des Associations Locales d'Aide à Domicile en Milieu Rural

Adresse : 272, rue des 20 toises – BP 49 – 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

N° FINESS EJ : 38 079 130 1 Statut : 60 Code MFT : 05

N° SIREN (Insee) : 779 558 782

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	509	20/12/2012	509	01/01/2017
2	358	16	010	13	22/07/2015	13	01/01/2017
3	357	16	436	20	En cours	15	01/01/2017

-----  
**Etablissement** : Service de soins infirmiers à domicile du Dauphiné-Bugey  
N° FINESS ET : 38 079 129 3 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Equipement : Capacité autorisée : 47 Capacité installée : 47  
Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 44 places  
Triplet n° 2 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 10 (tous types de déficiences) 3 places  
Rattaché Triplet n° 3 : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation) 16 (prestations en milieu ordinaire) 436 (maladie d'Alzheimer ou apparentées) 20 places

-----  
**Etablissement** : Service de soins infirmiers à domicile de Corps-Valbonnais  
N° FINESS ET : 38 080 250 4 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Equipement : Capacité autorisée : 33 Capacité installée : 33  
Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 33 places

-----  
**Etablissement** : Service de soins infirmiers à domicile des Deux Vallées  
N° FINESS ET : 38 079 988 2 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Equipement : Capacité autorisée : 34 Capacité installée : 34  
Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 30 places



Triplet n° 2 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 10 (tous types de déficiences) 4 places 34 places

-----  
**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile du Haut Oisans  
**N° FINESS ET :** 38 080 410 4 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 34 Capacité installée : 34  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 34 places

-----  
**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile de Crémieu  
**N° FINESS ET :** 38 079 986 6 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 30 Capacité installée : 30  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 30 places

-----  
**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile de La Côte Saint André  
**N° FINESS ET :** 38 001 527 1 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 16 Capacité installée : 16  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 16 places

-----  
**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile de Saint Etienne de Saint Geoirs  
**N° FINESS ET :** 38 079 518 7 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 55 Capacité installée : 55  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 54 places  
Triplet n° 2 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 10 (tous types de déficiences) 1 place 55 places

-----  
**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile de Monestier de Clermont  
**N° FINESS ET :** 38 079 133 5 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 43 Capacité installée : 43  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) -> 43 places

-----  
**ablisement :** Service de soins infirmiers à domicile des Trois Rivières  
**N° FINESS ET :** 38 001 086 8 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 23 Capacité installée : 23  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 23 places

-----  
**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile du Royans  
**N° FINESS ET :** 38 079 987 4 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 52 Capacité installée : 52  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 52 places

-----  
**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile des Terres Froides  
**N° FINESS ET :** 38 079 131 9 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 47 Capacité installée : 47  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700 (personnes âgées) 45 places  
Triplet n° 2 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 10 (tous types de déficiences) 2 places 47 places

-----

**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile Chartreuse Valdaine  
**N° FINESS ET :** 38 080 305 6 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 40 Capacité installée : 40  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700  
(personnes âgées) 40 places

-----

**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile des Quatre Montagnes (Vercors)  
**N° FINESS ET :** 38 079 132 7 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 36 Capacité installée : 36  
**Equipement :** Triplet n° 1 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700  
(personnes âgées) 35 places  
Triplet n° 2 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 10 (tous  
types de déficiences) 1 place 36 places

-----

**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile Nord-Dauphiné Heyrieux  
**N° FINESS ET :** 38 079 519 5 Catégorie : 354 (soins à domicile)  
Capacité autorisée : 30 Capacité installée : 32  
**Equipement :** Triplet n° 1 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 700  
(personnes âgées) 30 places  
Triplet n° 2 : 358 (soins infirmiers) 16 (prestations en milieu ordinaire) 10 (tous  
types de déficiences) 2 places 32 places

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2017

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé  
Pour le directeur général  
et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

**Arrêté n° 2017-7631**  
**En date du 11/12/2017**  
**Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/04/1965 accordant la licence numéro 26#000138 pour la pharmacie d'officine située à BOURG LES VALENCE – 33 avenue Marc Urtin (Drôme) ;

Vu la demande, enregistrée le 28/08/2017, de Monsieur Jean-Robert SOULENS, gérant et associé professionnel en exercice au sein de la SELARL Pharmacie SOULENS, au capital de 140 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 33 avenue Marc Urtin à BOURG LES VALENCE 26500 à l'adresse suivante : 5 avenue de Lyon dans la même commune ;

Vu la demande d'avis de la chambre syndicale des pharmaciens de la Drôme, USPO, en date du 29/08/2017;

Vu la demande d'avis de l'union nationale des pharmaciens de France, section Drôme, en date du 29/08/2017;

Vu la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, en date du 29/08/2017;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 27/09/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23/10/2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, relatif aux conditions d'installation, en date 05/12/2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURG LES VALENCE à une distance d'environ 170 mètres des locaux actuels ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R. 5125-11 du code de la santé publique ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Jean-Robert SOULENS, gérant et associé professionnel en exercice au sein de la SELARL Pharmacie SOULENS, au capital de 140 000€, sous le n° 26#001498 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 5 avenue de Lyon sur la commune de BOURG LES VALENCE 26500.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 22/04/1965 accordant la licence n° 26#000138 à l'officine de pharmacie sise à BOURG LES VALENCE, 33 avenue Marc Urtin, sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

**Arrêté n° 2017-8130**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS ADEBIO – VALENCE (26000)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-4084 du 27 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELAS ADEBIO dont le siège social est situé dans la Drôme, à VALENCE, 13 rue Farnerie ;

**Vu** le courrier en date du 15 novembre 2017 du Cabinet Jacques BRET, représentant la SELAS ADEBIO, mentionnant le rachat du laboratoire de biologie médicale de Monsieur Alain CHAMPELY situé 1 rue de la Pize – 07610 LE CHEYLARD par la SELAS ADEBIO,

**Vu** le protocole de fusion, en date du 14 novembre 2017, en vue de l'absorption par la SELAS ADEBIO du laboratoire de biologie médicale de Monsieur CHAMPELY,

**Vu** la demande d'agrément de la SELAS ADEBIO par fusion / absorption du laboratoire de biologie médicale de Monsieur Alain CHAMPELY et d'autorisation de fonctionnement

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la SELAS ADEBIO, dont le siège social est fixé au 13 rue Farnerie à VALENCE, gère un laboratoire de biologie médicale multi-sites, composé de huit laboratoires :

- 54-56 avenue Léon Aubin à LIVRON SUR DROME 26250 – N° FINESS ET 26 001 851 0
- ZI les Gonnettes à LA VOULTE 07800 – N° FINESS ET 07 000 650 7
- 53 rue Jean Chièze à GUILHERAND-GRANGES 07500 – N° FINESS 07 000 656 4
- 13 rue Farnerie à VALENCE 26000 – N° FINESS 26 001 857 7
- 220 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 – N° FINESS 26 001 858 5
- 8 rue Emile Zola à PORTES LES VALENCE 26800 – N° FINESS 26 001 859 3
- 180 rue Pierre Curie à GUILHERAND-GRANGES – N° FINESS 07 000 652 3
- 1 rue de la Pize à LE CHEYLARD 07160 – N° FINESS 07 000 784 4

### **Les biologistes coresponsables sont**

- Jean-Yves CHALENDARD, pharmacien biologiste
- Céline COLMANT, pharmacien biologiste
- Jean-Pierre COSTAZ, pharmacien biologiste
- Brigitte CUISNIER, médecin biologiste
- Gilles DE CLERCQ, pharmacien biologiste
- Philippe DAYET, pharmacien biologiste
- Vincent PENEL, pharmacien biologiste
- Philippe REYNIER, pharmacien biologiste

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2017-1611

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de SAINT-GALMIER (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0919 du 20 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Martine MEILLAND, comme représentante des usagers désignée par le Préfet de la Loire, au conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier, en remplacement de Monsieur Michel PLANTAIN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0919 du 20 mars 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André - Route de Cuzieu -42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Joëlle VILLEMAGNE**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;

- **Monsieur Jean Yves CHARBONNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Michèle MARAS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Marc FARGIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BORDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Pierre François SCHMIDT**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Martine MEILLAND et Monsieur Georges BERNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.



**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du service coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-6374

**Portant renouvellement et remplacement d'une IRM 1,5 Tesla au G.I.E. IRM de Savoie sur le site du CHMS d'Aix-les-Bains**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. IRM de Savoie, 2 place Saint Pierre de Maché, 73000 Chambéry, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM 1,5 Tesla Optima Advance de marque General Electric autorisée par l'arrêté 2013-4836 du 18 novembre 2013 et installée le 23 octobre 2014, sur le site de du CHMS d'Aix-les-Bains ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que s'agissant d'un remplacement d'appareil, cette demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés fixés du SROS dans son volet Imagerie ;

Considérant que l'appareil installé en octobre 2014 a connu des interruptions d'activité, des problèmes techniques récurrents, qui ont entravé l'utilisation de l'appareil et justifient la demande de remplacement ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. IRM de Savoie, 2 place Saint Pierre de Maché 73000 Chambéry, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM 1,5 Tesla, sur le site du CHMS d'Aix-les-Bains est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-6375

**Portant autorisation au G.I.E IRM de Savoie de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1.5 tesla sur un nouveau site, 16 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. IRM de Savoie, 2 place Saint Pierre de Maché, 73000 Chambéry, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1,5 tesla autorisé par arrêté 2016-4404 du 10 octobre 2016, sur le site Saint Pierre de Maché, vers un nouveau site, 16 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée ne remet pas en cause les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire ;

Considérant que la demande de changement de lieu d'implantation de l'établissement s'inscrit dans un projet de restructuration du bâtiment hospitalier hébergeant l'IRM place Saint-Pierre de Mâché à Chambéry qui est amené à disparaître suite à la nouvelle organisation du Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

Considérant que l'appareil sera installé à proximité du scanner du Nivolet appartenant à la SCI du Nivolet, permettant la mise en commun des personnels, une optimisation de l'organisation et une simplification d'orientation des patients et notamment la substitution des examens scanographiques par des examens IRM ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur de ne pas dépasser le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. IRM de Savoie, 2 place Saint Pierre de Maché, 73000 Chambéry, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1,5 tesla vers un nouveau site, 16 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 10 octobre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière  
Hubert WACHOWIAK





**Arrêté n°2017-6376**

**Portant renouvellement et remplacement du scanner General Electric, de type Brigtspeed 16 barrettes Elite de la S.C.M. Imagerie Médicale du Nivolet, sur le site de Chambéry**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Imagerie Médicale du Nivolet, 16 avenue des Chevaliers Tireurs, 73000 Chambéry, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner General Electric, de type Brigtspeed 16 barrettes Elite autorisé par l'arrêté 2011-1564 du 19 mai 2011 et installé le 1er août 2011, sur le site sise 16 avenue des Chevaliers Tireurs à Chambéry ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Imagerie Médicale du Nivolet, 16 avenue des Chevaliers Tireurs 73000 Chambéry, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner General Electric, de type Brigtspeed 16 barrettes Elite sur le site de Chambéry est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2017-6377**

**Portant renouvellement et remplacement de l'IRM du GIE IRM Drôme des Collines sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM Drôme des Collines, avenue Geneviève de Gaulle Anthonioz, BP 1002, 26100 Romans-sur-Isère, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'appareil IRM Philips 1,5 tesla N° série 32899, autorisé par l'arrêté n°2011-1544 du 19 mai 2011 et installé le 6 septembre 2012 sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment dans son plan d'action n°1 qui préconise de favoriser les coopérations Public-Privé ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en réduisant les doses de rayonnements ionisants administrés aux patients ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRM Drôme des Collines, avenue Geneviève de Gaulle Anthonioz, BP 1002, 26100 Romans-sur-Isère, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'appareil d'IRM sur le site des Hôpitaux Drôme Nord à site Romans-sur-Isère est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**Arrêté n°2017-6378**

**Portant renouvellement et remplacement du scanographe SIEMENS des Hôpitaux Drôme Nord sur le site de Romans-sur-Isère**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;



Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord, 607 avenue Geneviève de Gaulle, BP 1002, 26102 Romans-sur-Isère, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe SIEMENS Somaton Definition AS plus n° série 65145, autorisé par arrêté n°2015-0344 du 09 mars 2015, sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en réduisant les doses de rayonnements ionisants administrés aux patients ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord, 607 avenue Geneviève de Gaulle, BP 1002, 26102 Romans-sur-Isère, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe SIEMENS sur le site de Romans-sur-Isère est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6379

**Portant renouvellement et remplacement du TEP du Centre Hospitalier de Valence sur le site du Centre Hospitalier de Valence.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/242 du 22 avril 2002 relative aux modalités d'implantation des tomographes à émission de positons et des caméras à scintillation munies d'un détecteur d'émission de positons ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin, 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du TEP Philips Gemini TF 64, numéro de série 7172, autorisé par arrêté n°2013-2520 du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie ; les indications de TEP évoluant à des fins de diagnostic et de suivi thérapeutique ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques tout en réduisant le temps d'examen et les délais de rendez-vous ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin, 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du TEP, sur le site du Centre Hospitalier de Valence, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6380

**Portant renouvellement et remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla du Centre Hospitalier Pierre Oudot sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;



Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre Oudot, 30 avenue du Médipôle, BP 40348, 38302 Bourgoin-Jallieu Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla General Electric Medical System, numéro de série HM0130, autorisé par l'arrêté n°2011-903 du 25 mars 2011 et installé le 17 mai 2011, sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie ;

Considérant que s'agissant d'un remplacement d'appareil, cette demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés fixés du SROS dans son volet Imagerie ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre Oudot, 30 avenue du Médipôle, BP 40348, 38302 Bourgoin-Jallieu Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6381

**Portant renouvellement et remplacement de la gamma-caméra Siemens modèle E-CAM du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Michallon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10217, 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma-caméra Siemens modèle E-CAM, autorisée par arrêté n°2004-087 du 12 mai 2004 et installée le 28 juillet 2005, sur le site de l'Hôpital Michallon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que s'agissant d'un remplacement d'appareil, cette demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés fixés du SROS dans son volet Imagerie ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10217, 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma-caméra Siemens modèle E-CAM, sur le site de l'Hôpital Michallon est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6382

**Portant renouvellement et remplacement de la gamma-caméra Siemens modèle SYMBIA du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Michallon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;



Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10217, 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma-caméra Siemens modèle SYMBIA, autorisée par l'arrêté n° 2004-087 du 12 mai 2004 et installée le 9 décembre 2005, sur le site de l'Hôpital Michallon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que s'agissant d'un remplacement d'appareil, cette demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés fixés du SROS dans son volet Imagerie ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10217, 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma-caméra Siemens modèle SYMBIA, sur le site de l'Hôpital Michallon est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6383

**Portant renouvellement et remplacement d'une IRM 1,5 tesla de la S.C.M. IRM du Dauphiné sur le site de la Clinique Belledonne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. IRM du Dauphiné, 83 avenue Gabriel Péri, 38400 Saint Martin d'Hères, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM 1,5 tesla autorisée par l'arrêté n°2010-072 du 17 mars 2010 et installée le 16 septembre 2013, sur le site de la Clinique Belledonne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. IRM du Dauphiné, 83 avenue Gabriel Péri, 38400 Saint Martin d'Hères, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Belledonne est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6384

**Portant renouvellement et remplacement d'une IRM spécialisée ostéo-articulaire 1,5 tesla du G.I.E Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS) sur le site "Le Chalet" à Saint-Priest-en-Jarez**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;



Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS), 110 avenue Albert Raimond, 42270 Saint-Priest en Jarez, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM spécialisée ostéo-articulaire 1,5 tesla GE BRIVO MS, autorisée par l'arrêté n°2013-4848 du 18 novembre 2013 et installée le 2 juin 2014, sur le site "Le Chalet" à Saint-Priest-en-Jarez ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie", notamment dans son plan d'action n°1 qui préconise de favoriser les coopérations Public-Privé ;

Considérant que la demande répond au schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareil sur un même plateau technique, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité aux soins ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS), 110 avenue Albert Raimond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM spécialisée ostéo-articulaire 1,5 tesla, sur le site "Le Chalet" à Saint-Priest-en-Jarez est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6385

**Portant renouvellement et remplacement d'une IRM Siemens modèle AERA 1,5 Tesla de la S.A.T.R.A sur le site de la clinique de la Plaine**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.A.T.R.A, 156 rue sous les vignes, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM Siemens modèle AERA 1,5 Tesla, autorisée par l'arrêté n°2011-201 du 23 juin 2011 et installée le 8 février 2012, sur le site de la clinique de la Plaine ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

#### **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par la S.A.T.R.A, 156 rue sous les vignes, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM Siemens modèle AERA 1,5 Tesla, sur le site de la clinique de la Plaine est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6386

**Portant renouvellement et remplacement d'une IRM 3 Teslas du CH Universitaire de Clermont-Ferrand, sur le site Gabriel Montpied**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;



Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le CH Universitaire, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM 3 Teslas DISCOVERY MR 750 GEMS, autorisée par arrêté du 1er juillet 2009 et installé le 18 octobre 2010, sur le site Gabriel Montpied ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le CH Universitaire, 58 rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement d'une IRM 3 Teslas, sur le site Gabriel Montpied est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6387

**Portant renouvellement et remplacement du scanographe THOSHIBA du Centre Hospitalier Annecy-Genevois sur le site du Centre Hospitalier Annecy Genevois**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'Hôpital Metz Tessy, BP 90074, 74374 Pringy Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe de marque THOSHIBA, modèle AQUILON autorisé par arrêté n°2011-2415 du 11 juillet 2011 et installé le 13 juillet 2011, sur le site du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, tout en contribuant à la réduction des rayonnements ionisants ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'Hôpital Metz Tessy, BP 90074, 74374 Pringy Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe de marque THOSHIBA, sur le site du Centre Hospitalier Annecy Genevois est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-6388

**Portant renouvellement et remplacement du scanographe THOSHIBA du G.I.E. Scanner du Sud Léman sur le site du CH Annecy Genevois de Saint-Julien-en-Genevois**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;



Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Scanner du Sud Léman, rue Amedée de Savoie, BP 14110, 74164 Saint-Julien-en-Genevois Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe de marque THOSHIBA, modèle AQUILON 16 RXL autorisé par arrêté n°2013-789 du 14 mai 2013 et installé le 15 juillet 2013, sur le site du CH Annecy Genevois de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Scanner du Sud Léman, rue Amédée de Savoie, BP 14110, 74164 Saint-Julien-en-Genevois Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe de marque THOSHIBA, sur le site du CH Annecy Genevois de Saint-Julien-en-Genevois est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**Arrêté n°2017-6389**

**Portant renouvellement et remplacement du scanographe General Electric du G.I.E. Scanner du Chablais sur le site des Hôpitaux du Léman**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Scanner du Chablais, Hôpital Georges Pianta, 3 avenue de la Dame, 74200 Thonon les Bains, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe General Electric, modèle OPTIMA 660 autorisé par arrêté n°2012-4443 du 25 octobre 2012 et installé le 25 juin 2013, sur le site des Hôpitaux du Léman ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

#### **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Scanner du Chablais, Hôpital Georges Pianta, 3 avenue de la Dame, 74200 Thonon les Bains, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanographe General Electric, sur le site des Hôpitaux du Léman est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-7101

**Portant autorisation au Centre Hospitalier de Valence d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Valence**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1333-4, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.1333-23 à R.1333-43, R.1333-55 à R.1333-74, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;



Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un 3ème scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Valence ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant qu'au regard des d'objectifs quantifiés, la demande est recevable en termes de nombres d'appareils ;

Considérant que l'équipement est destiné à une activité de radiologie interventionnelle ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins indique, dans la partie relative à la radiologie interventionnelle de son volet "imagerie" que cette activité, dont les indications s'adressent à de nombreuses pathologies, doit être encouragée dans un environnement adéquat ;

Considérant à cet égard que la demande est adaptée aux orientations du projet médical du Centre Hospitalier de Valence et du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Rhône-Vercors-Vivarais ;

Considérant en outre que cet établissement dispose d'une offre dans la plupart des spécialités médicales et dans le traitement du cancer où la radiologie interventionnelle doit être encouragée ;

Considérant dès lors que la demande répond aux orientations du schéma régional d'organisation des soins et de son annexe opposable relative au territoire "Sud";

Considérant les engagements pris par le demandeur en application des dispositions de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du CH de Valence est acceptée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 décembre 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-  
Rhône-Alpes,  
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-7104

**Portant rejet de la demande du GIE en cours de constitution entre le Centre Hospitalier de Saint Marcellin et la SCM IRM Scanner du Vercors d'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1333-4, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.1333-23 à R.1333-43, R.1333-55 à R.1333-74, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le GIE en cours de constitution entre le Centre Hospitalier de Saint Marcellin, 1, avenue Félix Faure, BP 8, 38160 Saint-Marcellin et la SCM IRM Scanner du Vercors, Clinique la Parisière, rue Antonin Vallon, 26300 Bourg de Péage, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés prévoyant la possibilité d'un site et de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé "Sud" ;

Considérant que la demande présentée n'apparaît pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins et son annexe dans son volet "imagerie", qui précise notamment que les équipements lourds n'ont pas vocation à être installés à distance d'un plateau technique ;

Considérant ainsi que l'établissement dans lequel sera implanté l'appareil dispose uniquement d'autorisations d'activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que de ce fait, la demande présentée par le GIE en cours de constitution entre le Centre Hospitalier de Saint Marcellin et la SCM IRM Scanner du Vercors n'est pas prioritaire ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande présentée par le GIE en cours de constitution entre le Centre Hospitalier de Saint Marcellin, 1, avenue Félix Faure, BP 8, 38160 Saint-Marcellin et la SCM IRM Scanner du Vercors, Clinique la Parisière, rue Antonin Vallon, 26300 Bourg de Péage, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 3 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le / 8 DEC. 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté n°2017-7610**  
**En date du 11 décembre 2017**  
**Portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**  
**sur la commune de ROMANS SUR ISERE (26100)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1985 accordant la licence numéro 26#000241 pour l'officine de pharmacie située à ROMANS SUR ISERE, 4 avenue Victor Hugo, dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 décembre 2016, portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de ROMANS SUR ISERE donnant lieu à l'indemnisation de la cession définitive d'activité de l'officine sise 4 avenue Victor Hugo à ROMANS SUR ISERE, selon le II de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de Madame Joëlle CHARPENEL, en date du 22 novembre 2017, adressé en recommandé avec accusé de réception à la délégation départementale de la Drôme de l'ARS qui l'a réceptionné le 27 novembre 2017, confirmant la fermeture définitive de son officine le 29 décembre 2017 à minuit et la restitution de la licence à la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1985 attribuant la licence numéro 26#000241 de l'officine de pharmacie sise sur la commune de ROMANS SUR ISERE, 4 avenue Victor Hugo, est abrogé ;

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

Arrêté n°2017-7891

**Portant rectification de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre 2016 et du 17 octobre 2016, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4151 du 21 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;



Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 759 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	19 5246,40 € 700,00 €	128 749,24 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	59 163,65 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	50 329,19 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	128 749,24 € 700,00 €	128 749,24 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **cent vingt-huit mille sept cent quarante-neuf euros et vingt-quatre centimes d'euros (128 749,24€)**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à cent vingt-huit mille quarante-neuf euros et vingt-quatre centimes d'euros (128 049,24€).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
La directrice départementale de l'Ardèche  
Par délégation,  
L'ingénieur du génie sanitaire

Christophe DUCHEN

Arrêté n°2017-8081

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU MOULIN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-5394 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU MOULIN en date du 11 septembre 2017 ;

**Considérant** le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements reçu à la Délégation départementale de l'Ain le 15 décembre 2017 mentionnant la modification de données d'identification au répertoire SIREN et portant ajout de l'enseigne **HARMONIE AMBULANCES** ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément n° 130 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**SAS AMBULANCES DU MOULIN**

**HARMONIE AMBULANCES**

**Président Monsieur Abdel Wahab KARMAOUI**

*Route de Thil – ZI Ouest*

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Route de Thil – ZI Ouest – 017000 SAINT MAURICE DE BEYNOST – secteur de garde 11 - Montluel

**Article 3** : les deux ambulances et le véhicule sanitaires léger associé à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19  
décembre 2017  
Pour le directeur général et par  
délégation  
Eric PROST, inspecteur principal  
Chef de pôle offre de santé  
territorialisée

## Décision N° 2017-8165

### Portant délégation de signature

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le chapitre Ier du Titre IV de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

### DECIDE

#### Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

#### **Au titre de la direction de la Santé publique :**

- I. Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres

d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
- 4° l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- 5° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles".
- b. Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes".
- c. Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire".

B. Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Séverine BATHI, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATHI, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de

signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation".

- b. Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement".
- c. Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances".

#### **Au titre de la direction de l'Offre de soins :**

- I. Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction:

- 1° Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
- 2° Les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

- A. Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à

- a. Madame Angélique GRANGE, responsable du pôle "1<sup>er</sup> recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "1<sup>er</sup> recours".
- b. Madame Catherine PERROT, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie".
- c. Et à Madame Corinne PANAI, responsable du pôle "démographie et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "démographie et professions de santé".

- d. Madame Isabelle CARPENTIER , responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation »
- B. Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du pôle "Planification sanitaire"
  - b. Et à Madame Emilie BOYER, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- C. Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements".
  - b. Et à Madame Cécile BEHAGHEL, responsable du pôle «Finance & PMSI ».

**Au titre de la direction de l'Autonomie :**

- I. Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
  - 1° les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
  - 2° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à :

a. Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre".

b. Et à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales".

B. Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources".

#### **Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :**

I. Monsieur Vincent RUOL, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
- 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
- 3° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
- 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
- 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.



**Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :**

- I. Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
  - 1° les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
  - 2° l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
  - 3° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à : Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

**Au titre de la délégation à l'information et à la communication :**

Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives

**Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :**

Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, pour les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne EXMELIN, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

**Au titre du Secrétariat général :**

- I. Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - 1° les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
  - 2° les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;

- 3° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
- 4° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
- 5° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 6° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 7° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 8° les titres de recettes ;
- 9° les conventions de restauration ;
- 10° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 11° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 12° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 13° le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
- 14° la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;
- 15° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 16° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
- 17° les décisions et les correspondances relatives à la désignation au titre de l'astreinte technique médicale.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;

- 5° l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
- 6° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 7° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 8° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 9° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

A. Madame Ingrid FAURE, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1° l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
- 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
- 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
- 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie

B. Madame Laure NOBIS, responsable du pôle "Compétence et emploi ", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
- 2° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
- 3° les titres de recettes,
- 4° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD et de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué « Achats et finances » et responsable du pôle "Budget", sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et finances » et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué « Achats et finances » et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à :

- A. Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - a. la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
  - b. les titres de recettes.
- B. Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats et marchés", et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats" afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats et marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - a. les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
  - b. les actes relatifs à leur exécution ;
  - c. la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;

VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- 2° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- 3° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.

VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures", et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Xavier CASANOVA, adjoint au responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :

1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;

B. Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :

1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI. de la présente décision.

## **Article 3**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
  - 2° l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
  - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - 2° Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
  - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :
  - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
  - 2° la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
  - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;

- 2° la signature des baux ;
- 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- 4° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 DEC. 2017

**Décision N°2017-8166**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD)



des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6<sup>e</sup> du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhouh NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

● **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhou NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

● **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,

- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,

- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.



**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-6341 du 25 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 DEC. 2017

ARS\_DOS\_2017\_12\_14\_5813

**Portant autorisation pour la sous-traitance de préparations magistrales ou hospitalières**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

**Vu** les dispositions particulières du 8° de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon par courrier du 18 septembre 2017 ;

**Vu** la convention pour la réalisation de préparations magistrales et hospitalières passée entre l'hôpital Edouard Herriot, du Groupement Hospitalier Centre (GHC) des Hospices Civils de Lyon (HCL) « établissement prestataire », et le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE, « établissement bénéficiaire » en date du 13 septembre 2017 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 7 décembre 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie du 7 décembre 2017 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier Centre (Hôpital Edouard Herriot) des Hospices Civils de Lyon, est autorisée à assurer **la réalisation de préparations magistrales d'INVERTASE, flacon 60 ml, 11600 UI/ML (30°)**, pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE, situé 2, rue Viguerie – TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans**, renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 décembre 2017

pour le directeur général et par  
délégation,

La responsable du service Pharmacie  
Catherine PERROT



ARS\_DOS\_2017\_12\_15\_5623

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
exploité par la société EUROFINS BIOMNIS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°2017-3133 du 16 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire Eurofins Biomnis ;

**Vu** le courrier de M. Cornu, président de la Selas Eurofins Biomnis, reçu le 4 octobre 2017, en vue de la modification de l'autorisation administrative de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la Selas Eurofins Biomnis afin de prendre en compte le changement de dénomination sociale de BIOMNIS ainsi que des modifications intervenues en ce qui concerne les biologistes ;

**Considérant** la décision de l'assemblée générale extraordinaire, par procès-verbal en date du 26 septembre 2017, par laquelle les associés de BIOMNIS ont décidé de modifier la dénomination sociale qui est désormais "EUROFINS BIOMNIS" avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Considérant** le courrier du service juridique de la SELAS EUROFINS BIOMNIS, reçu le 23 octobre 2017, indiquant de l'arrivée de Mme Estelle BUGNI, en qualité de pharmacien biologiste au sein de l'établissement à compter du 16 octobre 2017, ainsi que le départ de M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste, à compter du 5 janvier 2018 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale **EUROFINS BIOMNIS**, inscrit sous le n°69-170 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est autorisé à fonctionner à titre permanent comme suit :

Laboratoire de biologie médicale Eurofins Biomnis : 17-19, avenue Tony Garnier, 69007 LYON  
FINESS 690793765

Autres sites pour les activités de biologie spécialisée :

- Clinique du Val d'Ouest : 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - n° FINESS 690027628
- Clinique du Tonkin : 26-36 rue du Tonkin, 69100 Villeurbanne - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - n° FINESS 690027578
- Ivry : 78, avenue de Verdun 94200, Ivry sur Seine - n° FINESS n° 940017205
- Paris Boulard (1er étage) : 37 rue Boulard, 75014 Paris - n° FINESS n° 750054264

Le changement de dénomination sociale prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

### PRESIDENT

M. François CORNU, pharmacien biologiste,

### BIOLOGISTES RESPONSABLES ET MEDICAUX

**autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :**

. M. NOUCHY Marc, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire,
- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;
- co-responsable des analyses de biochimie y compris sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre du diagnostic prénatal ;
- co-responsable des analyses de génétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic prénatal ;

. Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic pré-natal
- détermination des antigènes d'histocompatibilité
- identification des populations lymphocytaires ;

. Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste

- recherche et identification des populations lymphocytaires ;

- . Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste
  - recherche et identification des populations lymphocytaires (arrêté du 6 juillet 1994, article 4), isolement d'un virus (arrêté du 4 novembre 1980, article 1er) ;
  
- . M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,
  - responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
  
- . M SCHUBERT Benoit, médecin biologiste,
  - co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
  
- . Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste
  - co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire ;
  
- . Melle BOURRIQUET Sophie, pharmacien biologiste
  - co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro ;
  
- . Mme DESSUANT KARAGEORGIU Hélène, médecin biologiste,
  - cytogénétique pré et post natal ;
  - co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;
  
- . M. DRUART Luc, médecin biologiste,
  - co-responsable des analyses de cytogénétique pré et post natal ;
  - co-responsable, avec M. LIQUIER, des analyses de génétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic prénatal ;
  - co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;
  
- . Madame NAUD-BARREYRE Marie-Emmanuelle, médecin biologiste,
  - co-responsable des analyses de cytogénétique prénatal, y compris des analyses de cytogénétique moléculaire,
  - co-responsable des analyses de cytogénétique post-natal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.
  
- . Mme PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste
  - co-responsable des examens de génétique moléculaire post-natal en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie, aux typages HLA et à la pharmaco-génétique ;

. M FORCE André, biologiste scientifique, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains

- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

. Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;
- co-responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

. Mme STROMPF-SYLVESTRE Laurence, médecin biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal ;

. Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire ;

. M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,

- habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro ;

. Mme COIGNARD Catherine habilitée à effectuer des actes biologiques d'immunologie : identification des populations lymphocytaires ;

. Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro ;

. M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,

- Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires, isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de Chlamydiae par culture ;
- Co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal ;

. M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, incluant la cytogénétique moléculaire ;
- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire ;

. Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,

- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro ;



- . Mme RAYMOND Laure, pharmacien biologiste,
  - est autorisée, dans le cadre de la pratique du diagnostic prénatal, à la pratique de la génétique moléculaire prénatale,
  - est titulaire de l'Agrément en Génétique Moléculaire Post-natal ;
  
- . M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,
  - est autorisé à la pratique du diagnostic prénatal, pour les examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses (départ au 5 janvier 2018) ;
  
- . Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,
  - cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,
  - co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale
  - co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale ;
  
- . M VANDERNOTTE Jean-Marc, médecin biologiste, habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;
  
- . M. Alain LIQUIER, médecin cytogénéticien,
  - co-responsable avec M. Luc DRUART des analyses de génétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic prénatal,
  - analyses de cytogénétique dans le cadre du diagnostic prénatal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
  - analyses de cytogénétique post-natal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
  - analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques,

### **MEDECINS SPECIALISES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES**

- . Mme Stéphanie BOUCHER, médecin spécialiste en anatomie – cythologie pathologique
- . Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques
- . M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques
- . Mme FELCE Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique
- . Mme Anne-Isabelle LEMAISTRE, médecin spécialiste en anatomie, cytologie pathologique

### **BIOLOGISTES MEDICAUX**

#### **1- Pour le secteur « analyses de biologie médicale Lyon 7**

- . M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,
- . M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,
- . Mme Estelle BUGNI, pharmacien biologiste,
- . Mme Christine BOUZ, pharmacien biologiste
- . Mme Emmanuelle CART-TANNEUR, pharmacien biologiste
- . M. Olivier ROUALDES, biologiste médical spécialisé dans le domaine de l'hématologie,
- . Mme Clarisse BOURDIN, pharmacien biologiste.

## **2- Pour le secteur «analyses de biologie médicale Ivry**

- . M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,
- . Mme GUIZ Laurence, pharmacien biologiste,
- . Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,
- . Melle RABUT Elodie, pharmacien biologiste,
- . Madame COIGNARD Catherine, pharmacien biologiste,
- . M.AZOULAY Jean-Claude, médecin biologiste,
- . M. MECKNACHE Nihad, pharmacien biologiste.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2017-3131 du 16 juin 2017 est abrogé.

**Article 3 :** Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactério-viro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,
- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, pré et post natal,
- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

**Article 4 :** Ce laboratoire est exploité par la SELAS EUROFINIS BIOMNIS, dont le siège social est sis 17-19 avenue Tony Garnier.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 6 :** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du service Pharmacie  
Catherine PERROT

Lyon le 20 décembre 2017

*Le Directeur général*

## Décision 2017-8164

### Portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre créant les agences régionales de santé,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016,

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend :

- La direction générale (DG)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)

- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)
- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

## **Article 2- Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.

La direction générale est à Lyon.

Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay
- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

## **Article 3 – La direction générale**

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public.

Elle organise directement les relations institutionnelles, le fonctionnement du conseil de surveillance, les relations avec les élus et les usagers, ainsi que l'ensemble des activités relevant de la qualité, de l'inspection, de l'évaluation, et du contrôle. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire.

L'agence comptable lui est rattachée.

La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée :

- du cabinet de la direction générale, qui assiste le directeur général et le DGA, prépare et suit les séances du conseil de surveillance, et est en charge des relations institutionnelles et des relations avec les élus.

☐ du conseiller scientifique rattaché au directeur général : il assure la fonction de référent scientifique, le pilotage des activités médicales de recours sur la métropole lyonnaise et du projet médical intégré entre les structures hospitalières de la métropole, il pilote le projet "Plan Cancer", coordonne le suivi de l'innovation en santé.

☐ de la délégation à la communication :

Elle est responsable de la définition, de l'animation, et de la mise en œuvre de la stratégie et des plans de communication interne et externe, en cohérence avec les objectifs de l'ARS, et des priorités des directions et services. Elle élabore le plan de communication pour l'ensemble de l'agence et par champ d'intervention, définit la stratégie média, conçoit les messages et les moyens, coordonne les actions de communication et en mesure l'impact ; coordonne la production et la valorisation des publications produites ; elle anime et coordonne la communication santé sur le plan régional ; elle gère la documentation jusqu'à l'étape d'archivage et répond aux organisations de travail et aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

☐ de la délégation aux usagers, à l'évaluation et à la qualité (D.U.E.Q.).

Elle est organisée en 2 pôles :

✚ Le pôle « Missions transversales et territorialisées »

- mission d'évaluation des politiques et des dispositifs mis en œuvre par l'ARS ;
- le service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement en région ARA. Ce service assure : une coordination régionale des soins psychiatriques sans consentement, la production d'actes pour un territoire (départements 03, 15, 43 et 63, prochainement 42), et engage des actions sur la sécurisation du fonctionnement de cette activité.

✚ Le pôle « Usagers-réclamations »

- relations avec les associations d'usagers dont agréments des associations et désignations des représentants d'usagers ;
- pilotage régional des réclamations d'usagers et référence nationale métier dans le cadre de la refonte du SI réclamation ;
- référente régionale des missions dérivées sectaires, laïcité et radicalisation.

☐ de la Mission Inspection Evaluation Contrôle (M.I.E.C.).

Elle programme, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.

Elle apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes.

Elle assure l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique de l'IEC dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales.

☐ de l'agence comptable:

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est composée de trois services :

- ✚ le service « Facturier »,
- ✚ le service « Comptable »,
- ✚ le service « Contrôle et Qualité Modernisation ».

## **Article 4 – La direction de la santé publique**

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des événements sanitaires indésirables, graves, ou exceptionnels en matière de santé publique, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé, Elle est composée de 2 directions déléguées :

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

### **□ La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »**

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'événements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'Agence pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique ;
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire (MDO) et aux maladies transmissibles ;
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'Agence ;
- du pilotage de la préparation de l'Agence aux situations exceptionnelles ;
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'Agence.

Elle se compose de 3 pôles et ainsi que de la CIRE :

#### ➤ Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »

- définit le programme de travail dans ce domaine ;
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets ;
- détermine le programme annuel des exercices (avec l'appui des départements/préfets) ;
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires ;
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées ;
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS ;
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

#### ➤ Le pôle PFR (Point Focal Régional) et coordination des alertes

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion ;
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire ;
- assure les liens avec le ministère ;
- assure le suivi SIVSS.

#### ➤ Le pôle régional de veille sanitaire

- traite les signaux relatifs aux MDO et aux maladies transmissibles ;

- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires ;
- harmonise les pratiques ;
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux thèmes relevant de la lutte contre les épidémies.

➤ La CIRE est placée sous l'autorité conjointe de l'ANSP et de l'ARS ; elle

- exerce les missions de l'InVS/ANSP sur l'ensemble de la région ;
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise ;
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données InVS/ANSP utiles à l'agence.

#### ☐ La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé » (PPS)

La direction déléguée «PPS» est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. Elle est composée de 3 pôles :

➤ Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé, assure la promotion de la santé ;
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources) ;
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier) ;
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire ;
- suit les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être,...) et assure le suivi du schéma de prévention inscrit au PRS et du PRAPS pour ce qui concerne le niveau régional ;
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la CRSA.

Ce pôle est composé de deux services :

✚ Le service « stratégie, planification et publics spécifiques » qui structure et suit au niveau régional les programmes régionaux et leur volet budgétaire et financier, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements CSAPA, CAARUD, ELSA, hôpitaux de jour, SSR et ACT, LHSS, LAM et PASS ;

✚ Le service « Prévention médicalisée et évaluation » qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique (conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

➤ Le pôle « Santé et environnement »

- assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
  - développement des partenariats externes et internes,
  - inscription dans le PNSE via le PRSE.
- anime la filière au plan technique ;
  - assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement » ;
  - anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin ;
  - rend des avis en matière sanitaire sur les dossiers supra-régionaux soumis par la préfecture.

Ce pôle est composé de deux services, l'un responsable de l'animation régionale de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation du comité santé environnement et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ; le second sur la programmation stratégique (PRS, CPOM et objectifs de l'agence, PRSE, CPOM notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

➤ Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins ;
- coordonne les signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la MIEC et la D.U.E.Q dans le cas d'évènements indésirables graves ;
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang ;
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement ;
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin ;
- met en place le réseau régional des vigilances et d'appui RREVA et assure l'animation de ce réseau et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

## **Article 5 - La direction de l'offre de soins**

La direction de l'offre de soins est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins et au développement efficient et équilibré des établissements de santé. Elle est composée de 3 directions déléguées et 1 pôle :

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »
- la direction déléguée « Finances et performance »
- le pôle « Expertise médicale »

### **□ La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

La direction déléguée « Pilotage global opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé » est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

Elle se compose de 4 pôles :

#### **Le pôle « 1<sup>er</sup> recours »**

- pilote sur le territoire régional le déploiement du Pacte Territoire Santé (PTS) et les politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, aux nouveaux modes de rémunération, au développement des coopérations entre professionnels de santé
- contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires ;



- suit et anime la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) ;
- assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du SROS ambulatoire.

#### ✚ Le pôle « Pharmacie »

- pilote des thématiques spécifiques dans ce domaine ;
- traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital ;
- gère la thématique « prise en charge médicamenteuse » dans son volet qualité, contractualisation, maîtrise et pertinence des prescriptions.

#### ✚ Le pôle « Démographie et professions de santé »

- gère l'internat ;
- gère les praticiens hospitaliers et suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics ;
- anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des GHT ;
- réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé (ONDPS) ;
- développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge.

#### ✚ Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins ;
- pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information e-cars et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

### ☐ La direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »

La direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière » assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière.

Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

Elle comprend 2 pôles :

#### ✚ Le pôle « Planification sanitaire »

- participe à la définition des orientations stratégiques du SROS en lien avec le pôle Parcours de soins et contractualisation ;
- prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles ;
- pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau du pilotage régional ; - élabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information ;
- organise la CSOS ;
- maintient à jour les systèmes d'information ;
- produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

#### ✚ Le pôle « Coopérations et gouvernance des établissements »

- propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de GHT : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale ;
- pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales les notes de cadrage stratégiques par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire aux délégations départementales dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles ;
- instruit les demandes de convention constitutives de groupements, notamment les GHT et les GCS, et suit ces structures (analyse des rapports d'activité ; études ...) ;
- gère, en lien avec le CNG les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, liens avec le CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social ;
- valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance ;
- conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance.

#### ☐ La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 2 pôles :

##### ✚ Le pôle « Finance et PMSI »

- assure le contrôle financier et l'instruction des EPRD, PGFP ;
- réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux ;
- répartit les dotations DAF, MIGAC, FIR- offre de soins ;
- contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI) ;
- pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales ;
- assure la validation du PMSI et le financement des ES (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des ES : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des ES à l'attention de la filière EOS principalement : virage ambulatoire (MCO, SSR), monographies de territoire...;
- pilote les travaux de la filière.

##### ✚ Le pôle « Performance et investissement »

- définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine ;
- instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la DA, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO ;
- pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, , les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

Il comprend deux services

##### - Service Financement

- assure le contrôle financier des dossiers d'investissements les plus importants ;
- instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes ;

- intervient en cadrage (notes de cadrage pour l'instruction des PGFP et des plans de redressement) ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers ;
  - participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- Le service Pilotage budgétaire et financier
- assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux) ;
  - pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
  - apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail.

➤ Le pôle « Expertise médicale »

Les conseillers médicaux de la direction de l'offre de soins est rattaché fonctionnellement au pôle «Expertise médicale».

Dans ce cadre, ils assurent les missions suivantes :

- participation à la définition des politiques régionales en matière d'organisation de l'offre de soins dans le cadre du projet régional de santé ;
- définir les plans d'actions et programmes de travail dans le cadre de leur champ de compétences et leurs thématiques, et déclinaison de ces plans d'actions en lien avec les équipes des délégations départementales ;

## **Article 6 - La direction de l'autonomie**

La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :

- la direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »
- la direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale »

☐ La direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie »

La direction déléguée « Pilotage budgétaire et de la filière autonomie » comprend 2 pôles :

➤ Le pôle « Allocation et optimisation des ressources », composé de 4 services :

🚦 Le service « Allocation des ressources personnes âgées »

- pilote la dotation régionale limitative personnes âgées assurance maladie PA ;
- définit la politique budgétaire annuelle ;
- pilote le processus transversal PRIAC ;
- assure le pilotage financier des installations et autorisations secteur PA ;
- pilote et programme les coupes PATHOS et les conventions tripartites en référence au niveau de l'enveloppe de médicalisation.

🚦 Le service « Allocation des ressources personnes handicapées »

- pilote les deux dotations régionales limitatives personnes handicapées assurance maladie et personnes handicapées aide sociale ;
- définit la politique budgétaire annuelle ;
- pilote le processus transversal PRIAC ;
- assure le pilotage financier des installations et autorisations secteur PH.

🚦 Le service « Contractualisation des ressources »

- anime la politique conventionnelle et contractuelle ;
- déploie les formats type des contrats et CTP ;
- programme et suit les contrats départementaux et les conventions tripartites jusqu'à la réforme;
- pilote les CPOM régionaux ;
- instruit les agréments et la tarification des sièges régionaux et nationaux basés dans la région;
- assure la conduite du projet métier sur l'application E-CARS médico-social.

#### 🚦 Le service « Convergence tarifaire »

- pilote les outils de tableaux de bord des référentiels de coûts : gestion des risques au sens assurantiel développé dans le secteur des personnes âgées et groupes homogènes de structures pour le secteur des personnes handicapées en articulation avec Import CA ;
- propose des perspectives de convergence ;
- pilote le processus de réformation des comptes administratifs aux fins d'harmonisation des pratiques et de limitation des risques pesant sur les enveloppes : définition d'une stratégie, d'outils et de modalités de déploiement auprès des délégations départementales de pratiques homogènes ;
- appuie les délégations départementales dans la maîtrise des cadrages techniques et des outils nationaux de la CNSA ;
- assure la gestion de la transition pour ce qui concerne la campagne budgétaire.

#### 🚦 Le service « Gouvernance des instances et de la filière »

- gère les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé
- gère les instances créées par l'Agence : comité régional de concertation avec les fédérations, réunion stratégie avec les directeurs de la solidarité des 13 collectivités départementales ;
- gère les comités de pilotage régionaux ;
- assure le suivi de la politique de communication de la direction ;
- garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière;
- assure l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, du PRS, du SROMS et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la DSPar ;
- organise les retours de la direction dans les processus de gestion des ressources humaines des personnels de la direction.

#### ☐ La direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale»

La direction déléguée « Pilotage de l'offre médico-sociale» comprend 2 pôles :

- Le pôle « Planification de l'offre », composé de 5 services :

#### 🚦 Le service « Organisation de l'offre personnes âgées »

- définit la stratégie d'organisation et de recombinaison de l'offre ;
- assure l'animation régionale des territoires de parcours ;
- pilote la programmation des installations et autorisations (PRIAC) ;
- définit la programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR ;
- pilote les déclinaisons régionales des plans nationaux ;
- définit les enjeux de recombinaison de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels.

#### 🚦 Le service « Organisation de l'offre personnes handicapées »

- pilote la stratégie d'organisation et de recombinaison de l'offre ;
- pilote la programmation des installations et autorisations ;
- pilote la programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR ;
- pilote les déclinaisons régionales des plans nationaux ;

- définit les enjeux de recombinaison de l'offre dans les documents contractuels.

✚ Le service « Autorisations »

- pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- apporte un appui juridique sur les autorisations ;
- assure la régionalisation progressive de la rédaction des arrêtés.

✚ Le service « Efficience de l'offre »

- pilote et déploie les tableaux de bords ANAP ;
- pilote la politique de regroupement et de mutualisations ;
- pilote le plan régional ressources humaines (en faveur de l'attractivité des métiers de l'autonomie) ;
- suit les indicateurs contractualisés du CPOM ETAT- ARS en lien avec la DSPar.

✚ Le service « Opérations immobilières »

- instruit le plan annuel d'investissements PA/PH comme levier de recombinaison de l'offre ;
- instruit les CNR investissements ;
- apporte un appui aux délégations départementales dans la priorisation et la complétude des dossiers ;
- conseille et apporte une expertise aux gestionnaires d'établissements dans la finalisation des projets ;
- pilote la programmation financière et le suivi des engagements pluriannuels.

➤ Le pôle « Qualité des prestations médico-sociales »

Il est composé de 3 services :

✚ Le service « Accès, qualité et sécurité des prestations médico-sociales »

- définit la politique régionale d'accompagnement de l'amélioration de la qualité et sécurité des prestations d'accompagnement ;
- développe la culture de veille et sécurité sanitaire dans le secteur médico-social à travers les événements indésirables ;
- pilote le circuit et la sécurité de la prescription du médicament ;
- pilote la politique et les mesures favorisant l'accès aux soins : de la prévention à la permanence des soins ;
- pilote les procédures d'évaluations internes et externes des ESMS ;
- est référent du PRIEC et correspondant de la MIEC.

✚ Le service « Observation et analyse des besoins et de l'impact des prestations »

- réalise ou fait réaliser des analyses prospectives des besoins et des ressources en termes de prestations ;
- élabore des propositions et des recommandations de mesures d'amélioration ;
- met en place et suit le portefeuille de projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction ;
- participe, en lien avec les démarches engagées dans les territoires-laboratoires par la DSPar, à la préfiguration des plateformes d'appui et des territoires de parcours PH ;
- suit la démarche de double prise en charge dans le cadre de la GDR assurance maladie PH ;
- pilote la programmation des crédits et instruit les processus de gestion du FIR pour la direction ;
- représente la direction dans les programmes ou groupes de recherche universitaire et coordonne les programmes de recherche universitaire financés par la Direction ;
- est référent du PRIEC et correspondant de la MIEC.

✚ Le service « Appui et outils d'analyse des établissements et services médico-sociaux »

- met à disposition des délégations, des négociateurs CPOM et CTP de l'appui et des outils d'analyse des projets d'établissement, des prestations, de l'activité, des politiques de GPEC... ;
- pilote la création d'une plateforme partenariale d'appui et d'accompagnement des projets avec et pour des établissements ciblés.

## **Article 7 - La direction de la stratégie et des parcours**

La direction de la stratégie et des parcours est composée de 3 directions déléguées :

- la direction déléguée Stratégie
- la direction déléguée Support et Démocratie sanitaire
- une direction de projet aux systèmes d'information en santé

### La direction déléguée « Stratégie »

Elle comprend 2 services :

#### Le service « Projet régionale de santé et CPOM »

- anime l'élaboration et de la production du PRS ;
- suit la mise en œuvre des objectifs du PRS ;
- participe à l'évaluation du PRS ;
- assure la coordination régionale de l'organisation en parcours de santé ;
- anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires ;
- construit, négocie et suit le CPOM Etat / ARS ;

#### Le service « FIR »

- coordonne le suivi et l'évaluation des crédits du fonds d'intervention régional (FIR).

### La direction déléguée « Support et Démocratie sanitaire »

Elle comprend 3 services :

#### Le service « Juridique »

- apporte d'une expertise juridique sur certaines décisions stratégiques ;
- organise le recours à des experts extérieurs dans le cadre d'un marché de prestations juridiques désormais en place ;
- répond aux sollicitations des directions et des délégations qui demandent des avis juridiques sur l'ensemble des domaines d'activité de l'agence, à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général ;
- appuie des directions et délégations pour le traitement des contentieux et la rédaction des mémoires ;
- assure la formation des agents et met à disposition une plate-forme qui permet de développer l'autonomie des agents quant au traitement juridique des dossiers ;
- assure la sécurité des actes juridiques de l'Agence en veillant à leur publication au recueil des actes administratifs.

#### Le service « Statistiques et études »

- met à disposition et exploite des données de santé ;
- mène les enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote des enquêtes régionales menées par les différentes DM/ DD ;
- pilote les données de santé sous-traitées à l'ORS et au CREAI ;
- pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

#### Le service « Démocratie sanitaire »

- apporte un appui à la constitution des instances de démocratie sanitaire et à leur animation afin que leur fonctionnement soit conforme aux attentes d'implication des acteurs, et plus particulièrement des patients et de leurs représentants, dans l'organisation, le fonctionnement et l'évolution du système de santé.

### La direction de projet aux systèmes d'information en santé

Elle est positionnée avec l'équipe qui la compose auprès du directeur métier.

## **Article 5 - Le Secrétariat Général**

Le Secrétariat Général est composé des 3 entités suivantes :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)
- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAG)

### **□ La direction déléguée aux ressources humaines**

#### ➤ La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du CA, du CHSCT et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- assure le maintien jusqu'aux élections des CA et CHSCT existants préalablement dans les deux agences ;
- gère la préparation des nouveaux accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- redéfinit le calendrier de gestion des différents processus RH ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des RH.

#### ➤ La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer...;
- assure le suivi du Plan de Continuité de l'Activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la DDSIAG.

#### ➤ Le pôle « Gestion Administrative du Personnel et Rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaître et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation ;
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives ;
- organise et tient à jour les dossiers du personnel ;
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative ;
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité ;
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale ;
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP ;
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

#### ➤ Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique GPEC ;
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent ;
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels ;
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité ;
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement ;
- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité ;
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle GPEC et Accompagnement » comprend également les missions liées à :



- la qualité de vie au travail (QVT) ;
- la coordination du projet managérial ;
- l'accompagnement à la mobilité.

➤ Le pôle " Pilotage stratégique et prospective"

- optimiser la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regrouper, renforcer les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale...).

☐ La direction déléguée achats et finances

✚ Le pôle « Budget »

- assure le pilotage financier des budgets, principal et annexe, en lien avec l'ensemble des directions de la nouvelle Agence ;
- assure la centralisation des engagements juridiques liés au FIR et réalisera les opérations et contrôles *a posteriori* (conformité de l'EPRD, quantification des AE...).

✚ Le pôle « Achats-marchés »

Il comprend 2 services : un service achats et un service marchés.

- définit et pilote la politique des achats pour la nouvelle région ;
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle ;
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence Comptable.

✚ Le pôle «Modernisation des Processus et Conseil de Gestion »

- réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation ;
- contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus.
- contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation

☐ La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

➤ Le pôle « Services et solutions métiers »

Il gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

➤ Le pôle « Equipements et infrastructures »

Il prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'ARS.

➤ Le pôle « Support et ressources »

Il élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.



➤ Le pôle « Logistique et affaires générales »

Il améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maîtriser les dépenses.

Il assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés.

Il assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement.

Il assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS.

Il a en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

➤ La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale ;

- pilote les projets immobiliers de l'ARS ;

- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

### **Article 8 - Les délégations départementales**

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux. Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale (pilotage – accompagnement – animation - suivi de projets territoriaux de santé-contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS ;
- la démocratie sanitaire du territoire ;
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations...) ;
- les liens avec les principaux partenaires ;
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

### **Article 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4244-1420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) sise 11, R DES NOUVEAUX, 38490, AOSTE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR(380791301);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 6 576 587.32€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 418 511.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 534 875.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 158 076.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 173.02€).  
Le prix de journée est fixé à 33.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 054 324.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 948 282.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 979.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 576 587.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 576 587.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 576 587.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 6 576 587.32€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 6 418 511.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 534 875.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 158 076.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 173.02€).  
Le prix de journée est fixé à 33.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4245-1428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADPA - 380789875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA(380791400);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADPA (380789875) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 811 372.31€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 672 381.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 306 031.79€).  
Le prix de journée est fixé à 37.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 990.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 582.57€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 900.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 067 139.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 332.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 811 372.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 811 372.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 811 372.31

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 811 372.31€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 672 381.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 306 031.79€).  
Le prix de journée est fixé à 37.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 990.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 582.57€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4246-1431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 17, AV SALVADOR ALLENDE, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée ADPA(380791400);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 887 951.19€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 810 140.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 511.71€).  
Le prix de journée est fixé à 33.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 810.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 484.23€).  
Le prix de journée est fixé à 30.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 149.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 908.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 893.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	887 951.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	887 951.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	887 951.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 887 951.19€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 810 140.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 511.71€).  
Le prix de journée est fixé à 33.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 810.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 484.23€).  
Le prix de journée est fixé à 30.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4247-1435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS - 380793612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS (380793612) sise 1, AV DES BAINS, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR(380793646);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS (380793612) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 196 572.87€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 196 572.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 381.07€).  
Le prix de journée est fixé à 33.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 205.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 273.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 094.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	196 572.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	196 572.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	196 572.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 196 572.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 196 572.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 381.07€).
- Le prix de journée est fixé à 33.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR (380793646) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4248-1437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17, AV HENRI BARBUSSE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE(380794206);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 802 817.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 666 716.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 138 893.02€).  
Le prix de journée est fixé à 37.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 101.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 341.79€).  
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 570.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 470 338.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 909.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 802 817.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 802 817.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 802 817.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 802 817.65€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 666 716.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 138 893.02€).  
Le prix de journée est fixé à 37.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 101.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 341.79€).  
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2017-4249-1439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sise 3, RTE VILLARD MERLAT, 38770, LA MOTTE-D'AVEILLANS et gérée par l'entité dénommée CARMIS (300012267);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 657 376.33€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 634 771.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 897.67€).  
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 604.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 883.70€).  
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 026.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 383.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 966.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	657 376.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 376.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	657 376.33

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 657 376.33€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 634 771.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 897.67€).  
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 604.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 883.70€).  
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi SE (300012267) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4250-1442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise 0, BD EDOUARD ARNAUD, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS(380799841);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 404 054.06€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 381 205.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 767.13€).  
Le prix de journée est fixé à 36.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 848.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 904.04€).  
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 437.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 788.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 828.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	404 054.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 054.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	404 054.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 404 054.06€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 381 205.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 767.13€).  
Le prix de journée est fixé à 36.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 848.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 904.04€).  
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4251-1445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS(380792804);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 230 308.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 230 308.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 192.38€).  
Le prix de journée est fixé à 33.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 514.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 807.57
	- dont CNR	1 674.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 986.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	230 308.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	230 308.59
	- dont CNR	1 674.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	230 308.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 228 634.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 228 634.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 052.88€).
- Le prix de journée est fixé à 32.97€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4252-1448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) sise 310, RTE DE PRE VEYRET, 38110, DOLOMIEU et gérée par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS"(380803320);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 545 342.47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 342.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 445.21€).  
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 246.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 081.08
	- dont CNR	16 214.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 014.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 342.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 342.47
	- dont CNR	16 214.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 529 128.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 529 128.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 094.04€).
- Le prix de journée est fixé à 32.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4253-1450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036, RTE DE CONDRIEU, 38370, SAINT-CLAIR-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS(380793737);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 148 542.15€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 148 542.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 378.51€).  
Le prix de journée est fixé à 33.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 207.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 542.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 792.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	148 542.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	148 542.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	148 542.15

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 148 542.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 148 542.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 378.51€).
- Le prix de journée est fixé à 33.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4254-1453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES(380793695);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 329 269.22€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 329 269.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 439.10€).  
Le prix de journée est fixé à 36.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 849.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 047.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 372.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	329 269.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 269.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	329 269.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 329 269.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 329 269.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 439.10€).
- Le prix de journée est fixé à 36.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4255-1455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY(380795047);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 520 447.20€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 908.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 409.08€).  
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 538.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 961.53€).  
Le prix de journée est fixé à 31.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 349.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 187.90
	- dont CNR	22 742.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 909.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 447.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	520 447.20
	- dont CNR	22 742.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 447.20

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 497 705.20€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 486 166.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 513.91€).  
Le prix de journée est fixé à 31.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 538.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 961.53€).  
Le prix de journée est fixé à 31.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4256-1461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40, R MAINSSIEUX, 38516, VOIRON et gérée par l'entité dénommée ASS DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE(380793653);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VOIRON (380792036) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 543 233.15€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 612.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 384.36€).  
Le prix de journée est fixé à 33.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 620.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 885.07€).  
Le prix de journée est fixé à 31.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 098.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 294.76
	- dont CNR	51 786.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 840.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	543 233.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	543 233.15
	- dont CNR	51 786.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	543 233.15

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 491 447.15€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 456 826.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 068.86€).  
Le prix de journée est fixé à 29.80€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 620.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 885.07€).  
Le prix de journée est fixé à 31.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE (380793653) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2017-4722-1561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE (380785451) sis 4, R BERJALLIERE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. BOURGOIN-JALLIEU (380790923);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 72 806.10€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 067.17€.
- Soit un prix de journée de 4.85€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 72 806.10€ (douzième applicable s'élevant à 6 067.17€)
  - prix de journée de reconduction de 4.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. BOURGOIN-JALLIEU (380790923) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4723-1562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) sis 8, PL DE LA GARE, 38440, CHATONNAY et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM.CHATONNAY (380793422);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07//2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 81 560.71€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 796.73€.
- Soit un prix de journée de 4.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 81 560.71€ (douzième applicable s'élevant à 6 796.73€)
  - prix de journée de reconduction de 4.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM.CHATONNAY (380793422) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4724-1564 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sis 6, ALL DU 18 JUIN 1940, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE CLAIX (380801142);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 34 057.98€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 838.16€.
- Soit un prix de journée de 4.75€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 34 057.98€ (douzième applicable s'élevant à 2 838.16€)
  - prix de journée de reconduction de 4.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4725-1565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN - 380785576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN (380785576) sis 0, RTE DE CHAMBERY, 38570, GONCELIN et gérée par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 33 351.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 779.27€.
- Soit un prix de journée de 3.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 33 351.23€ (douzième applicable s'élevant à 2 779.27€)
  - prix de journée de reconduction de 3.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2017-4726-1568 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) sis 1, R MONTESQUIEU, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 480 675.10€, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 056.26€.
- Soit un prix de journée de 5.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 475 675.10€ (douzième applicable s'élevant à 39 639.59€)
  - prix de journée de reconduction de 4.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4727-1570 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) sis 8, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR-DU-PIN et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. LA TOUR-DU-PIN (380790907);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 168 073.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 006.15€.
- Soit un prix de journée de 4.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 168 073.84€ (douzième applicable s'élevant à 14 006.15€)
  - prix de journée de reconduction de 4.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. LA TOUR-DU-PIN (380790907) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4728-1572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) sis 24, ALL DU PRE BLANC, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MEYLAN (380791111);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 66 720.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 560.06€.
- Soit un prix de journée de 3.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 66 720.77€ (douzième applicable s'élevant à 5 560.06€)
  - prix de journée de reconduction de 3.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE MEYLAN (380791111) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4729-1574 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL (380785550) sis 100, R PLEIN SOLEIL, 38620, MONTFERRAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380018663);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 97 184.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 098.73€.
- Soit un prix de journée de 4.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 97 184.77€ (douzième applicable s'élevant à 8 098.73€)
  - prix de journée de reconduction de 4.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2017-4730-1610 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
PETITE UNITE DE VIE - 380785568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée PETITE UNITE DE VIE (380785568) sis 85, AV DE SAVOIE, 38530, PONTCHARRA et gérée par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 21/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 46 396.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 866.38€.
- Soit un prix de journée de 6.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 46 396.54€ (douzième applicable s'élevant à 3 866.38€)
  - prix de journée de reconduction de 6.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 21 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4731-1578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD (380785600) sis 25, PL KARL MARX, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 100 427.27€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 368.94€.
- Soit un prix de journée de 4.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 100 427.27€ (douzième applicable s'élevant à 8 368.94€)
  - prix de journée de reconduction de 4.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4732-1580 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sis 2, IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VARCES (380801167);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 20/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 21 093.46€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 757.79€.
- Soit un prix de journée de 3.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 21 093.46€ (douzième applicable s'élevant à 1 757.79€)
  - prix de journée de reconduction de 3.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VARCES (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4888-1723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE(380799619);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 22/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 569 378.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 465 135.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 288 761.29€).  
Le prix de journée est fixé à 47.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 243.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 686.93€).  
Le prix de journée est fixé à 39.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 046.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 102 992.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 339.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 569 378.60</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 569 378.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 569 378.60</b>

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 569 378.60€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 465 135.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 288 761.29€).  
Le prix de journée est fixé à 47.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 243.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 686.93€).  
Le prix de journée est fixé à 39.68€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 3 août 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4889-1726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(380790824);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 22/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 981 670.54€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 935 340.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 945.02€).  
Le prix de journée est fixé à 47.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 330.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 860.86€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 663.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 340.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 667.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	981 670.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 670.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	981 670.54

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 981 670.54€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 935 340.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 945.02€).  
Le prix de journée est fixé à 47.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 330.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 860.86€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 3 août 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4890-1727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sise 13, R PAUL HEROULT, 38433, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. ECHIROLLES(380791079);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 22/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 696 964.68€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 557 973.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 497.82€).  
Le prix de journée est fixé à 33.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 990.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 582.57€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 714.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 259.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 990.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	696 964.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	696 964.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	696 964.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 696 964.68€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 557 973.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 497.82€).  
Le prix de journée est fixé à 33.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 990.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 582.57€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. ECHIROLLES (380791079) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 3 août 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4891-1729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sise 1, PAS ST ANTOINE, 38209, VIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. VIENNE(380791020);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 20/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 805 290.31€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 781 864.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 155.39€).  
Le prix de journée est fixé à 35.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 425.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 952.14€).  
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 049.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 223.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 016.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	805 290.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	805 290.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	805 290.31

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 805 290.31€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 781 864.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 155.39€).  
Le prix de journée est fixé à 35.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 425.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 952.14€).  
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 3 août 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2017-4892-1749 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sis 16, R PIERRE BROSSOLETTE, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 22/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 161 900.60€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 491.72€.
- Soit un prix de journée de 57.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 161 900.60€ (douzième applicable s'élevant à 13 491.72€)
  - prix de journée de reconduction de 57.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 3 août 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2017-4893-1748 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sis 2, R LIEUTENANT CHABAL, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 22/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 383 806.07€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 983.84€.
- Soit un prix de journée de 64.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 383 806.07€ (douzième applicable s'élevant à 31 983.84€)
  - prix de journée de reconduction de 64.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 3 août 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-5631-2000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES (380799833) sise 13, R PAUL HEROULT, 38433, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. ECHIROLLES(380791079);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-4890-1727 en date du 03/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 744 685.91€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 605 695.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 474.59€).  
Le prix de journée est fixé à 36.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 990.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 582.57€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 714.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 785.59
	- dont CNR	4 526.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 990.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	43 195.23
	TOTAL Dépenses	744 685.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 685.91
	- dont CNR	4 526.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	744 685.91

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 696 964.68€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 557 973.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 497.82€).  
Le prix de journée est fixé à 33.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 990.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 582.57€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. ECHIROLLES (380791079) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 3 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-5801-2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS - 380793612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS (380793612) sise 1, AV DES BAINS, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR(380793646);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1435 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CANTON D'ALLEVARD LES BAINS - 380793612

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 259 391.34€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 259 391.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 615.94€).  
Le prix de journée est fixé à 44.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 205.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 273.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 094.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 818.47
	TOTAL Dépenses	223 391.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	259 391.34
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 196 572.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 196 572.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 381.07€).
- Le prix de journée est fixé à 33.66€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.P/DEVELOP.SANITAIRE ALLEVAR (380793646) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 9 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6338-2310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sise 1, PAS ST ANTOINE, 38209, VIENNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. VIENNE(380791020);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-4891-1729 en date du 03/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 804 711.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 781 285.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 107.12€).  
Le prix de journée est fixé à 35.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 425.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 952.14€).  
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 990.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 546.00
	- dont CNR	20 046.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	825 336.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	804 711.05
	- dont CNR	20 046.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 625.26
	TOTAL Recettes	825 336.31

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 805 290.31€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 781 864.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 155.39€).  
Le prix de journée est fixé à 35.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 425.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 952.14€).  
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 19/10/2017

Par délégation, le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2007-6447-2403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sis 2, R LIEUTENANT CHABAL, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2007-4893-1748 en date du 03/08/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022 ;



DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 329 730.99€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 477.58€.
- Soit un prix de journée de 55.40€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 383 806.07€ (douzième applicable s'élevant à 31 983.84€)
  - prix de journée de reconduction : 64.48€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE GRENOBLE(380799619) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 25 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2017-6448-2420 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sis 16, R PIERRE BROSOLETTTE, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-4892-1749 en date du 03/08/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488 ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 157 377.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 114.76€.
- Soit un prix de journée de 56.21€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 161 900.60€ (douzième applicable s'élevant à 13 491.72€)
  - prix de journée de reconduction : 57.82€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(380790824) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 25 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2017-6489- 2580 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(380790824);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-4889-1726 en date du 03/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 052 568.42€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 238.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 853.18€).  
Le prix de journée est fixé à 50.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 330.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 860.86€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 663.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 340.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 667.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	70 897.88
	TOTAL Dépenses	1 052 568.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 052 568.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 052 568.42

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 981 670.54€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 935 340.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 945.02€).  
Le prix de journée est fixé à 47.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 330.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 860.86€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (380790824) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble , LE 26 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2017-6490- 2611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE GRENOBLE(380799619);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-4888-1723 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 821 107.03€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 716 863.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 309 738.66€).  
Le prix de journée est fixé à 50.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 243.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 686.93€).  
Le prix de journée est fixé à 39.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 046.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 112 742.66
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 339.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	241 978.43
	TOTAL Dépenses	3 821 107.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 821 107.03
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 821 107.03

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 3 569 378.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 3 465 135.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 288 761.29€).  
Le prix de journée est fixé à 47.00€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 104 243.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 686.93€).  
Le prix de journée est fixé à 39.68€.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 26 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6507-2650 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) sise 11, R DES NOUVEAUX, 38490, AOSTE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR(380791301);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1420 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 6 505 776.42€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 347 700.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 528 975.01€).  
Le prix de journée est fixé à 33.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 158 076.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 173.02€).  
Le prix de journée est fixé à 33.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 054 324.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 948 282.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 979.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 576 587.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 505 776.42
	- dont CNR	140 901.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	261 711.90
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 6 651 587.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 6 493 511.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 541 125.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.95€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 158 076.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 173.02€).  
Le prix de journée est fixé à 33.31€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 26 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6508-2658 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADPA - 380789875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA(380791400);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1428 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADPA - 380789875

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 737 459.22€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 598 468.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 299 872.36€).  
Le prix de journée est fixé à 36.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 990.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 582.57€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 900.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 133 889.25
	- dont CNR	29 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 332.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 878 122.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 737 459.22
	- dont CNR	29 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	140 663.09
	TOTAL Recettes	3 878 122.31

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 3 961 372.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 3 822 381.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 318 531.79€).  
Le prix de journée est fixé à 38.93€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 138 990.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 582.57€).  
Le prix de journée est fixé à 31.73€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 27 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6509-2663 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA(380791400);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1431 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 519 130.28€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 441 319.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 776.63€).  
Le prix de journée est fixé à 18.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 810.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 484.23€).  
Le prix de journée est fixé à 30.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 149.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 908.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 893.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	887 951.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 130.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	368 820.91
	TOTAL Recettes	887 951.19

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 887 951.19€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 810 140.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 511.71€).  
Le prix de journée est fixé à 33.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 810.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 484.23€).  
Le prix de journée est fixé à 30.45€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 27 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6511-2681 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17, AV HENRI BARBUSSE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE(380794206);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1437 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 826 582.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 690 481.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 873.43€).  
Le prix de journée est fixé à 37.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 101.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 341.79€).  
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 570.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 088.36
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 909.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 014.92
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 826 582.57</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 826 582.57
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 826 582.57</b>

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 802 817.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 666 716.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 138 893.02€).  
Le prix de journée est fixé à 37.35€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 136 101.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 341.79€).  
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 24 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6512-2697 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sise 3, RTE VILLARD MERLAT, 38770, LA MOTTE-D'AVEILLANS et gérée par l'entité dénommée CARMi SE(300012267);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1439 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 595 096.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 492.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 707.72€).  
Le prix de journée est fixé à 34.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 604.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 883.70€).  
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 026.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 383.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 966.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	657 376.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	595 096.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 279.40
	TOTAL Recettes	657 376.33

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 657 376.33€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 634 771.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 897.67€).  
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 604.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 883.70€).  
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi SE (300012267) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 27 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère



DECISION TARIFAIRE N° 2017-6513-2696 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise 0, BD EDOUARD ARNAUD, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS(380799841);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1442 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 378 023.64€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 175.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 597.93€).  
Le prix de journée est fixé à 33.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 848.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 904.04€).  
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 437.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 788.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 828.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	404 054.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 023.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 030.42
	TOTAL Recettes	404 054.06

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 404 054.06€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 381 205.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 767.13€).  
Le prix de journée est fixé à 36.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 848.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 904.04€).  
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 27 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6514-2720 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS(380792804);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1445 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS - 380009878

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 238 178.20€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 238 178.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 848.18€).  
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 514.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 998.57
	- dont CNR	8 865.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 986.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	678.61
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>238 178.20</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	238 178.20
	- dont CNR	8 865.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>238 178.20</b>

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 228 634.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 228 634.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 052.88€).
- Le prix de journée est fixé à 32.97€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 30 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6515-2735 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) sise 310, RTE DE PRE VEYRET, 38110, DOLOMIEU et gérée par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS"(380803320);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1448 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 481 618.92 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 481 618.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 134.91€).  
Le prix de journée est fixé à 29.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 246.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 239.08
	- dont CNR	33 372.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 014.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	562 500.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 618.92
	- dont CNR	33 372.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 881.55
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 529 128.47€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 529 128.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 094.04€).  
Le prix de journée est fixé à 32.21€.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 30 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6516-2736 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036, RTE DE CONDRIEU, 38370, SAINT-CLAIR-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS(380793737);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1450 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 159 284.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 159 284.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 273.67€).  
Le prix de journée est fixé à 36.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 207.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	111 000.38
	- dont CNR	1 458.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 792.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 283.90
	TOTAL Dépenses	159 284.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	159 284.05
	- dont CNR	1 458.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	159 284.05

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 148 542.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 148 542.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 378.51€).
- Le prix de journée est fixé à 33.91€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 30 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6517-2756 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES(380793695);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1453 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON - 380801233

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 329 234.50€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 329 234.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 436.21€).  
Le prix de journée est fixé à 36.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 849.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 047.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 372.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	329 269.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 234.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34.72
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 329 269.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 329 269.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 439.10€).
- Le prix de journée est fixé à 36.08€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 31 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6518-2767 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY(380795047);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1455 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 559 714.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 176.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 681.36€).  
Le prix de journée est fixé à 35.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 538.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 961.53€).  
Le prix de journée est fixé à 31.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 349.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 278.90
	- dont CNR	38 833.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 909.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 176.45
	TOTAL Dépenses	559 714.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 714.65
	- dont CNR	38 833.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	559 714.65

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 497 705.20€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 486 166.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 513.91€).  
Le prix de journée est fixé à 31.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 538.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 961.53€).  
Le prix de journée est fixé à 31.61€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 31 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6519-2784 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40, R MAINSSIEUX, 38516, VOIRON et gérée par l'entité dénommée ASS DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE(380793653);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1461 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD VOIRON - 380792036

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 17/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 524 974.52€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 353.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 862.80€).  
Le prix de journée est fixé à 31.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 620.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 885.07€).  
Le prix de journée est fixé à 31.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 098.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 682.76
	- dont CNR	68 174.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 840.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 621.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 974.52
	- dont CNR	68 174.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 646.63
	TOTAL Recettes	559 621.15

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 491 447.15€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 456 826.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 068.86€).  
Le prix de journée est fixé à 29.80€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 620.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 885.07€).  
Le prix de journée est fixé à 31.62€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE (380793653) et à l'établissement concerné.

FAIT A Grenoble

, LE 31 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Aymeric BOGEY  
Délégué Départemental de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°2897 (2017-8029) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DF. JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE ITEP "BOLE" ECLASSAN - 070006150

Le Directeur Général de PARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de F Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles U14-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L3 14-3-1 du CASE;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves ORALE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de FARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du OUI 1/2016;

VU l'arrêté en date du 29/10/2009 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "HOLE" ECLASSAN (070006150) sise 0, QUA LES BLANCS, 07370. ECLASSAN, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2840 en date du 07/11/2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP "HOLE" ECLASSAN - 070006150;

DECIDE

Article 1" A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	% 081.00
	- dont CNR	3 160.00
	Groupe 11 Dépenses afférentes au personnel	785 837.00
	- dont CNR	30 766.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	388 064.00
	- dont CNR	75 276.00
	Reprise de déficits	36 705.00
	TOTAL Dépenses	1 306 687.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 207 547.00
	- dont CNR	109 202.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	99 140.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 306 687.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "F,OLE" EC LAS SAN (070006150) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SE MI-INT	EXT	A UT 1	A UT 2	A UT 3
Prix de journée (en €)	453 19	366.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEML INT	EXT	A UT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	299 19	178.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou. pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de PARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DLS ITEP DE L'ARDECIIE » (070006143) et à l'établissement concerné.

Fait à

Privas

Le **13 décembre 2017**

Par délégation la Directrice Départementale  
Pour la Directrice Départementale, et pat-  
délégation,  
La Cheffe du Pôle Autonomie  
Zhour NICOLLET





**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté n° 2017/7131 en date du 14 décembre 2017  
portant autorisation de regroupement de pharmacies d'officine  
Ainay-le-Château et St Bonnet-Tronçais

**ARRETE**

**Article 1 :** La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. BOUCAUMONT et M. D'AGROSA sous le N° 03#000610 pour le regroupement de leurs officines situées 12 rue de l'horloge à Ainay-le-Château (03360) et 1 rue de la mairie à Saint Bonnet-Tronçais (03360), pour une installation dans un nouvel ensemble architectural situé route de Moulins à Ainay-le-Château (03360).

**Article 2 :** le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** à compter du jour de la réalisation du regroupement les licences N° 17 du 15 mars 1982 et N° 540 du 30 juillet 1981 seront annulées et remplacées par celle visée à l'article du présent arrêté.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Par délégation  
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

DECISION TARIFAIRE N° 2142 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE(690796982);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1010 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 337 941.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 337 941.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 161.80€).  
Le prix de journée est fixé à 30.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 860.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 669.56
	- dont CNR	8 752.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 469.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	374 999.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	337 941.60
	- dont CNR	8 752.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 058.11
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 366 247.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 366 247.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 520.64€).  
Le prix de journée est fixé à 33.45€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation la responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

**Arrêté 2017-7144**

**Portant désignation de Monsieur François PINEAU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, de l'EHPAD de Vic Le comte (63), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Le Montel et du SSIAD à St Amant Tallende(63)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD Le Montel et du SSIAD à St Amant Tallende pendant l'absence de Mme ARACADIO FALCO prévue du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 28 février 2018 inclus;

#### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur François PINEAU, directeur de l' EHPAD de Vic le Comte, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD et du SSIAD de St Amant Tallende, à compter du 1er décembre 2017 et jusqu'au retour de la directrice.

**Article 2 :** Monsieur François PINEAU percevra pour les 3 premiers mois d'intérim, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 28 février 2018, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : **0.3 \* 2 667 € soit 800 € mensuels.**

**Article 3 :** Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4 :** En fonction de la durée effective de l'intérim, Monsieur François PINEAU percevra à partir du 4<sup>ème</sup> mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisés **soit 390 €.**

**Article 5 :** Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 8 :** Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2017

Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

DECISION TARIFAIRE N°2131 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) sis 176, AV BARTHELEMY BUYER, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°985 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338 ;



DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 148 531.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 377.63€.
- Soit un prix de journée de 4.85€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 149 424.61€ (douzième applicable s'élevant à 12 452.05€)
  - prix de journée de reconduction : 4.88€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD(690002027) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, le 13 OCT 2017  
Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation la responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°986 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) sis 31, AV SAINT-EXUPERY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 160 079.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 339.99€.
- Soit un prix de journée de 6.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 160 079.92€ (douzième applicable s'élevant à 13 339.99€)
  - prix de journée de reconduction de 6.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
L'inspectrice principale  
Chef du service personnes âgées  
Anne PACAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

## DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/96

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE au titre des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi**

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail,

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du Code de l'éducation,

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail ;
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<b>A – DISCRIMINATIONS</b> <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B1	<b>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	Code du travail R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5 L. 1233-56 et D. 1233-11
B2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5 L. 1233-57 et D. 1233-11
B3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
B4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	D. 1233-14 à D. 1233-14-2 L. 1233-57-5 et D. 1233-12
B5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
B6	Contestation relative à l'expertise	L. 4614-13 et R. 4616-10
B7	<b>Rupture conventionnelle</b> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail Décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives : <i>nouveau régime entrant en vigueur à la date de publication du décret d'application et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018</i>	L. 1237-14 R. 1237-3 Nouveaux articles L. 1237-19 à L. 1237-19-8
C1	<b>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D1	<b>D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
D2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R. 1253-22
D3	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
D4	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 à R. 1253-29

	<b>E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b> <i>Délégué syndical</i>	Code du travail
E1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2
E2	<i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	<b>F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b> <i>Délégués du personnel</i>	Code du travail
F1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
F2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
F3	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2314-31 et R. 2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
F4	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2322-5 et R. 2322-1
F5	Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
F6	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
F7	Décision déterminant le nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
F8	Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
F9	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
F10	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
	<i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i>	
F11	Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
	<b>G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b> <i>Commission départementale de conciliation</i>	Code du travail
G1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14
	<b>H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b> <i>Durées maximales du travail</i>	Code du travail
H1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10
H2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime
H3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16

H4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	R. 713-26 du Code rural et de la pêche maritime  L. 713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime
H5	<b>Congés payés</b> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
I1	<b>I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <b>Allocation complémentaire</b> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
J1	<b>J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <b>Accusé de réception des dépôts :</b> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	<b>Contrôle lors du dépôt</b> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
K1	<b>K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b> <b>Local dédié à l'allaitement</b> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	Code du travail R. 4152-17
L1	<b>L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b> <b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b> Dispense à un maître d'ouvrage	Code du travail R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55

M1	<p><b>M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b></p> <p><i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>
M2 M3	<p><i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p>
N1 N2	<p><b>N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b></p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
O1 O2	<p><b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6222-38 et R. 6222-55 à R. 6222-58</p> <p>Arrêté du 15/03/1978</p> <p>R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
P1 P2	<p><b>P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI</b></p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
Q1	<p><b>Q – APPRENTISSAGE</b></p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>



	<b>R –FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <i>Contrat de professionnalisation</i>	Code du travail
R1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L. 6325-22 et R. 6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	
R2	Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du Code de l'éducation
R3	Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -	Arrêté du 21 juillet 2016  R. 338-7 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016
R4	Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017
	<b>S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b> <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	Code du travail
S1	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4
	<b>T – TRAVAIL A DOMICILE</b>	Code du travail
T1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R. 7413.2
T2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R. 7422-2
	<b>U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b>	Code du travail
U1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia BARTHELEMY**, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES, attaché d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable par intérim** de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 décembre 2017, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis GARDIES, directeur du travail ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Khedidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les domaines J1, J2, J3.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Hélène MILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6, P2.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nadine HEUREUX, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, inspecteur du travail – responsable de l'unité de contrôle, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 12 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, pour les domaines ;

- Madame Johanne VIVANCOS, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 13 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 14 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**La signature des actes visés au point B3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

**Article 15 :** Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Par exception, lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'Unité départementale du siège.

**Article 16 :** En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementalement compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

à effet de signer les actes visés au point B3.

**Article 17 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques ;

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 18 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 19 :** la décision du DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017/88 du 20 novembre 2017 est abrogée.

**Article 20 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

*Signé*

Jean-François BÉNÉVISE







## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### **ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/95**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat**

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2017-410 bis en date du 24 octobre 2017 de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E) ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle « politique du travail » ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques ;
- Monsieur Antonin MILZA, responsable du département « Entreprises » ;
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Madame Marie-Cécile VADEAU, responsable du département ressources humaines ;
- Monsieur Philippe DELABY, chef du département « finances et moyens généraux » ;
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Simon-Pierre EURY, Marc-Henri LAZAR, Philippe RIOU, Antonin MILZA, Philippe DELABY, Cédric CHAMBON, de Mesdames Pascale PICCINELLI, Annick TATON, Johanne FRAVALO, Marie-Cécile VADEAU, Mireille GOUYER, Marie-France VILLARD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises » ;
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du département « finances et moyens généraux » ;
- Madame Frédérique BOURJAC, cheffe du service « FSE de Lyon » ;
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « FSE de Clermont-Ferrand ».

1) Pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme régional, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « *travail et emploi* » :

- programme 102 : « *accès et retour à l'emploi* » ;
- programme 103 : « *accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* »

- répartir les crédits de ces programmes par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services .

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes 102 et 103.

3) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

Mission « travail et emploi » :

- 102 : accès et retour à l'emploi ;
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Mission « économie » :

- 134 : développement des entreprises et du tourisme.

- sur les crédits relevant du programme opérationnel « fonds social européen ».

- sur les crédits du budget opérationnel de programme national relevant du programme : compte d'affectation spéciale « *financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage* » :

- 788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

- 724 : opérations immobilières déconcentrées ;
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

4) Pour signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

**Demeurent toutefois réservés à la signature du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée**, sauf délégation consentie à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, à Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette subdélégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Annie JAN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, à Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, à Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail, à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, directrice adjointe du travail, Monsieur Stéphane SOUQUES attaché d'administration de l'Etat.

- Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, à Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail et à Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail.

- Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, à Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail, à Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat.

- Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 décembre 2017 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, subdélégation est donnée à Mesdames Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'Etat et Monsieur Jean-Louis GARDIES, directeur du travail et pour le seul programme 155, à Madame Christelle PLA, attachée d'administration de l'Etat.

- Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, à Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail et à Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat.

- Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, à Mesdames Fabienne COLLET, directrice du travail et Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ainsi qu'à Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail.

- Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, à Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail, à Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail, à Madame Marie-WODLI, directrice adjointe du travail, à Madame Hélène MILLON, attachée principale d'administration de l'Etat.

- Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, à Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat hors classe Madame Nadine HEUREUX, attachée d'administration de l'Etat hors classe et à Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.

- Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, à Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail et à Monsieur Stéphane QUINSAT, inspecteur du travail.

- Monsieur Régis GRIMAL, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, à Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail et à Madame Johanne VIVANCOS, attachée hors classe d'administration de l'Etat.

- Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, à Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat.

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, à Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail, à Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, à Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail et à Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

1°) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

724 : opérations immobilières déconcentrées ;

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant du programme :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2°) pour signer toute pièce permettant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les budgets opérationnels de programmes régionaux relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi ;

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

3°) pour signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les actes et pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics **dans la limite de 25.000,00 € hors taxe**, sur les budgets opérationnels de programmes régionaux relevant des programmes régionaux et nationaux cités aux paragraphes 1°) et 2°) du présent article, excepté le BOP 111.

## **Article 5 : Exclusions**

1°) Sont présentés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des **dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :**

- 500.000,00 € pour les subventions d'équipement ;
- 100.000,00 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, dont les conditions de délégation sont précisées ci-dessus.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

2°) Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 6** : L'arrêté n°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 est abrogé.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

*Signé*

Jean-François BÉNÉVISE



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/94

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 en date du 24 octobre 2017 de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, **à l'exception :**

1. des actes à portée règlementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant l'Etat ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi dont la subdélégation est prévue à l'article 18).

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E) ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle « politique du travail » ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques ;
- Monsieur Antonin MILZA, responsable du département « Entreprises » ;
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Madame Marie-Cécile VADEAU, responsable du département ressources humaines ;
- Monsieur Philippe DELABY, chef du département « finances et moyens généraux » ;
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Simon-Pierre EURY, Marc-Henri LAZAR, Philippe RIOU, Antonin MILZA, Philippe DELABY, Cédric CHAMBON, de Mesdames Pascale PICCINELLI, Annick TATON, Johanne FRAVALO, Marie-Cécile VADEAU, Mireille GOUYER, Marie-France VILLARD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises » ;



- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Jocelyn JULTAT, chef du service formation concours ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie » ;
- Madame Hélène COURTIN, cheffe de la brigade « loi de modernisation de l'économie » ;
- Madame Marie-José LEINARDI, cheffe du département « pilotage, programmation, animation et appui technique » jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- Madame Karine DESCHEMIN cheffe du département « pilotage, programmation, animation et appui technique » ;
- Monsieur Daniel BEUZIT, chef de la brigade des enquêtes de pratiques anticoncurrentielles ;
- Monsieur Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable qualité régional ;
- Madame Sophie GARDETTE, cheffe du service régional de contrôle de la formation professionnelle.

à l'effet de signer les **actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.**

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Éric PRIOUL, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES attaché d'administration de l'Etat.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail.
- 

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, **responsable par intérim de l'unité départementale de l'Isère à compter du 20 décembre 2017**, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis GARDIES, directeur du travail ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;

- Madame Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail ;
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail.

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail ;
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail.

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 10** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur François BADET, directeur-adjoint du travail ;
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail ;
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat hors classe ;
- Madame Nadine HEUREUX, attachée d'administration de l'Etat hors classe ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.

**Article 12** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, inspecteur du travail.

**Article 13** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Régis GRIMAL, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail ;
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée hors classe d'administration de l'Etat.

**Article 14** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat.

**Article 15** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

**Article 16** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle 3 E ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle T ;
- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle T ;
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle 3 E ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques.

**Article 17** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la DIRECCTE autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle 3E ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle T ;
- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle C ;
- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle T ;
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle 3E ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques.

**Article 18** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle T ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle 3E ;
- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle C ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques.

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Marc-Henri LAZAR, Simon-Pierre EURY, Philippe RIOU et de Madame Marie-France VILLARD, la subdélégation de signature sera exercée par Mesdames Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle T, Annick TATON, adjointe au responsable du pôle 3E.

**Article 19** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée. Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 20** : L'arrêté n° DIRECCTE/2017/60 du 27 octobre 2017 est abrogé.

**Article 21** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

*Signé*

Jean-François BÉNÉVISE



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n° 2017-12 du 18 décembre 2017**

**portant subdélégation, pris pour l'application des articles 4 et 5  
de l'arrêté préfectoral n° 2017-511 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à  
Monsieur Michel PROSIC,  
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes  
- attributions générales -**

### **LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 23 octobre 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint des affaires culturelles, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2016 nommant Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle *Action culturelle et territoriale* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 nommant M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-511 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui est accordée en matière d'attributions générales est exercée par M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC et de M. Eric BULTEL, la délégation est exercée par M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines ; M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles et Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale, selon leurs domaines de compétences respectifs.

### **Article 2:**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, et de M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, subdélégation est donnée en matière d'attributions générales à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles ;

### **Article 3 :**

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1 et 2, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Frédéric LETTERLE, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL et Mme Claudine GIRARDY-CAILLAT, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Laure TERCIEUX, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Maléna DUMOUTIER, cheffe du service des moyens généraux – administrateur de site ;
- M. Gérald GERVAIS, chef du service des ressources humaines.

### **Article 4 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'attributions générales, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Emmanuelle DIDIER, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme, chargé en sus de ses fonctions, de l'intérim du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;

- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laura JOUBERT, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;

- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;

- Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;

- M. Pierre FRANCESCHINI, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe MARGUERON et à Mme Marie DASTARAC, adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et à M. Humbert de RIVAZ adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2017-10 du 25 octobre 2017, portant subdélégation de signature pris pour l'application de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-433 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les attributions générales est abrogé.

**Article 6 :**

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 254  
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Espace, géré par ANEF 15  
n° SIRET 501 596 324 000 19 et N° FINESS de l'établissement 15 078 3710

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, préfet du département de Cantal ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation en qualité de CHRS de l'établissement ANEF sis à Aurillac et portant actualisation de sa capacité à 62 places suite au transfert d'activité et d'autorisation de l'établissement CHRS La halte de nuit des Tournesols;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le préfet de région Rhône-Alpes-Auvergne et le préfet du département du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 octobre 2015 entre l'ANEF 15 et les services de l'Etat représentés par la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP du Cantal ;



Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Anef Cantal, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 450	1 021 317
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 178	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 689	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	979 235	1 021 317
	Dont total des Crédits Non Reconductibles		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 468	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	614	
Excédent N-2			

**Article 2:** Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:  
Montant total annuel de 979 235 € et montant de 81 602,91 € par douzième;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 850 880 € plus 8 355 € de crédits non reconductibles pour une capacité de 48 places d'insertion-stabilisation au total.

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)  
Montant total annuel de 120 000 €, pour une capacité de 14 places d'urgence au total.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 8 355 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
8 355€	charges non pérennes liées à l'exploitation.	0177-010512-10

*L'ensemble de cette somme sera versé sur le compte bancaire de l'Association ANEF*

Banque : Crédit agricole centre France - domiciliation : Aurillac saint Eloi- 15000 Aurillac ; Code banque : 16806 ; code guichet : 04821 - N° de compte : 57215510000 - clé RIB : 85

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 970 880 € et est répartie comme suit par activité:

*850 880 € pour l'hébergement d'insertion, soit 70 906,66 € par douzième ;  
120 000€ pour l'hébergement d'urgence, soit 10 000 € par douzième ;*

**Article 4:** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5:** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Signé Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 255  
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017  
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, gérés par l'association La SASSON  
142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE  
n° SIRET : 398 453 464 et N° FINESS : 730001054

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Denis LABBE, préfet du département de la Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Sasson, fixant sa capacité d'hébergement à 317 places ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 (paru au Journal officiel du 7 mai 2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du département de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mai 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 30 juin 2017 (reçue le 3 juillet 2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 4 juillet 2017 ;

VU l'arrêté DRDJSCS n°17-219 du 15 septembre 2017, fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, gérés par l'association La SASSON ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DRDJSCS n° 17 – 219 du 15 septembre 2017.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Sasson, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 271	6 027 159
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 029 776	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 376 112	
	Déficit N-2	303 746	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 018 767	6 027 159
	Dont total des crédits non reconductibles	40 991	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	815 190	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	193 202	
	Excédent N-2		

Article 3 : Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 5 018 767 €.

Chaque mensualité s'élèvera à 410 088,50 € pour les mois de janvier à octobre, à 458 941 € pour les mois de novembre et décembre ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 3 876 988 €, pour une capacité de 248 places d'insertion-stabilisation au total.

- DGF- CHRS autres activités : (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)  
Montant total annuel de 165 671 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)  
Montant total annuel de 976 108 €, pour une capacité de 69 places d'urgence au total.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 40 991 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
40 991 €	Au groupe 1 des recettes des services départementaux	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10548 00012 000471 200 56 74  
Banque de Savoie Albertville Sauvay détenu par l'entité gestionnaire La Sasson.

Article 4 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 4 977 776 € et est répartie comme suit par activité :

- 3 845 016 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 320 418 € par douzième ;
- 967 089 € pour l'hébergement d'urgence, soit 80 591 € pour les mois de janvier à septembre, et 80 590 € pour les mois d'octobre à décembre ;
- 165 671 € pour les autres activités, soit 13 806 € pour les mois de janvier à novembre, et 13 805 € pour le mois de décembre ;

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, le directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 octobre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-266  
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017  
du CHRS, géré par l'association SOS VIOLENCE CONJUGALES 42  
n° SIRET : 348 533 811 00074  
n° FINESS : 42 001 139 7

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS VIOLENCE CONJUGALES 42 fixant sa capacité à 33 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 28 juin 2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 10 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS VIOLENCES CONJUGALES 42, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 810,20 €	509 710,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 940 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 960 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	477 810,20 €	509 710,20 €
	Dont total des crédits non reconductibles	17 564€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 900 €	
	Excédent N-2	237 €	

**Article 2:** Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 477 810,20€ soit un montant de 39 817,52 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 477 810,20€, pour une capacité de 33 places d'insertion au total.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 17 564€, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
17 564,00 €	indemnités licenciement	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Mutuel n° **10278/07303/00057581140/33** détenu par l'entité gestionnaire SOS VIOLENCE CONJUGALES 42.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018 et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 460 246,20 € et est répartie comme suit par activité:

- 460 246,20€ pour l'hébergement d'insertion, soit 38 353,85€ par douzième ;

**Article 4:** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5:** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion de territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Loire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Signé Stéphane BOUILLON





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 267  
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017  
du CHRS, géré par l'association FOYER VERS L'AVENIR  
n° SIRET : 776 333 734 00015  
n° FINESS : 42 078 204 7

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16 Octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer Vers l'Avenir fixant sa capacité à 75 places;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 5 juillet 2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER VERS L'AVENIR, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels		Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 949,00 €	1 194 245,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 136,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 160,00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 119 244,82€	1 194 245,00 €
	Dont total des crédits non reconductibles	16 663€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,18 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	99,73€	

**Article 2:** Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 119 244,82€ soit un montant de 93 270,40€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 839 379,56€, pour une capacité de 56 places d'insertion au total.

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)  
Montant total annuel de 249 753,24€, pour une capacité de 17 places d'insertion au total.

- DGF-CHRS autres activités (imputation CHORUS : 0177-010512-11)  
Montant total annuel de 30 112,02€

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 19026,26€, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
16 663,00 €	saturation des dépenses d'amortissement de travaux sur 1 année	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n° **14265/00600/01440138384/31** détenu par l'entité gestionnaire FOYER VERS L'AVENIR.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 102 581,82 € et est répartie comme suit par activité:

- 822 716,56€ pour l'hébergement d'insertion, soit 68 559,71€ par douzième ;
- 249 753,24 pour l'hébergement d'urgence, soit 20 812,77€ par douzième ;
- 30 112,02 pour les autres activités, soit 2 509,34€ par douzième ;

**Article 4:** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5:** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Loire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Signé Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-268  
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017  
du CHRS, géré par l'association NOTRE ABRI  
n° SIRET : 311 442 081 00056  
n° FINESS : 42 001 035 7

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1998 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement NOTRE ABRI ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014, autorisant depuis 2014 le transfert sous statut CHRS de places subventionnées par le BOP 177 ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 2 novembre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 11 juillet 2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale NOTRE ABRI, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels			TOTAUX
		CHRS 25 PLACES	L'ILOT JEUNES 6 places sous statut CHRS	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 410,00 €		515 882,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 024,19 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 286,00 €		
	Déficit N-2	9 462,00 €		
	total	459 182,19 €	56 700,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401 426,19€	56 700,00 €	515 882,19 €
	Dont total des crédits non reductibles	9 462€		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 500,00 €	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 256,00 €	0,00 €	
	Excédent N-2			
	total	459 182,19 €	56 700,00 €	

**Article 2:** Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:  
Montant total annuel de 458 126,19€ soit un montant de 38 177,18€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 217 695,36€, pour une capacité de 16 places d'insertion au total.

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 240 430,83€, pour une capacité de 15 places d'urgence au total.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 16 946,67€, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
9 462,00 €	reprise du déficit 2015	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Agricole n° **14506/01750/72829700906/27** détenu par l'entité gestionnaire NOTRE ABRI.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 448 664,19 € et est répartie comme suit par activité:

- 208 233,36€ pour l'hébergement d'insertion, soit 17 352,78€ par douzième ;
- 240 430,83€ pour l'hébergement d'urgence, soit 20 035,90€ par douzième.

**Article 4:** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5:** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, santé, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Loire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Signé Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-269  
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017  
du CHRS, géré par l'association Œuvre Philanthropique d'Hospitalité et de l'Asile de Nuit  
n° SIRET : 776 398 901 000 12  
n° FINESS : 42 001 181 9

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 25 avril 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Oeuvre Philanthropique d'Hospitalité et de l'Asile de Nuit ainsi que l'arrêté du 7 juillet 2014 fixant sa capacité à 13 places;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 juin 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ASILE DE NUIT, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels		Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 676,00 €	222 117,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 944,62 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 471,00 €	
	Déficit N-2	19 026,26 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 240,74€	222 117,88 €
	Dont total des crédits non reductibles	19 026,26€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 200,14 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	677,00 €	
	Excédent N-2		

**Article 2:** Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 206 240,74€ soit un montant de 17 186,73€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 206 240,74€, pour une capacité de 13 places d'insertion au total.



Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 19026,26€, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
19 026,26 €	reprise du déficit 2015	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n° **14265/00600/08776177959/40** détenu par l'entité gestionnaire Oeuvre Philanthropique d'Hospitalité et de l'Asile de Nuit.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 187 214,48 € et est répartie comme suit par activité:

- 187 214,48€ pour l'hébergement d'insertion, soit 15 601,21€ par douzième ;

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Loire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Signé Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-270  
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017  
du CHRS, géré par l'association ANEF  
n° SIRET : 501 382 964 00069  
n° FINESS : 42 078 370 6

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF fixant sa capacité à 26 places ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014, autorisant depuis 2014 le transfert sous statut CHRS de places subventionnées par le BOP 177 ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 20 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juin 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels		total groupes	
	CHRS 20 PLACES	AJILE 6 places sous statut CHRS		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 561,00 €	9 370,69 €	42 931,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 060,00 €	29 129,31 €	250 189,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 673,96 €	18 200,00 €	129 873,96 €
	Déficit N-2	9684,93		9684,93
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>375 979,89 €</b>	<b>56 700,00 €</b>	<b>432 679,89 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 440,89€	56 700,00 €	398 140,89 €
	Dont total des crédits non reductibles	16 237,07€		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 539,00 €	0,00 €	34 539,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Excédent N-2			
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>375 979,89 €</b>	<b>56 700,00 €</b>	<b>432 679,89 €</b>

**Article 2:** Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:  
Montant total annuel de 398 140,89€ soit un montant de 33 178,41€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 398 140,89€, pour une capacité de 26 places d'insertion au total.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 16 237,07€, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
6 552,14 €	gratifications stagiaires	0177-010512-10
9684,93	reprise du déficit 2015	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif n° **42559/00017/21029895408/06** détenu par l'entité gestionnaire ANEF.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 381 903,82 € et est répartie comme suit par activité:

- 381 903,82€ pour l'hébergement d'insertion, soit 31 825,32€ par douzième ;

**Article 4:** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5:** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Loire, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Signé Stéphane BOUILLON

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N° 17-512**

**portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau  
du bassin Rhône-Méditerranée**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

Vu la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-7 et L2224-8 relatifs aux compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les articles L. 5214-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants, L.5215-1 et suivants, L.5217-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et des métropoles de droit commun ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la consultation des collectivités du 12 juillet 2017 au 29 septembre 2017 sur le projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant les avis émis par les collectivités concernées sollicitées du 12 juillet 2017 au 29 septembre 2017 ;

Considérant la délibération n°2017-16 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée :

## ARRÊTE

Article 1er – La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée de décembre 2017 est approuvée.

Article 2 – La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée de décembre 2017 est consultable à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de bassin Rhône-Méditerranée, 5 place Jules Ferry 69006 Lyon, et sur le site [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr).

Article 3 – Les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHÔNE.**  
3, rue de la Charité  
69 268 LYON Cedex 02

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public**  
**du Service Départemental de l'Enregistrement et des Services de Publicité Foncières**  
**de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**  
DRFiP69\_Cabinetdirecteur\_2017\_12\_20\_193

**Le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône suivants seront exceptionnellement fermés le 2 janvier 2018:

- Service Départemental de l'Enregistrement,
- Service de Publicité Foncière de Lyon 1<sup>er</sup>,
- Service de Publicité Foncière de Lyon 2<sup>e</sup>,
- Service de Publicité Foncière de Lyon 3<sup>e</sup>,
- Service de Publicité Foncière de Lyon 4<sup>e</sup>,
- Service de Publicité Foncière de Lyon 5<sup>e</sup>,
- Service de Publicité Foncière de Villefranche Sur Saône

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,  
Pour le directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Gabriel GANZENMULLER  
Administrateur Général







MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE EST

PRÉFET DE LA LOIRE

**Arrêté 2017 – DIRPJJ - SAH –**  
portant arrêté du prix de journée à compter du 20 décembre 2017 du Centre Educatif Fermé  
« La Plaine du Forez » Domaine de la Tour – L'Hôpital Le Grand (42210)  
géré par l'Association PRADO Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA LOIRE

- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R 314-127
- VU L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU L'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU La circulaire relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département
- VU Le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU Le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU L'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 autorisant la création du Centre Educatif Fermé (CEF), domicilié Domaine de la Tour - 42210 L'HOPITAL LE GRAND, et géré par l'Association LE PRADO Rhône-Alpes
- VU L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant habilitation du Centre Educatif Fermé (CEF) LA PLAINE DU FOREZ au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU Le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la Loire - M. RICHARD (Evence)
- VU Le courrier transmis le 28 octobre 2016 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé (CEF) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2017
- VU Le rapport de tarification adressé à l'association le 10 août 2017



SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé (CEF) LA PLAINE DU FOREZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 550,00	2 013 125,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 358 172,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	468 403,10	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 010 469,77	2 013 125,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 656,00	
<b>Reprise résultat (+/-)</b>	Reprise du résultat 2015	0,00	

**Article 2 :** Le prix de journée est fixé à 540,01 € à compter du 20 décembre 2017.  
L'activité prévisionnelle est fixée à 3 723 journées.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *S<sup>t</sup> Etienne*  
Le **13 DEC. 2017**

LE PREFET

*[Signature]*  
Evence RICHARD



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### **Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2017-12-14-01 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2018- dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié, fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-I-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-I-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2014 pour la session 2018 ;

VU l'instruction ministérielle DRCPN/SDRDP/DOCDP/001176 du 17 mai 2017 ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur n°1 et n°2 pour l'accès au grade de brigadier-chef - session 2018 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Président :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est à LYON  
ou son représentant :  
Sylvie LASSALLE , directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est à LYON

**Unités de valeur N°1 :**

Mme Virginie BARBIER, lieutenant de police, DZSI  
M. Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, DDSP69  
M. Ludovic BENOIT, brigadier-chef de police, DDSP69  
M. Lionel BERTINELLI, brigadier-chef de police, DZCRS SE  
M. David BLASZCZYK, major de police, DDSP69  
M. David BOUCHET, major de police, DDSP42  
M. David BREZEL, capitaine de police, DZCRS SE  
M. Thierry CALVET, gardien de la paix, DDSP38  
M. Patrice CHATELARD, brigadier de police, DZRFPN SE  
M. Hafid CHEKROUNE, major de police, DZRFPN SE  
M. Denis CONRAUX, brigadier-chef de police, DDSP42  
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP38  
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS SE  
M. Renaud DE LA PARRA, capitaine de police, DDSP69  
M. Patrick DROUILLAT, major de police, DDSP69  
M. Adnane EL ALAMI, gardien de la paix, DDSP03  
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP69  
M. Jean-Max FONTVIEILLE, brigadier-chef de police, DDSP74  
M. Patrick GAGNAIRE, gardien de la paix, DZSI  
M. Xavier GERACI, brigadier-chef de police, DZRFPN SE  
M. Emmanuel HIAULT, capitaine de police, DDSP69  
M. Grégory HYRAT, brigadier de police, DZRFPN SE  
M. Laurent JUNIQUE, brigadier de police, DZCRS SE  
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP38  
M. Nicolas LAGIER, gardien de la paix, DDSP69  
M. Loïc LE HELLOCO, brigadier de police, DZRFPN SE  
M. Gilles MAGNOLON, capitaine de police, DIPJ  
M. Vincent MARIN, gardien de la paix, DDSP69  
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police EF, DDSP69  
M. Stéphane MEYER, brigadier-chef de police, DDSP69  
M. Arthur MINASSIAN, major exceptionnel de police, DZSI  
M. Damien MODRAK, gardien de la paix, DDSP69  
M. Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, DZCRS SE  
M. Denis MULATIER, major de police, DDSP69  
Mme Florence PELARDY, capitaine de police, DDSP69  
Mme Laure PERINET, commandant de police, DDSP69  
M. Bruno PERRET, commandant de police, DZCRS SE  
M. Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, DDSP69  
M. Loïc RAVACHOL, gardien de la paix, DDSP69  
M. Thierry ROBERT, major de police, DDSP69  
M. Luc ROMEAS, lieutenant de police, DZPAF SE  
M. Jean-Michel SASSI, major de police, DZCRS SE  
M. Ludovic VARNET, brigadier-chef de police, DDSP38  
Mme Marie-Noëlle VILLEVIEILLE, brigadier de police, DDSP69  
M. Philippe VINCENT, major de police, DZPAF SE  
M. Sébastien VIOLA, brigadier de police, DDSP69

**Unités de valeur N°2 :**

Mme Christine BERDOULIVE, capitaine de police, DDSP42  
M. Marc BONAZ, major de police, DZRFPN SE  
M. David BOUCHET, major de police, DDSP42  
M. Emmanuel BRETON, commissaire de police, DDSP38  
M. David BREZEL, capitaine de police, DZCRS SE  
M. Eric COLLOT, commandant de police, DZPAF SE  
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP38  
M. Stéphane CROCE, brigadier-chef de police, DZCRS SE  
Mme Myriam CUQ, major de police, DZSI  
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS SE  
M. Renaud DE LA PARRA, capitaine de police, DDSP69  
Mme Florence DISPIRITO, major de police, DZPAF SE  
M. Thierry FADY, capitaine de police, DDSP69  
M. Axel FAVIN, commandant de police EF, DZRFPN SE  
M. Bruno FELIX, capitaine de police, DZCRS SE  
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP69  
M. Mickaël GARCIA, brigadier-chef de police, DZCRS SE  
M. Benoît GIRARD, capitaine de police, DZCRS SE  
M. Emmanuel HIAULT, capitaine de police, DDSP69  
M. Xavier IDOUX, capitaine de police, DZCRS SE  
M. Christian ISRAEL, major exceptionnel de police, DDSP69  
M. Guy KEROUREDAN, major de police, DZCRS SE  
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP38  
M. Francky LEFEBVRE, brigadier-chef de police, DZCRS SE  
M. Eusebio MACEDO, major de police, DZPAF SE  
Mme Sophie MAGNE, brigadier-chef de police, DZPAF SE  
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police EF, DDSP69  
M. Lionel MICHAUD, commandant de police EF, DGSI  
M. Marc MILIANI, brigadier-chef de police, DDSP69  
M. Didier MOREL, commandant de police, DZPAF SE  
M. Laurent MOUGEOT, brigadier-chef de police, DDSP69  
M. Denis MULATIER, major exceptionnel de police, DDSP69  
M. Pierre NORBERT, commandant de police, DZCRS SE  
M. Valéry PASTOR, commandant de police EF, DDSP69  
Mme Florence PELARDY, capitaine de police, DDSP69  
M. Bruno PERRET, commandant de police, DZCRS SE  
M. Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, DDSP69  
Mme Anne-Christine POINCHON, capitaine de police, DZCRS SE  
M. Renaud PROD'HOMME, commandant de police, DDSP38  
Mme Mylène ROUDON, brigadier-chef de police, DZPAF SE  
M. Olivier ROYET, brigadier-chef de police, DDSP42  
M. Daniel SORIANO, major de police RULP, DDSP69  
Mme Nadine SUZE, brigadier-chef de police, DZPAF SE  
M. Franck TOCCANIER, major RULP de police, DDSP26

**ARTICLE 2 :** Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2017

P/ le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2017-12-14-02**

**fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique»- Métier « Sécurité Prévention » - session 2017-**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours interne et externe de recrutement d'adjoints techniques principaux 2<sup>e</sup>ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup>ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup>ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup>ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité Accueil Maintenance Logistique, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux 2<sup>e</sup>ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- Spécialité « Accueil Maintenance Logistique »- Métier « Prévention Surveillance »- Session 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique » Métier « Sécurité Prévention »- session 2017 ;

**SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sur titres d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2017 – dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique » -métier « Sécurité prévention », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

**- Monsieur Vincent JUBAN**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 19 décembre 2017

### A R R E T E n° 17-515

Objet : Approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public «Centre ressources régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale - Région Auvergne-Rhône-Alpes »

#### LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-058 du 13 janvier 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Centre ressources régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale - Région Rhône-Alpes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-031 du 3 février 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre ressources régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale – Région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du groupement d'intérêt public «Centre ressources régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale - Région Rhône-Alpes » du 23 mars 2017 approuvant à l'unanimité les demandes d'adhésion de 6 nouveaux membres ;

VU les messages électroniques du Président du GIP des 10 mai, 19 octobre, 8 et 28 novembre 2017 sollicitant l'intégration de 6 nouveaux membres dans la convention constitutive du GIP ;

VU les délibérations des nouveaux membres, actant leur adhésion au GIP ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre ressources régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale – Région Auvergne-Rhône-Alpes » est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet <http://crmc-psy.fr/>

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Le préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON



## A N N E X E

----

### **Dénomination du groupement**

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Centre ressources régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale – Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

### **Objet du groupement**

Il a pour objet d'initier, de promouvoir et de fédérer les initiatives et les politiques concertées des établissements et institutions publiques et privées intervenant dans le champ de la santé mentale et de la psychiatrie, pour développer les compétences de toute nature nécessaires à la modernisation de l'offre de soins et des prises en charge, à la mise en œuvre des parcours de santé, et aux progrès de leur réponse spécifique ou en réseau de coopération aux besoins des patients et de leurs aidants, sur un spectre couvrant la promotion de la santé mentale et la prévention, les soins et les prises en charge médico-sociales, les activités de réhabilitation et de réinsertion, et les actions permettant un accompagnement harmonieux du projet de vie.

Au plan institutionnel, son champ de compétence initial est celui des établissements sanitaires. Il aura vocation à s'étendre, notamment aux établissements médico-sociaux, selon des conditions et modalités qui seront alors à définir dans le règlement intérieur ou par avenant à la présente. Leur participation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une première année de fonctionnement effectif du centre ressource régional et après avenant à la présente convention.

Le groupement organise des programmes d'action spécialisés en conformité avec son objet. Il peut en créer ou en supprimer au fur et à mesure du développement de ses missions et de son activité.

### **Identité des membres du groupement**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- le Centre hospitalier de Roanne
- le Centre hospitalier Alpes-Isère
- le Centre hospitalier spécialisé de la Savoie
- le Centre hospitalier du Vinatier
- le Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
- le Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu
- l'Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve
- le Centre psychothérapeutique Nord Dauphiné
- la Clinique du Grésivaudan – Fondation santé des étudiants de France
- la Clinique de Vaugneray
- l'Etablissement de santé mentale de Grenoble
- l'Etablissement de santé mentale de Lyon
- l'Etablissement médical de la TEPPE
- le Centre hospitalier d'Annecy-Genève
- la Clinique des Vallées
- la Clinique de Saint-Victor
- la Clinique de Châtillon
- le Centre hospitalier Le Valmont
- la Clinique Le Coteau
- la Clinique Mon repos
- la Clinique Le Sermay
- la Clinique de Montrond-les-bains-groupe Korian

- la Clinique Sain-Vincent-de-Paul de Lyon
- Clinique Notre Dame – ORSAC – Villeurbanne - Rhône
- Centre Psychothérapique de l’Ain – ORSAC – Bourg en Bresse
- Centre Hospitalier Sainte Marie de Privas – Ardèche
- Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne – Loire
- Centre Hospitalier Sainte Marie de Clermont Ferrand – Puy-de-Dôme
- Centre Hospitalier Sainte Marie du Puy en Velay – Haute Loire

### **Siège du groupement**

Le siège du groupement est fixé au Centre hospitalier Alpes-Isère à Saint-Egrève – 38120.

### **Durée du groupement**

Le GIP est constitué pour une durée initiale de six années, renouvelable par périodes identiques par décision expresse de l’assemblée générale intervenue au plus tard six mois avant l’échéance de la période en cours.

### **Régime comptable**

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

### **Régime applicable aux personnels propres du groupement**

Le groupement peut être employeur s’il le décide, à titre subsidiaire, pour répondre à un besoin particulier. Dans ce cas, les personnels sont embauchés dans le cadre de contrats de droit privé.

### **Règles de responsabilité des membres entre eux et à l’égard des tiers**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement selon le rapport de stricte égalité qui régit la répartition des droits.

Les membres sont tenus conjointement responsables des dettes du groupement, à proportion de leur part dans le capital et dans la limite des programmes spécialisés auxquels ils participent.

### **La composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Le groupement est constitué avec capital. Chaque membre apporte au capital une part dont la valeur est fixée à un euro.

Chaque établissement membre dispose d’un nombre égal de trois voix à l’assemblée générale.

Le groupement est administré par un conseil d’administration composé de 15 personnes soit :

- 5 directeurs ou dirigeants d’établissement ou directeurs adjoints compétents dans l’objet du groupement
- 5 présidents ou vice-présidents de CME ou médecins compétents dans l’objet du groupement
- 5 directeurs des soins ou responsables des soins ou cadres de santé compétents dans l’objet du groupement.

Les administrateurs sont élus par l’assemblée générale, parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Au cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut porter plus d’un mandat à ce titre.

La convention constitutive modifiée peut-être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement ou sous forme électronique sur le site internet du groupement.



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Lyon, le **22 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 5 2 2**  
relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
du samedi 23 au samedi 30 décembre 2017.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Jacques BILLANT préfet du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'absence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du secrétaire général pour les affaires régionales du samedi 23 au samedi 30 décembre 2017 ;

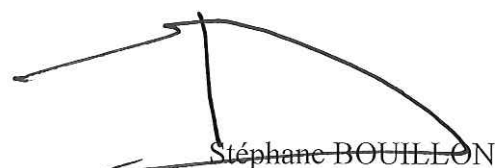
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 23 au samedi 30 décembre 2017 inclus par Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le préfet du Puy-de-Dôme et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

  
Stéphane BOUILLON

**Secrétariat Général**  
**Service juridique et contentieux**

**ARRETE SG N°2017-60**

### **Le recteur**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 7 décembre 2012 nommant M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de l'académie,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,
- VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°2016-0085 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Il est donné délégation de signature à **M. Christian BOVIER**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

### *Personnel*

#### **1) Professeurs des écoles stagiaires**

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriale.

#### **2) Gestion des personnels du premier degré :**

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des retraites.
- gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble.

#### **3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électorales publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

### **5) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électorales et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

### **6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

### **7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

## ***Examens***

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

## ***Vie scolaire***

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- s'agissant du concours national de la résistance et de la déportation :

❶ pour l'ensemble des élèves et des EPLE de l'académie :

- détermination du calendrier du concours, des modalités d'inscription et de la passation des épreuves,
- établissement de l'enquête de recensement des établissements,
- proposition de la composition du jury académique et fixation des modalités de son organisation,
- transmission des travaux des élèves sélectionnés à la DGESCO

❷ pour les élèves et les EPLE du département de la Haute-Savoie :

- recensement des élèves du département participant au concours,
- récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
- composition de la commission départementale de correction,
- organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

### ***Accidents de service et contrôles médicaux***

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
  - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
  - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

### ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les

déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Christian BOVIER peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame la directrice académique adjointe, à monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et à madame la secrétaire générale.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-46 du 6 novembre 2017 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 4 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 14 décembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ





RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRETE SG N°2017-61

### Le recteur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 26 juin 2017 portant nomination de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2012-9 du 3 février 2012 relatif à la gestion des bourses du second degré,
- VU** l'arrêté du préfet de l'Isère du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation.

Il est donné délégation de signature à **Madame Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants

### *Personnel*

#### **1) Professeurs des écoles stagiaires**

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'elle ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

#### **2) Gestion administrative individuelle et collective des personnels du premier degré public**

#### **3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

#### **4) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

#### **5) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

#### **6) Recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

## **7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

### ***Examens***

- organisation du concours interne de professeurs des écoles
- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité.

### ***Vie scolaire***

- gestion des bourses du second degré des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés et dans les lycées publics et privés de l'académie,
- réponse aux recours hiérarchiques en matière de bourses des collèges publics de l'académie,
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- concours national de la résistance et de la déportation :
  - recensement des élèves du département participant au concours,
  - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
  - composition de la commission départementale de correction,
  - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

## ***Accidents de service et contrôles médicaux***

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

## ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants et des assistantes sociales affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des moyens et emplois d'enseignement, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Viviane HENRY peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à messieurs les directeurs académiques adjoints, à madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et à madame la secrétaire générale.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-18 du 28 juin 2017. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 14 décembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ